

# CONSCIENCE

et

# liberté

PAGES

6	Message de Madame Roosevelt	
7	La Constitution française et la Liberté religieuse.	Paul Bastid Ancien Ministre, de l'Académie des Sciences Morales et Politiques
19	Roger Williams et la Liberté religieuse .....	André Maurois de l'Académie Française
23	La Liberté religieuse dans les Pays libres.....	Adolphe Keller Professeur à la Faculté de Théologie de l'Université de Zürich
35	L'Âme ne se domine que par l'esprit .....	R. P. Sanson de l'Oratoire
37	La condition de la Liberté religieuse en Italie ..	Giovanni Connet
45	La Fayette, apôtre de la Liberté de conscience..	Michelle-Marie Fayard Agréguée de l'Université
57	Nos libertés durement acquises disparaissent peu à peu .....	Carlyle B. Haynes
63	« Qu'il est bon, qu'il est doux pour des frères de se trouver réunis ! » Psaume 133 .....	Père Gala Galaction Professeur à la Faculté de Théologie de la Faculté de Bucarest
67	Naissance de l'Europe. — La dure conquête de la Liberté religieuse .....	J.-M. Dargaud
79	Dieu et César.....	R. P. Didon de l'Ordre des Frères Prêcheurs
81	A son berceau la République Philippine reçoit la Liberté religieuse.....	R. R. Senson Secrétaire de l'Association pour la Liberté religieuse des Iles Philippines
87	Pages oubliées : La Parole du Christ et la Liberté des consciences .....	Alexandre Vinet
93	Prière pour que les hommes soient tolérants... ..	Voltaire
95	Le Prix « Conscience et Liberté » pour 1949	

La Livraison : 100 F.



2°  
2° Semestre 1948

# CONSCIENCE

et

*liberté*

Organe officiel de l'Association Internationale  
pour la Défense de la Liberté Religieuse



PUBLICATION SEMESTRIELLE

49, Avenue de la Grande-Armée - PARIS (XVI<sup>e</sup>)

# Nos BUTS

# Nos PROJETS

**L'**ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA DÉFENSE DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE, fondée au siècle dernier, a pour but de répandre dans le monde les principes de cette liberté fondamentale et de défendre par tous les moyens légitimes le droit de tout homme de pratiquer le culte de son choix ou de n'en pratiquer aucun. Notre Association ne représente ni une Eglise particulière, ni un parti politique. Elle s'est donnée pour tâche de réunir toutes les forces spirituelles pour combattre l'intolérance et le fanatisme dans toutes leurs manifestations. Tous les hommes, quelles que soient leurs origines, leur couleur, leur nationalité ou leur religion, sont conviés à cette croisade contre le sectarisme s'ils sont épris d'un idéal de liberté. L'œuvre à accomplir est immense, mais elle ne sera certainement pas au-dessus de nos forces et de nos moyens, si chacun se met au travail avec courage.

Nous réaliserons ainsi l'œcuménisme sur un plan particulier, et d'une façon très complète. Car nous ne nous adressons pas seulement aux chrétiens de toute la terre, mais aux croyants de toutes les religions et nous espérons même que notre appel sera aussi entendu par ceux qui n'en ont pas. Pourquoi ne se joindraient-ils pas à nous? Si nous leur demandons de respecter nos opinions, nous sommes prêts à respecter les leurs, et nous défendrons leurs droits avec autant d'ardeur que les nôtres, car nous ne défendons pas des intérêts ou des Eglises mais un principe dont l'application doit s'étendre à l'humanité tout entière, sans aucune restriction.

Notre premier souci sera de dire la vérité. On ne fait pas de propagande durable avec des mensonges. Nous saurons nous affranchir de tout préjugé, de toute idée préconçue, de tout parti pris. Nous examinerons les faits d'une façon très objective et en toute impartialité, sans nous laisser troubler par les idéologies en présence. Nous ne descendrons jamais dans l'arène politique, car on ne peut défendre efficacement la liberté religieuse qu'à la condition de ne pas la confondre avec les autres libertés civiles. Rendez à Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César. Tel est l'ordre du Maître, et cette parole est aussi vraie aujourd'hui qu'il y a deux mille ans. Si l'on ne veut pas que l'Etat se mêle des affaires de l'Eglise, il ne faut pas que l'Eglise se mêle des affaires de l'Etat. Pour assurer une paix religieuse véritable et juste, il faut proclamer la séparation de l'Eglise et de l'Etat.



# MESSAGE DE MADAME E. ROOSEVELT

VAL-KILL COTTAGE  
HYDE PARK, DUTCHESS CO.  
NEW YORK

Messieurs,

I am sorry I could not send you  
the article you wished but I send them  
your letter with great pleasure & wish  
you success. I am delighted that you  
are to publish a "Review" which will  
defend freedom of religion. Without  
freedom of conscience & religious practice  
no people can be free & my husband always  
felt this was fundamental freedom. I count  
it indispensable that I shall pray that your Review  
will have great influence. Sincerely, Eleanor Roosevelt

Messieurs,

Je suis désolée, en raison de mes occupations actuelles, de n'avoir pu vous adresser en temps utile l'article que vous m'avez demandé, mais je tiens tout de même à vous envoyer avec le plus grand plaisir ces quelques lignes pour vous présenter tous mes vœux de succès.

Je suis heureuse que vous ayez décidé de publier une revue pour la Défense de la Liberté Religieuse. Sans la liberté de conscience et sans la possibilité de pratiquer librement la religion de son choix, aucun peuple ne peut être vraiment libre et mon mari a toujours senti que ces libertés étaient fondamentales.

Je considère que ceci est d'une telle importance que je prierai pour que votre revue exerce une grande influence.

Sincèrement,

Eleanor ROOSEVELT.

# LA CONSTITUTION FRANÇAISE ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

*Paul Bastid refait en quelques pages saisissantes l'histoire en France de la conquête d'une liberté de conscience dont l'interprétation a varié bien souvent suivant la couleur des régimes au pouvoir. Rien n'est plus difficile que de savoir permettre à ceux qui pensent autrement le droit de ne pas penser comme soi.*

*Faiblesse humaine contre laquelle il ne faut jamais cesser de combattre. Et cette question ne quitte jamais l'ordre du jour. Les problèmes idéologiques peuvent se substituer aux questions métaphysiques : les menaces d'intolérance et de persécution ne disparaissent pas pour autant.*

*Le mal est dans la nature même de l'homme et c'est lui que l'homme doit vaincre.*

La liberté religieuse telle que je la conçois, et telle que l'entend cette Revue comme l'Association internationale dont elle est l'organe, possède en réalité un sens très large. Il vaudrait peut-être mieux l'appeler la liberté spirituelle ou la liberté de conscience. Elle couvre en effet toutes les attitudes de la pensée à l'égard des problèmes métascientifiques. Elle peut être invoquée non seulement par les fidèles des différents cultes organisés, mais aussi bien par les adeptes de ce qu'on est convenu d'appeler la religion naturelle, par les simples agnostiques, et même par les athées. Toutes les croyances et toutes les incroyances se trouvent placées par rapport à elle sur le même plan. Leur valeur intrinsèque n'est susceptible que d'appréciations subjectives, mais la loi doit une protection égale à ceux qui les professent. Un Etat civilisé se reconnaît à ce qu'il ne proscrie ni n'impose aucune d'entre elles.

Cette exigence impérieuse de la conscience moderne est le résultat d'une longue évolution, traversée par des luttes épiques et parfois sanglantes. L'homme est par nature un animal intolérant ; et l'élimination de la contrainte s'est avérée en ces matières d'autant plus difficile que le phénomène religieux a longtemps été considéré comme faisant corps avec le phénomène social, si bien que l'indépendance spirituelle semblait la rupture d'une solidarité essentielle à la vie des Etats. Toute

religion d'autre part — c'est sa définition même — se croit l'expression d'une vérité absolue ; et cette certitude ne favorise guère l'établissement d'un régime libéral. C'est même par accident que les différentes confessions ont été amenées à défendre la tolérance ; lorsqu'elles se sont trouvées en conflit les unes avec les autres, les plus faibles ont revendiqué la liberté, dont la cause a été défendue en fait par les cultes minoritaires : le protestantisme en France par exemple et, à l'inverse, le catholicisme en Grande-Bretagne. Les défenseurs de l'irreligion de leur côté, dans la mesure où ils se soulevaient parfois violemment contre l'emprise spirituelle d'un clergé, n'ont pas toujours fait preuve d'un moindre impérialisme de la pensée. Si bien que la liberté a été surtout servie dans ce domaine par les esprits accessibles à un certain scepticisme ou tout au moins à un certain relativisme ; mais ils n'ont jamais représenté que le petit nombre.

Quoi qu'il en soit, de l'équilibre péniblement réalisé entre des facteurs divers est issue l'aspiration de la civilisation occidentale vers une tolérance légale réciproque. La religion qui, jusqu'à la Révolution française avait dominé l'état civil lui-même, a tendu de plus en plus à se séparer de l'Etat, transformation que Guizot regardait comme la plus grande conquête des temps modernes. En devenant une affaire privée, elle n'a du reste rien perdu de son prestige ; elle a retrouvé au contraire sa vocation normale, qui n'est pas temporelle. Le titre juridique sur lequel elle fonde ses manifestations extérieures n'est autre que la liberté même de l'individu : dans la société politique il n'en est pas de meilleur ni de plus solide. C'est seulement à la faveur de cette liberté que chaque confession peut tenter de réaliser, par la voie de la prédication et de la propagande, le rêve d'universalité qui, plus ou moins, la hante toujours.

Le droit public de l'Etat français en particulier obéit depuis longtemps à cette inspiration. Déjà la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 avait exprimé — sous une forme il est vrai négative et en quelque sorte de biais — le principe de la liberté spirituelle. Elle stipulait dans son article 10 que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. Sans doute son préambule n'était pas complètement sécularisé, puisqu'il invoquait l'Être suprême ; mais la constitution de 1791 allait plus loin que la simple liberté de conscience en garantissant à tout homme la liberté d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ; et aucun texte de cette époque n'introduit une discrimination quelconque entre les diverses confessions.

La politique antireligieuse de la Révolution n'a été que la conséquence d'un conflit avec Rome au sujet de la constitution civile du clergé. Cet épisode, d'ailleurs long et regrettable, n'a pas ébranlé dans les esprits la valeur des principes antérieurement formulés, confirmés au demeurant par les constitutions suivantes. Lorsque Bonaparte eut restauré en France le culte catholique, il n'y eut pas de règles nouvelles à inscrire dans les textes. En vertu du sénatus-consulte du 28 floréal de XII, l'Empereur devait jurer de faire respecter les lois du Concordat et la liberté des cultes.

Un recul du libéralisme s'esquisse, il est vrai, dans la Charte de 1814, qui, après avoir proclamé l'égalité de protection de tous les cultes, stipulait : « Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat. » Il en résultait au bénéfice de cette dernière une prééminence juridique qui explique le vote de certaines lois attentatoires à la liberté, comme la loi sur le repos du dimanche ou la loi sur le sacrilège. Mais la Charte de 1830 modifie le libellé constitutionnel et se borne à constater comme un fait que la religion catholique est professée par la majorité des Français, disposition qui demeure sans portée juridique réelle. Et toute trace de distinction disparaît des textes ultérieurs. Il subsiste seulement au frontispice de la Constitution de 1848 une affirmation religieuse dénuée de la moindre conséquence pratique : « En présence de Dieu... »

La politique laïque de la Troisième République a tendu non seulement à assurer une égale protection des cultes, mais encore à placer l'indifférence religieuse sur le même plan que les différentes confessions organisées. A cet effet elle a poursuivi la sécularisation des textes, de manière qu'aucune croyance ne pût se parer d'un reflet officiel. C'est ainsi que les prières publiques prescrites dans les églises et dans les temples à la rentrée des Chambres par la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 ont été supprimées lors de la révision de 1884. Cette sécularisation n'a d'ailleurs pas été complète. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 312 du Code d'instruction criminelle le Président de la Cour d'assise doit faire prêter serment aux jurés **devant Dieu** et devant les hommes. Par ailleurs, l'enseignement public a été organisé dans la perspective de la neutralité philosophique et de la tolérance : c'est le principe même de la laïcité. Enfin, pour assurer mieux la distinction du temporel et du spirituel, pour éliminer tout vestige, toute apparence même d'inégalité entre les diverses croyances, l'Etat a dénoncé les accords qui le liaient à certains cultes par un système d'obligations réciproques. En vertu de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions formulées par le texte dans l'intérêt de l'ordre public ; mais elle ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun d'entre eux. Comme le disait Aristide Briand, l'Etat n'est ni religieux, ni irréligieux ; il est **areligieux**.

La politique de laïcité ne s'est pas imposée sans d'innombrables résistances. Elle a été âprement combattue par les catholiques, à la fois dans son principe et dans son application.

Elle heurtait en sa substance les prétentions de l'Eglise romaine : celle-ci avait bien pu s'habituer à voir tolérer auprès d'elle des cultes dissidents, d'ailleurs peu susceptibles de s'étendre ; mais voir l'incroyance, jusqu'alors traitée par préterition, bénéficier officiellement de la même situation morale lui paraissait intolérable. D'autant qu'elle se sentait plus menacée dans sa propagande par elle que par les confessions rivales. Elle ne voulait pas admettre la neutralité de l'Etat, qu'elle prétendait être une fiction ; et elle l'accusait de poursuivre la déchristianisation de la France. Ces critiques procédaient à l'évidence d'un esprit qui n'était rien moins que libéral. L'Eglise regrettait

que le pouvoir temporel cessât de lui prêter un concours actif pour l'accomplissement de ce qu'elle considérait comme sa mission. Elle craignait qu'il n'en résultât pour elle une chute de puissance. L'Etat pouvait répondre que ces préoccupations lui étaient par nature étrangères et qu'il lui était impossible d'en tenir compte. Au demeurant, l'événement a montré que la politique de laïcité n'ébranlait nullement l'autorité de l'Eglise sur les âmes. Celle-ci a fini par s'en rendre compte ; et, après une période d'hostilité aiguë, un rapprochement s'est dessiné entre les deux pouvoirs.

En ce qui concerne l'application de principes par eux-mêmes incontestables, les doléances des catholiques étaient parfois, il faut le reconnaître, plus justifiées. Dans la guerre entre partisans et adversaires de la laïcité, des excès de part et d'autre étaient presque inévitables. Les catholiques n'ont certes jamais pu se plaindre d'avoir été brimés dans l'exercice de leur culte ; mais la législation sur les congrégations et la législation sur l'enseignement ont au début donné lieu entre eux et les autorités officielles à de nombreuses frictions, où les torts n'étaient pas que d'un seul côté. Dans la suite, à la faveur notamment de la première guerre mondiale, ces heurts se sont dans une large mesure atténués. L'Eglise continuait à formuler certaines revendications théoriques contre les lois en vigueur ; mais dans les rapports pratiques des autorités religieuses et des autorités publiques l'apaisement s'était fait. Personne ne pouvait sérieusement contester que les promesses de la loi en ce qui concerne la liberté de conscience n'eussent été tenues. La jurisprudence libérale du Conseil d'Etat secondait du reste à cet égard les vœux du législateur. Elle avait par exemple efficacement protégé les manifestations cultuelles sur la voie publique.

La détente religieuse était donc en 1939 un fait depuis longtemps accompli. Elle n'intéressait au surplus que les rapports du clergé catholique avec l'Etat, car les autres confessions s'étaient accommodées dès le principe de la laïcité officielle.

Sous l'occupation allemande un événement nouveau s'est produit, qui aurait pu entraîner de graves conséquences. Le gouvernement de Vichy, dans sa lutte contre la tradition démocratique, a cherché à s'appuyer sur l'Eglise ; et il lui a fait, surtout en matière d'enseignement, de nombreuses concessions, qu'elle avait même parfois cessé de demander formellement. Il y a eu une tentative pour rendre à la religion en général, mais plus spécialement au culte catholique, une situation privilégiée dans l'Etat, incompatible avec la neutralité affirmée par la Troisième République. Non seulement le langage officiel a vu réapparaître les thèmes religieux, mais les écoles privées, qui sont en presque totalité des écoles confessionnelles, ont bénéficié de subventions sur les fonds publics. Ce régime, qui favorisait les aspirations de l'Eglise, n'a pourtant pas été accueilli par les catholiques éclairés sans quelque inquiétude ; car ils se rendaient compte qu'il allait au rebours de l'évolution normale ; et ils redoutaient que la libération n'amenât par représailles une violente poussée anticléricale et la reprise des anciennes luttes. Aussi le clergé a-t-il eu la sagesse de ne pas insister trop violemment, après la chute du gouvernement de Vichy, pour le maintien d'un

système que ses origines mêmes entachaient d'une irrémédiable défaveur. Les catholiques démocrates, qui avaient joué dans la résistance un rôle actif, se sont associés à son abrogation. Cette attitude n'impliquait pas de leur part une acceptation pure et simple de l'ancien état de choses ; mais ils estimaient au moins que le problème devait être repensé.

\*  
\* \*

La première et la deuxième Assemblée constituante ont eu à s'occuper de la liberté religieuse et des questions annexes qu'elle soulève. Mais il n'en est pas résulté de modifications appréciables dans les textes fondamentaux. Les principes de laïcité de la Troisième République n'ont pas été renversés. Leur application s'est poursuivie dans la même atmosphère de paix relative qui prévalait à la veille de la guerre. Certains points ont été laissés dans l'ombre volontairement, afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre de fait qui s'était progressivement établi entre des conceptions antagonistes.

L'Eglise affirme toujours que la religion doit pénétrer l'Etat ; elle ne se résigne pas à ce qu'il la considère comme étrangère à ses fins. L'épiscopat le rappelle à l'occasion. Mais les catholiques, tout en maintenant cette revendication de principe, sentent bien qu'ils n'ont aucune chance de l'imposer dans une démocratie pour laquelle la séparation du spirituel et du temporel est considérée comme une conquête définitive. Personne au surplus ne demande qu'on rétablisse, même sous la forme d'un concordat, l'ancienne union de l'Etat et de l'Eglise. La loi de 1905 est désormais entrée dans les mœurs ; les principes n'en sont plus contestés. Les seuls points litigieux, que les catholiques ne soulèvent pas avec insistance, concernent le régime des congrégations et celui de l'enseignement qui ne tiennent qu'indirectement à la liberté religieuse. Sur le premier point du reste la pratique de la Troisième République et la législation de Vichy leur ont donné de larges satisfactions.

On sait qu'en 1946, à l'époque où la constitution a été élaborée, l'alliance des catholiques démocrates (M.R.P.), du parti socialiste et du parti communiste dominait la politique française. La nouvelle constitution est leur œuvre commune. Or, de ces formations les deux dernières étaient très attachées à l'idée laïque ; certains de leurs membres avaient même une orientation anticléricale très marquée. Le mouvement républicain populaire ne pouvait donc songer à faire triompher ses conceptions propres, au demeurant plus modérées que l'inspiration qui avait été celle de l'Eglise au dix-neuvième siècle et au début du vingtième. Il a préféré se réserver pour des temps meilleurs. Ses alliés lui ont facilité la tâche en éludant certaines questions délicates. Il en résulte que des points fondamentaux n'ont pas été explicitement tranchés. Les débats en commission ou en séance publique ont toutefois permis de fixer la position des uns et des autres.

Le préambule de la constitution réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789. Sur ce minimum aucune contestation ne s'est élevée.

Le texte vise également les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, formule en réalité assez vague, mais d'où il ressort au moins qu'il n'y a en matière d'organisation des libertés — et notamment dans le domaine religieux — aucune déviation par rapport à la doctrine traditionnelle.

Cette dernière mention a cependant des origines curieuses. A première vue elle paraît surabondante au frontispice de la constitution, où elle risque même d'affaiblir l'hommage rendu à la Déclaration des Droits de l'homme ; et je l'ai, à ce titre, combattue en commission. Mais le mouvement populaire y a essentiellement tenu ; et ses alliés l'ont acceptée à titre de compromis. Le M.R.P. aurait voulu en effet insérer dans la constitution le principe de la liberté d'enseignement (non formulé en 1789) ; mais ni le parti socialiste ni le parti communiste, qui comptent des partisans du monopole, ne voulaient l'accepter. On s'en est tiré par ce libellé obscur, que chacun interpréterait à sa manière, les catholiques y voyant le rappel de textes antérieurs favorables à leur thèse, les partisans du monopole étant peu gênés par l'élasticité de la rédaction. Quoi qu'il en soit, le M.R.P. redoutant d'être battu, ou tout au moins d'entrer en conflit ouvert avec ses associés, a préféré traiter le sujet par prétérition.

Il n'aurait pas été battu, car il avait sur ce point le concours des petits partis — des partis de droite d'abord, qui lui faisaient grief d'abandonner la cause de la liberté d'enseignement, traditionnelle pour tous les éléments religieux, et du Rassemblement des Gauches lui-même, hostile au monopole, qu'il considère comme un régime d'autorité. Mais cette dernière formation, dont l'appui eût été indispensable, exigeait qu'en proclamant la liberté d'enseignement on condamnât explicitement les subventions, ce qui gênait le M.R.P. pour l'avenir.

Un débat s'est du reste ouvert en séance publique, où la droite et le parti radical ont chacun défendu leurs thèses, dont aucune n'a pu triompher. Le compromis esquissé en commission a été en fin de compte réalisé.

En conséquence le régime antérieur subsiste, sur une base légale sinon constitutionnelle : c'est-à-dire que l'enseignement demeure libre, sans subventions aux écoles privées. Mais ceux qui veulent modifier le système, soit en établissant le monopole, soit au contraire en faisant concourir les fonds publics à l'entretien des écoles libres, conservent la possibilité d'en demander la réforme sans qu'une révision constitutionnelle soit nécessaire. Il est à présumer du reste que ces prétentions rivales se feront équilibre et que l'organisation en vigueur subsistera longtemps, au grand bénéfice de la liberté véritable, car il est également attentatoire à celle-ci de remettre à l'Etat seul le droit d'instruire et de faire payer par les contribuables un enseignement dont l'inspiration est étrangère aux fins qu'il poursuit.

Les catholiques affirment, il est vrai, que la liberté d'enseignement telle que la conçoit à l'heure actuelle la République n'est qu'une fausse liberté, parce que le droit d'ouvrir des écoles est un droit théorique lorsque les moyens financiers font défaut. Il faudrait d'après eux se placer sur un autre terrain : sur celui de l'égalité économique entre les

divers établissements. A leurs yeux, l'enseignement public, alimenté par le budget national est un enseignement privilégié vis-à-vis duquel toute concurrence n'est que duperie. En 1850, un précurseur authentique des catholiques démocrates, Cormenin, écrivait déjà : « Si l'Etat fournissait à des cordonniers privilégiés le logement, la nourriture et le salaire et que les souliers, vendus dans le commerce 6 francs la paire, fussent livrés dans les boutiques de l'Etat pour 3 francs seulement, l'Etat pourrait-il, sans se moquer des gens, dire : l'industrie du soulier est libre ? » En fait, affirment-ils, notre organisation aboutit à faire payer deux fois la plupart de ceux qui n'utilisent pas les institutions scolaires officielles : ils contribuent par l'impôt au fonctionnement de ces dernières et ils sont en général obligés de subvenir aux frais d'études de leurs enfants dans les écoles de leur choix. Il conviendrait, conclut-on, de rétablir l'équilibre sous une forme ou sous une autre : si l'on ne veut pas de subventions, de créer par exemple des bons de scolarité qui, moyennant le paiement d'une certaine somme, permettraient aux parents de s'orienter à leur gré vers les établissements universitaires ou vers les établissements privés.

A quoi il est facile de répondre que, si l'on voulait pousser la première partie du raisonnement jusqu'au bout, il faudrait soutenir aussi que la propriété est un droit théorique, puisque tous les hommes en fait n'en possèdent pas, et prétendre que l'Etat doit assurer à chacun la possession effective d'un bien déterminé. C'est là une conception sociale qui peut se défendre, mais qui n'a rien à voir avec l'organisation de la liberté.

En réalité les comparaisons faites par les défenseurs d'une assistance pécuniaire à l'enseignement privé pèchent par la base, car l'enseignement n'est pas une activité ordinaire. On conçoit que l'Etat ne se fasse pas commerçant ni industriel, et c'est même fort souhaitable. On ne conçoit pas qu'il se désintéresse de l'instruction des citoyens. Il a le devoir évident de l'organiser ; et du moment qu'il l'organise sans blesser la conscience de quiconque, on ne voit pas ce qui pourrait lui être demandé de plus. Dans la mesure où l'enseignement privé porte sur des matières enseignées par l'Etat dans ses écoles, il fait double emploi avec le service officiel de l'instruction publique ; et s'il est parfaitement loisible à chacun d'y recourir, c'est un luxe dont il lui appartient d'assumer les frais. Concevrait-on que l'autorité publique, qui a le devoir d'organiser des services d'hygiène, fût tenue, au nom de la liberté, de subventionner des entreprises privées de désinfection ? Dans la mesure par contre où l'enseignement privé obéit à une inspiration métaphysique ou religieuse dépassant la compétence et les buts propres de l'Etat, celui-ci non seulement gaspillerait les deniers des contribuables en lui distribuant une partie de ses ressources, mais encore abandonnerait ainsi l'attitude de neutralité qui est de son essence même et manquerait par là à sa mission, qui est exclusivement civile.

Au surplus, si l'on assistait financièrement un enseignement religieux, on ne pourrait refuser le même régime à des enseignements de parti, et je ne sais si les catholiques se réjouiraient beaucoup de voir subventionner des écoles communistes.

On peut dire que le régime actuel de l'enseignement est strictement conforme — et le seul conforme — au principe de la liberté religieuse, à la fois parce qu'il limite le rôle de l'Etat et parce qu'il ne favorise aucune croyance — ou incroyance — au détriment d'une autre. Cela implique naturellement que la neutralité rigoureuse de l'enseignement public soit scrupuleusement respectée. Telle était la pensée des fondateurs de l'école laïque, et en particulier de Jules Ferry. Les manquements à cette tradition n'ont été, malgré certaines campagnes artificielles de protestation contre « l'école sans Dieu », que sporadiques et rares. C'est affaire d'autorité gouvernementale et non de législation que de les réprimer. Une longue expérience a montré que l'enseignement officiel de la République, où se coudoient du haut au bas de l'échelle des maîtres de toutes opinions (1), correspondait à la mentalité moyenne d'un peuple qui repousse en matière intellectuelle le principe d'autorité et qui, même lorsqu'il est religieux, n'aime pas l'intrusion dans la vie civile des préoccupations confessionnelles. L'Université de France n'a plus à faire la preuve de son libéralisme.

\* \* \*

L'organisation de l'enseignement met en cause un certain nombre de droits, qui intéressent tous, au moins indirectement, la liberté de croyance, mais qui sont loin de posséder la même nature et la même valeur.

A prendre les choses du dehors, il y a d'abord le droit de celui qui veut instruire ses semblables, leur communiquer ses propres convictions. Sous cet aspect la liberté d'enseignement n'est qu'une forme de la liberté de propagande, éminemment licite dans la mesure où elle ne trouble pas l'ordre public. Toutefois, comme l'enseignement s'adresse à des sujets dépourvus en général de maturité et d'esprit critique, on conçoit que la collectivité prenne à l'égard des maîtres certaines précautions, en exigeant d'eux des garanties élémentaires de capacité, de moralité, voire d'indépendance. L'Etat, s'il n'a pas de droits sur la jeunesse, lui doit en revanche sa protection. L'enseignement l'intéresse toujours à quelque degré, même si ce n'est pas lui qui le donne.

Le contrôle officiel de capacité et de moralité n'est contesté par personne, au demeurant. Sous la forme très libérale où il s'est exercé chez nous, il n'a jamais donné lieu à de sérieuses difficultés. Personne ne demande qu'on le supprime et qu'on revienne par exemple au système de la lettre d'obédience prévue par la loi Falloux. Mais la législation de la Troisième République, en vertu de dispositions aujourd'hui abrogées, avait d'une manière générale interdit l'enseignement aux congrégations religieuses et les catholiques ont toujours protesté contre ces mesures, sous prétexte qu'elles portaient atteinte à la liberté individuelle. En ce qui concerne les congrégations non autorisées leur thèse semblait inadmissible. Il a toujours été reconnu en France

---

(1) A l'époque où je faisais mes études et où l'ère des luttes religieuses n'était pas close, la Sorbonne comptait parmi ses maîtres des catholiques militants et des anticléricaux notoires. Il n'en résultait ni désordre ni tyrannie.

que le gouvernement pouvait interdire les congrégations pour des motifs de sécurité et de police. La République s'était conformée sur ce point à la tradition monarchique la mieux établie. Les membres des congrégations non autorisées étaient de par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 des délinquants. La restriction apportée à leurs droits était donc parfaitement logique. Pour les congrégations régulièrement autorisées, la question avait semblé parfois plus douteuse. Y avait-il là une atteinte injustifiée à la libre expression de la pensée? Léon Duguit l'a soutenu (comme d'ailleurs dans le cas précédent); il voyait dans la loi du 7 juillet 1904 le type de la loi contraire au droit. Esmein défendait au contraire le législateur de 1904 en faisant remarquer que la congrégation n'est pas une association ordinaire, mais un organe militant de l'Eglise, c'est-à-dire, d'une puissance extra-nationale, un organe dont les membres sont soumis à une discipline que la loi civile ne reconnaît pas et perdent de ce chef leur autonomie de citoyens; si bien que l'Etat a le devoir de protéger contre leur emprise des cerveaux malléables et sans défense. Cette controverse théorique a longtemps divisé les esprits. Elle a perdu aujourd'hui son intérêt. Elle l'avait déjà perdu avant la guerre, car l'application des textes s'était singulièrement affaiblie. Quoi qu'il en soit, le gouvernement de Vichy, par des textes du 3 septembre 1940 et du 8 avril 1942, a modifié sur ce point la législation, et son œuvre dans ce domaine n'a pas été annulée. La loi du 7 juillet 1904 a été abrogée et un régime nouveau a été institué pour les congrégations, désormais licites sans autorisation, sauf l'obligation pour elles d'obtenir la reconnaissance par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat si elles veulent acquérir la personnalité.

On parle aussi beaucoup en matière d'enseignement de la liberté du père de famille. Celui-ci a, dit-on, le droit de faire donner à ses enfants une éducation conforme à ses convictions personnelles; et les adversaires intransigeants de la laïcité font valoir qu'il se trouve brimé lorsque l'Etat lui impose une contribution pour entretenir un enseignement officiel qui ne le satisfait pas et, par voie de conséquence, réduit à une situation matérielle difficile les établissements scolaires de son choix.

Mais, à la vérité, le père de famille n'a pas plus de droit ici que l'Etat lui-même. La seule liberté en cause est celle de l'enfant, qu'il y a lieu de garantir contre toute emprise susceptible de la menacer. Le père de famille et l'Etat ne sont là que pour exercer ce devoir. Si l'Etat organisait un enseignement à base de monopole, comportant un credo déterminé, le père de famille serait fondé à se plaindre et à vouloir arracher l'enfant à ce conformisme obligatoire, il exercerait alors un droit évident de protection. Mais la situation n'est pas celle-là; et c'est l'Etat au contraire qui, dans le régime français, défend la conscience de l'enfant en lui offrant une Université dégagée de tout esprit d'autorité et vouée uniquement à la recherche rationnelle et objective. Dans ce système, toutefois, l'existence d'un enseignement libre parallèle n'est pas inutile au point de vue de la liberté, car cette concurrence, même inégale, contribue à empêcher l'enseignement officiel de tomber dans un dogmatisme d'Etat. Il y a là un équilibre salutaire pour l'indépendance de la pensée.

En tout cas le préambule de la Constitution a fixé les obligations positives de l'Etat en ces termes : « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et **laïque** à tous les degrés est un devoir de l'Etat. » Le mot **laïque** ne signifie pas seulement que l'enseignement ne doit pas être donné par des clercs. Il veut dire aussi qu'il doit être religieusement neutre, c'est-à-dire imprégné d'un esprit de liberté et de tolérance. La première Constitution, repoussée au referendum, avait proclamé le droit de tout enfant à l'instruction et à l'éducation dans le respect de la liberté, et elle avait dans un autre article parlé de la laïcité des pouvoirs et de l'enseignement publics. De l'une à l'autre rédaction l'esprit ne s'est pas modifié, mais le libellé est cette fois plus précis. Toujours est-il que l'une et l'autre rappellent explicitement une tradition bien établie. Les catholiques démocrates ont du reste accepté le texte actuel sans soulever d'objection.

Au surplus le principe de laïcité n'a pas été formulé qu'en matière d'enseignement. Il a été inséré cette fois dans la définition même de la République française. L'article premier de la Constitution déclare en effet que la France est une République indivisible, **laïque**, démocratique et sociale. C'est le parti communiste qui a demandé que le mot fût visé à cette place. « Il est nécessaire, a dit son porte-parole, que la laïcité de l'Etat, qui se traduit par la séparation de l'Eglise et de l'Etat et le principe que l'Etat ne reconnaît ni ne protège aucun culte ni aucune religion, soit inscrite dans la Constitution. Le silence sur ce point ne pourrait être compris que comme un abandon d'une des conquêtes les plus importantes des républicains au cours du dix-neuvième siècle. » Le rapporteur général, membre du M.R.P., a fait remarquer que le précédent projet ne contenait rien de tel et que cependant les communistes l'avaient approuvé. Mais il a accepté l'amendement, considérant que la laïcité, entendue dans le sens de neutralité de l'Etat, était conforme à la tradition républicaine. Le texte a recueilli en commission l'unanimité.

La constitutionnalisation de ce principe n'apporte pas dans le droit public français une grande nouveauté. Le parti communiste y a tenu parce qu'il est conforme à sa tactique de se proclamer le principal ou même le seul défenseur d'idées qui ont triomphé bien avant sa propre naissance. Mais l'inspiration laïque reposait sur une longue coutume, interrompue seulement par l'hiatus de Vichy ; et elle n'est pas aujourd'hui sérieusement menacée.

Au fond, en ces matières, les textes comptent beaucoup moins que les mœurs. Le même mot revêt des sens différents selon le tempérament de celui qui l'emploie. Il est des hommes pour qui la laïcité signifie une hostilité hargneuse à l'égard de tout culte, comme il en est pour lesquels la liberté religieuse représente l'excommunication de toute pensée dépourvue d'attaches confessionnelles. L'intolérance n'est malheureusement le monopole de personne ; et aucun parti n'en est complètement exempt. Les incroyants traitent volontiers les croyants de fanatiques ; et ils sont habitués à s'entendre traiter par eux de sectaires. Cela revient à dire que la liberté spirituelle court toujours des risques et qu'aucune législation ne saurait en toute hypothèse la garantir.

Elle dépend avant tout de la pacification des esprits et de la modération des caractères. Les époques de convulsions lui sont peu favorables. Mais ces réserves faites, on peut dire que le droit public français la protège d'une manière pleinement satisfaisante.

Aussi bien n'est-ce pas sous la forme proprement religieuse ou aréligieuse que l'indépendance de la pensée doit présentement faire face à des périls. L'esprit des guerres de religion a disparu ; ou, plus exactement, il s'est transporté dans un autre domaine. On songe beaucoup moins de nos jours à imposer ou à proscrire tel ou tel culte, tel ou tel doute métaphysique qu'à promouvoir ou à éliminer par la force telle ou telle idéologie partisane. Autant le progrès de la civilisation est réel dans le premier domaine, autant le recul est marqué dans le second, car c'est là que se répercutent les commotions actuelles de l'humanité. Il n'y a plus d'hommes traqués pour cause de religion ou d'irréligion. Il y en a presque partout pour cause de credo politique. Mais le sujet est différent — bien que connexe.

Paul BASTID,

Ancien Ministre,  
de l'Académie des Sciences Morales et Politiques.

*C'est une impiété d'ôter, en matière de religion,  
la liberté aux hommes,  
d'empêcher qu'ils ne fassent choix d'une divinité;  
aucun homme, aucun dieu ne voudrait d'un service forcé.*

(TERTULLIEN, Apologétique)



*Si on usait de violence pour la défense de la foi,  
les évêques s'y opposeraient.*

(SAINT HILAIRE)

# ROGER WILLIAMS

## ET LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

*La vie de Roger Williams est de celles dont s'honore l'Humanité.*

*Quelle hauteur d'âme, quelle noblesse de conscience n'a-t-il pas fallu à certains hommes pour imposer aux époques les plus intolérantes ces notions qui sont les fondements des Sociétés démocratiques d'aujourd'hui.*

*Le prestigieux écrivain qu'est André Maurois nous évoque en quelques pages dignes de son grand talent cette belle figure qui mérite d'être mieux connue.*

De toutes les libertés civiques, la liberté religieuse est l'une des plus nécessaires ; rien de plus pénible pour l'homme qu'une foi imposée par la force ; rien ne peut être plus tyrannique que des croyants lorsqu'ils croient contraindre au nom de Dieu. Les Etats-Unis jouissent aujourd'hui, et ont été parmi les premiers à jouir d'une liberté de conscience totale, mais il aurait fort bien pu en être autrement. Les Puritains qui fondèrent la colonie du Massachusetts, destinée à une si grande prospérité, étaient loin d'être tolérants. Ils étaient aristocrates et théocrates ; ils entendaient fonder un Etat autoritaire où l'autorité serait religieuse. Ils admettaient, et même souhaitaient, que les ministres du culte fussent aussi les chefs de l'Etat. Ils avaient quitté l'Angleterre pour fonder une sainte communauté, où il leur fût permis de prier comme ils l'entendaient ; mais ils n'avaient nul désir d'accorder cette liberté à d'autres sectes.

D'où une tyrannie spirituelle dont les aspects temporels étaient assez durs. Les ministres puritains formaient une oligarchie à laquelle l'autorité de la Bible donnait une grande puissance. Ils n'accordaient le droit de participer aux délibérations politiques qu'aux membres de l'Eglise. Au fond ils avaient substitué à l'aristocratie terrienne, qui gouvernait l'Angleterre, une oligarchie de théologiens. Cela ne plaisait pas aux esprits libres, dont plus d'un pensait que pouvoir civil et pouvoir religieux doivent être absolument séparés, que les autorités civiles n'ont aucune autorité sur des consciences, et qu'un pouvoir civil ne doit s'occuper que d'affaires civiles. Parmi ces dissidents, nul n'était plus convaincu et nul n'exerça une action plus durable que Roger Williams.

C'était un jeune Anglais qui avait été, à la Chambre Etoilée, secrétaire du grand juriste Sir Edward Coke. Celui-ci avait contribué à lui

inspirer le respect de la justice et de la liberté, mais Williams avait aussi subi l'influence des Baptistes, qui étaient hostiles à toute persécution des minorités religieuses. « Aucun homme », écrivait l'un d'eux en 1615, « ne devrait être persécuté pour sa religion, qu'elle soit vraie ou fausse, pourvu qu'il se déclare loyal envers son Roi. » Roger Williams vint à Boston en 1631, parce qu'il était persécuté par Laud, archevêque de Canterbury, pour ses convictions puritaines. Il y trouva ses frères Puritains, installés à Boston et Salem depuis un an, et fut reçu à bras ouverts. On lui proposa de remplacer un pasteur qui repartait pour l'Angleterre. Mais lorsqu'il découvrit que l'Eglise de Boston n'était pas encore séparée de l'Eglise d'Angleterre, et que ses chefs souhaitaient donner aux magistrats civils le droit de punir les offenses contre les quatre premiers commandements (c'est-à-dire contre la religion), il déclara que le pouvoir civil n'avait aucun droit en matière de conscience, ce qui frappa de stupeur les Puritains de la Nouvelle-Angleterre pour qui la Bible était un code, et même le seul.

L'Eglise de Salem, qui tenait à son indépendance, saisit cette occasion de donner une leçon à celle de Boston et appela chez elle le jeune pasteur. Celui-ci enseigna que tous les hommes, étant enfants de Dieu, sont égaux et frères ; qu'une charte royale ne donnait aucun droit sur des terres qui appartenaient en réalité aux Indiens ; que l'Eglise et l'Etat devaient être séparés, que limiter le droit de vote, en matière civile, aux membres de l'Eglise serait comme choisir un médecin pour ses convictions religieuses, et enfin que toute persécution pour raison de conscience « est évidemment et lamentablement contraire à la doctrine de Jésus-Christ ». En somme il rompait avec la doctrine des Puritains de Boston et se rapprochait de celle des Frères de Plymouth, bien plus tolérants. Banni une première fois par Salem, il alla à Plymouth, y évangélisa les Indiens et se fit parmi eux beaucoup d'amis.

Rappelé à Salem, il fut définitivement banni du Massachusetts par un arrêt de la **General Court**, parce qu'il refusait de prêter un serment d'allégeance qui sanctionnait le droit des magistrats à faire respecter par la force les quatre premiers commandements. En principe un banni devait retourner en Angleterre, mais Williams choisit d'aller plutôt dans les territoires encore sauvages qui se trouvaient au sud de la colonie de Plymouth et d'y fonder lui-même une colonie. Ce fut là qu'il créa la ville de Providence, et peu à peu l'Etat de Rhode Island. Le nom de **Providence** était un remerciement à Dieu pour le secours reçu dans la détresse. Ainsi un acte d'intolérance, le bannissement de Williams, devint la source aux Etats-Unis de toute tolérance. Car le nouvel Etat accordait pleine et entière liberté à chacun de croire ce qu'il voulait, et même de ne pas croire, de sorte que toutes les consciences inquiètes y accoururent. Bientôt la population devint si nombreuse que le gouvernement du Massachusetts craignit la vengeance de Williams et lui offrit une place au Conseil du Massachusetts. Naturellement Williams refusa. L'indépendance de Rhode Island était la clef des libertés spirituelles, mais il ne combattit jamais le Massachusetts, rendit le bien pour le mal, et même intervint pour établir une paix entre les Indiens et la colonie de Massachusetts Bay.

Jamais il ne transigea sur les principes. Dans sa colonie, nul ne pouvait être privé d'un emploi ou inéligible à cause de ses convictions religieuses. Sa petite république devint l'admiration du monde et l'abri des persécutés de toutes sectes. Contrairement à ce qui se passait à Boston, chacun y était libre d'aller ou de ne pas aller à l'église le dimanche, de ne pas payer de taxes pour l'entretien de l'église, de se marier comme il l'entendait. Roger Williams voulait que sa petite communauté devint un modèle pour tous les autres gouvernements. Il en fut ainsi. Soutenu par son ami Sir Henry Vane, il obtint en 1662 une charte royale qui, après la guerre d'Indépendance, fit de Rhode Island l'un des États de la nouvelle république. Bien que cet Etat fût petit par la superficie, il exerça une influence capitale sur l'avenir des Etats-Unis et sur celui de la liberté de conscience, car ce fut la fermeté de Rhode Island qui imposa l'adjonction à la Constitution américaine d'un **Bill of Rights**, qui assurait la tolérance religieuse en interdisant au Congrès de faire aucune loi pour établir une religion ou en interdire l'exercice. Les croyances religieuses devenaient ainsi, comme allait plus tard dire Byron, une question qui ne concernait que l'homme et son Créateur. Ce résultat capital était dû en fait à l'énergie d'un homme : Roger Williams. On peut dire qu'il est venu à bout, d'abord par l'exemple de sa petite colonie, puis par celui des Etats-Unis, d'une des plus grandes causes de malheur et de persécution qui aient assombri la vie de l'humanité.

André MAUROIS,  
de l'Académie française.

*C'est une exécration hérésie de vouloir attirer  
par la force, par les coups, par les emprisonnements,  
ceux qu'on n'a pu convaincre par la raison.*

(SAINT ATHANASE)



*La religion forcée n'est plus religion;  
il faut persuader et non contraindre.  
La religion ne se commande point.*

(LACTANCE)

# LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LES PAYS LIBRES

*Le Pasteur Professeur Keller, une des lumières du protestantisme contemporain, retrace la douloureuse évolution de la liberté religieuse dans l'histoire des nations.*

*Trop souvent défigurée ou trahie, la liberté religieuse a dû servir de prétexte à des tentatives d'oppression. Tant les hommes sont tentés de considérer la tyrannie sur les autres comme le prolongement nécessaire de leur propre liberté.*

## I. COMMENT LA LIBERTÉ DÉGÉNÈRE

La liberté n'existe que là où l'on croit en elle, où l'on est prêt à lutter et à souffrir pour réaliser, défendre et accroître ce suprême bien de l'Histoire. On ne peut pas la posséder comme un objet concret. On ne l'a pas comme une donnée immédiate de la conscience humaine. L'Histoire a souvent montré que le parfum de la liberté s'évapore, dès que les peuples croient l'avoir acquise une fois pour toutes et l'enferment dans leurs lois et leurs constitutions. La tragédie de la liberté, manifeste à travers les siècles, rappelle l'expérience faite par les Israélites dans le désert : quand ils voulurent emmagasiner pour le lendemain la manne divine qui leur fut accordée pour assouvir la faim du jour, la nourriture d'en haut commença à pourrir. La liberté ne se laisse pas capitaliser. En perdant son caractère dynamique, en devenant statique, une habitude, un article de loi, un simple idéal, une phrase, elle devient une glorieuse tragédie, dissimulant de multiples tentations, illusions et dangers. La liberté n'est pas, elle devient. Elle est un processus et est toujours et partout « in statu nascendi ». La liberté religieuse, surtout, est en dernière analyse un acte de foi avant d'être une formule ou une définition ou même le postulat d'une politique de la liberté en général. La racine de la liberté ne se plonge pas tant dans un idéalisme raisonné que dans une conviction religieuse, comme nous allons voir plus loin. Qu'il suffise pour le moment de souligner le caractère dynamique et irrationnel de la liberté. On pourrait aller jusqu'à parler d'un mythe

de la liberté, ce qui appuie par le mot même le caractère transcendant et nettement religieux de la liberté elle-même.

Le mythe suisse de la liberté par exemple veut que les pères de notre liberté, à la fin du treizième siècle, dans une convention secrète, dans le silence d'une nuit claire au bord du lac de Lucerne, eussent confirmé par un serment solennel en face de Dieu leur volonté de souffrir la mort plutôt que d'être des esclaves. Encore aujourd'hui dans ces « Lands-gemeinden », existant dans quelques cantons suisses, tel que Appenzell, l'assemblée populaire, à laquelle participent tous les citoyens du canton, s'ouvre par un hymne religieux. Le même sentiment religieux s'exprime dans les serments du Covenant Ecossais et dans l'alliance conclue par les Pères Pèlerins dans la cabine de la « Mayflower », en 1620, qui devint la grande charte de la liberté en Amérique.

Mais comme je disais : une comparaison de la Genèse de la Liberté, dans les différents pays et dans leurs systèmes idéologiques ou politiques, se fondant sur l'idée de la liberté et de leurs forces motrices, montre que c'est un processus plutôt qu'un fait historique. Cette évolution semble être menacée constamment de subir le sort de tant d'idées abstraites, de tant de visions prophétiques. Elles deviennent la proie d'un intellectualisme raisonnant, ou d'un romantisme qui perd le sol de la réalité politique, sociale et religieuse. Les idées-forces deviennent de pures idées, des notions abstraites, des postulats envenimés par les passions politiques, par la volonté des puissances. Les grandes idées de la Révolution française exprimées dans cette magnifique devise : Liberté, Egalité, Fraternité, ont perdu leur vrai sens, leur idée-force originale dans les passions politiques et dans la phraséologie et le jargon d'une nouvelle révolution, menaçant de guerre civile une des grandes parties de la liberté moderne.

Même la liberté religieuse, partout où on en voyait l'aube, surtout dans les pays de la Réformation, était loin de réaliser ce qu'elle promettait. La Réforme était certainement un des grands mouvements de libération. Luther par exemple a écrit dans « Freiheit eines Christenmenschen » une vraie philosophie, on pourrait même dire une théologie de la liberté. L'homme devient libre là où il n'est plus lié qu'à Dieu lui-même. La dépendance absolue de Dieu rend l'homme libre de tout esclavage par lequel des êtres humains voudraient subjuguier leur prochain.

Cette profonde vision ne dure pas. Elle n'est pas encore assez vivante pour produire, dans la vie publique, la liberté qu'elle prêche. Luther, homme d'Eglise et serviteur de son Prince, donc de l'Etat, n'est pas à la hauteur de l'homme de Foi qui, comme Moïse du haut de la montagne du Nebo, a vu de loin la terre promise de la liberté. Dans la guerre contre les paysans, Luther prophète de la liberté devient en même temps l'« advocatus diaboli » de la liberté. Il encourage les princes à tuer, à ravager, à supprimer la liberté pour laquelle l'homme ordinaire n'était évidemment pas encore mûr. Le faux prophète Thomas Münze en Westphalie, se réclamant expressément de la nouvelle liberté, justifie par un malentendu monstrueux un désordre et un chaos fantastique dans sa capitale à Münster, de sorte que la Réformation semblait mener

à l'anarchie et à un déchaînement des instincts brutaux dans l'âme humaine.

La peur de cette liberté ou plutôt des conséquences d'une fausse liberté ont forcé Zwingli à Zürich à emprisonner ou à noyer les Anabaptistes Grebel et Manz et leurs adeptes pour qui la liberté religieuse, enseignée par Luther et Zwingli, se transformait rapidement en un « libertinisme » révolutionnaire et chaotique qu'aucun Etat ni aucune Eglise ne pouvaient tolérer.

Il est bien connu que dans la théocratie de Calvin, à Genève, la liberté religieuse n'existait pas. Le procès intenté à Servet, les accusations et les persécutions contre Castellion et les gens de Peney montrèrent la Réforme comme étant l'ennemie acharnée d'une liberté religieuse, entendue dans le vrai sens de ce mot. En cela, la Réforme ne pouvait tolérer, pas plus que l'Eglise catholique romaine, les dernières conséquences qu'une imagination déchaînée ou un raisonnement pathologique pouvaient tirer de ce grand message. En Suisse, dans ces Etats fondés sur la liberté, ni l'Etat, ni l'Eglise, ni l'opinion publique ne reconnaissaient donc une liberté religieuse totale.

Nous voyons une analogie frappante aux Etats-Unis. Les Pères Pèlerins qui avaient échappé à la tyrannie de l'Etat et de l'Eglise en Europe, et qui avaient formé une nouvelle communauté fondée sur la volonté de Dieu et la fraternité entre les hommes, n'accordaient pas la pleine liberté religieuse dans la nouvelle colonie du Massachussets. Ces Puritains, se référant à l'exclusivisme de Calvin, ne toléraient pas dans leurs paroisses d'autres convictions religieuses que celle de leur terrible maître. Cette intolérance puritaine menait directement à la fondation d'un nouvel Etat, Rhode Island, où le Baptiste Roger Williams, expulsé de la colonie puritaine, proclame, le premier, le principe de la liberté religieuse et en fit aussi le principe de la structure de l'Etat et de la vie publique. L'Etat de Pennsylvanie, fondé par William Penn, suivait pratiquement le même principe.

La forme constitutionnelle qui permettait finalement à tous ces Etats de l'Union de pratiquer la liberté religieuse, était la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat. Dans cette Union fédérative, l'Etat ne voulait rien avoir à faire avec l'Eglise et celle-ci, fière de son indépendance, veillait scrupuleusement sur le maintien de cet ordre. Elle n'accepta aucun appui financier de l'Etat et ne tolérait aucune ingérence de l'Etat dans les affaires spirituelles de l'Eglise. Cette séparation va si loin que dans un certain nombre d'Etats non seulement ceux-ci ne se soucient pas de l'éducation religieuse de la jeunesse, mais ils ne la permettent même pas dans l'école. Ils tolèrent tout au plus la lecture de versets bibliques dont le nombre ou la longueur sont scrupuleusement prescrits. Nous allons voir plus loin si cette séparation de l'Eglise et de l'Etat garantit aussi la liberté religieuse et anticipe donc le grand postulat d'un homme d'Etat italien, Cavour, qui voyait l'idéal dans la célèbre maxime : « Chiesa libera in Stato libero. »

Pendant que l'Amérique, en adoptant ce principe, avait déjà ouvert une nouvelle ère de liberté humaine, la vieille Europe était encore dominée par le principe : « *cujus regio illius religio* ». La Réformation

avait voulu le peuple libre, mais l'Etat, pour terminer les conflits religieux, déclara d'abord que la Nation, dans sa religion, devait suivre la confession religieuse de son prince ou de ses autorités temporelles. Le nationalisme politique et le confessionnalisme nationaliste ne peuvent donc pas nier une certaine parenté ou même une identité si l'on compare leur attitude mutuelle envers la liberté religieuse. Là où ce principe fut accepté ou introduit par la force, il ne resta rien du grand message de Luther « Von der Freiheit eines Christenmenschen ».

Ce principe s'entend de soi partout où une religion de l'autorité ou une Eglise infaillible impose sa foi officielle à la conscience individuelle ou à la vie religieuse de certaines minorités non-conformistes. L'Inquisition, les Concordats de l'Eglise catholique romaine avec plus d'une trentaine d'Etats, les statuts du « Corpus juris canonici » promulgués en 1918 exigent formellement des prérogatives très marquées, excluant autant que possible une tolérance absolue ou même une neutralité ou une parité en face des différentes confessions. Là où il est possible qu'une Eglise d'autorité, se basant sur une seule vérité absolue et uniforme, croit pouvoir réclamer une suprématie sur toutes les autres expressions de foi religieuse, elle se déclare comme étant l'Eglise officielle nationale et exige que l'Etat l'appuie dans ces prétentions. Un des derniers exemples dans l'histoire moderne fut, de ce point de vue, particulièrement instructif. Quand l'Italie dans les traités entre Mussolini et le Latran de 1929 régla les nouveaux rapports entre l'Eglise et l'Etat, la religion catholique fut déclarée religion nationale tandis qu'une loi spéciale sur « I culti ammessi » précisait lesquelles des autres confessions pouvaient être tolérées, le cas échéant, à côté de la religion officielle de l'Etat. Les Vaudois du Piémont, par exemple, furent reconnus comme « culto amesso » tandis que les Méthodistes, les Baptistes le furent seulement à certaines conditions, ou même pas du tout comme l'Armée du Salut. La nomenclature marquait certaines nuances importantes. Dans la discussion de la loi de 1929, le Vatican aurait préféré parler de « culti tolerati ». Il paraît que l'Etat insista pour que le nom finalement adopté par cette loi « I culti ammessi » marquât un peu moins fort le contraste entre Eglise d'autorité et le postulat de la tolérance adopté partout par un Etat moderne, comme par exemple très récemment en Pologne.

Même les Etats libres limitent donc la liberté dès qu'elle est réclamée sur le terrain religieux. Il n'y a pas de grandes différences sous ce rapport entre les pays catholiques comme l'Italie, la France, la Pologne et les pays protestants comme la Grande-Bretagne, l'Amérique, la Suède et aussi la Suisse. Celle-ci, souvent appelée le berceau de la liberté sur le continent, est un pays libre possédant et garantissant entre autres les droits de la liberté, comme le droit de vote, le referendum et l'initiative. Elle est particulièrement indiquée pour étudier notre problème, pour savoir dans quelle mesure la liberté religieuse dépend de la liberté politique et vice versa. Un Etat garantissant au peuple toutes les libertés civiles, accordera-t-il nécessairement la liberté complète aussi à la vie religieuse de ses membres et sa libre expression dans la vie publique? Si oui, où réside le motif de ces limitations?

## II. LA LUTTE POUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE DANS LES ÉTATS LIBRES, SURTOUT EN SUISSE

S'il y a un pays au monde qui par le tempérament de sa population, par son histoire et par sa structure démocratique semblait être prédestiné pour la protection de la liberté religieuse, c'est ce petit pays libre dont les montagnes, par un beau soir d'été, brillent avec leurs glaciers et la neige éternelle comme si elles portaient le plus brillant diadème de la liberté. Depuis 1291, les petits Etats fédérés étaient animés d'un rare sentiment d'indépendance, non seulement en face du pouvoir temporel de l'Autriche et de son impérialisme continental de l'Etat, mais aussi en face du pouvoir spirituel : l'Eglise, le Pape, le clergé en général ; ainsi, les conflits de la Suisse primitive avec le Vatican, la défense des libertés individuelles et cantonales contre les revendications du nouveau Curialisme rivalisant avec l'Episcopalisme des siècles passés. La Réformation semble encore accentuer ce désir de liberté et enrichir son mythe. La Réformation en Suisse sous la direction de Zwingli, Calvin, Bullinger et d'autres, était sans doute la Réformation non seulement la plus internationale, mais aussi, certaines sectes mises à part, la plus radicale. Ceci en tant qu'elle avait horreur de tout compromis facile entre une tradition religieuse et conservatrice et le réveil du messianisme évangélique dans la conscience chrétienne, entre une théologie naturelle et une théologie de la grâce seule, entre l'exclusivité d'un Dieu souverain qui seul fait notre salut en nous accordant sa grâce en Jésus-Christ et, de l'autre côté, une coopération entre Dieu et l'homme, le Créateur et la créature, pour accomplir le salut de l'âme tombée dans le péché. Calvin surtout, en liant l'homme à Dieu seul, le libéra de tous les autres dictateurs ou seigneurs qui auraient tenté de soumettre sa conscience sous des autorités séculaires. Au nom de cette liberté métaphysique et majestueuse et dans un malentendu tragique, les consciences furent liées par la loi, les dix commandements et l'Evangile étant considérés comme une nouvelle loi.

La Confédération des Etats libres en Suisse avait, déjà avant l'introduction de la Réforme dans les cantons urbains, négligé et annulé pratiquement la liberté sur laquelle elle fut bâtie. Car ces Etats libres firent des conquêtes pour protéger ou élargir leur terrain, annexèrent et subjuguèrent des territoires occupés en les transformant non en cantons libres mais en bailliages administrés alternativement, souvent avec une rigueur extrême, par les baillis des Etats libres. La liberté n'était plus contagieuse. Elle n'était plus ou pas encore un droit inaliénable de l'homme, mais un privilège de la classe dominante. Cette liberté paradoxale et injuste fut encore plus intolérante sur le terrain religieux où le principe « *cujus regio illius religio* » fut appliqué par les autorités régnautes sans le moindre scrupule. Le peuple assujéti par la force des armes, fut en même temps subjugué et violé dans sa conscience religieuse qui devait souvent accepter une religion qui n'était pas la sienne à l'origine.

Cet esprit autoritaire et intolérant dans un pays libre dominait la Suisse indépendante avec presque autant de dureté que les autres pays continentaux souffrant sous la féodalité, l'absolutisme et l'intolérance de l'Etat et de l'Eglise autoritaires.

Après la Révolution française qui abolit l'Ancien Régime et brisa son despotisme politique et religieux, la nouvelle Suisse, au milieu du dix-neuvième siècle, interpréta son propre principe de liberté dans un nouvel esprit libéral et même radical. En 1848 la Confédération, après une guerre civile de courte durée, adopta une nouvelle constitution révisée et élargie en 1874, qui pouvait être comprise comme une renaissance de la liberté des ancêtres et un réveil du message libérateur de la Réformation. Mais, même cette Réforme constitutionnelle n'osa pas encore proclamer la liberté religieuse dans son sens profond et général. Le premier effort législatif excluait encore les Juifs et certaines sectes, les Piétistes et surtout les Jésuites, de l'usufruit de la liberté reconquise. Encore aujourd'hui les articles ne permettent pas aux Jésuites et aux ordres analogues d'entreprendre une activité missionnaire dans le pays ou de fonder de nouveaux établissements pédagogiques. L'inégalité dans l'application du principe de la liberté religieuse par un Etat libre reste jusqu'à nos jours un élément de discorde entre catholiques et protestants en Suisse. Il en résulte un conflit entre la foi en la liberté et la nécessité de la réconcilier avec la raison d'Etat.

Surtout dans les conflits suivant la promulgation de la nouvelle Constitution en 1874, ce n'étaient pas tant les protestants qui se plaignaient de l'intolérance telle qu'elle avait existé pendant l'ère de l'Inquisition et des guerres de religion, mais les catholiques qui se plaignaient de l'intolérance de ce Libéralisme et du Radicalisme qui avaient remporté la victoire en 1848 et 1874.

Les luttes pour la nouvelle Constitution étaient non seulement la défense du Conservatisme, mais une lutte passionnée pour la vraie et complète liberté religieuse.

La Suisse moderne qui avait promulgué la liberté, pratiquait, au nom de la même liberté, une intolérance manifeste dans le domaine de la pensée, de la « Weltanschauung » et de la morale. C'était sous une nouvelle forme l'ancienne formule « *cujus regio, illius religio* ». C'était l'ère du « Kulturkampf » en Suisse — on se rappelle le cas Merminod — et en Allemagne où la main de fer de Bismarck tâchait de briser la résistance de l'Eglise catholique contre le pouvoir de l'Etat.

En France la suppression du budget des cultes en 1905 n'était pas seulement une mesure financière, mais la suppression de la liberté religieuse par l'esprit séculier et moderniste. Ce conflit entre deux conceptions philosophiques devint naturellement, en même temps, un conflit entre l'Eglise et l'Etat.

En Italie la lutte entre les différents groupements était encore plus prononcée.

Ce conflit, tout en changeant de nature suivant les pays et les époques reste le même, en dernière analyse, comme un des grands problèmes de l'histoire. Quel étrange changement il peut subir, l'Italie nous le montre actuellement. La liberté religieuse y est assurée dans les articles

3, 7, 8 et 19 de la Nouvelle Constitution. Celle-ci dit que tous les citoyens, quelles que soient leur race et leur religion, sont égaux devant la loi. Tous ont le droit d'adhérer à leur propre foi, de la propager et de la pratiquer d'une façon privée ou publique. C'est, en effet, la liberté religieuse déclarée par un Etat moderne et libre. Cependant, cette liberté est en même temps limitée par le fait que les traités du Latran de 1929 ont été incorporés dans la Nouvelle Constitution de 1947 et en font partie. Ces traités-là déclarent la religion catholique romaine comme étant la seule religion officielle et nationale. « *I culti ammessi* », c'est-à-dire non romains, ne jouissaient que d'une tolérance relative. La liberté fut même refusée à quelques-unes des communautés étrangères. L'Etat et ses organes refusaient à quelques minorités même un pauvre reste de la pleine liberté de conscience, du culte et de la propagande. Nous sommes donc aujourd'hui devant la grotesque situation que la constitution d'une République moderne accorde et refuse en même temps la liberté religieuse. Elle l'accorde en principe. Elle la refuse par l'insertion des articles latraniens dans la Constitution. Tout dépendra maintenant de l'esprit dans lequel ces articles seront appliqués. La lutte continue.

De telles restrictions de la liberté religieuse se trouvent du reste partout même dans les pays qui croient avoir réalisé l'idéal de Cavour « *Chiesa Libero in Stato Libero* ». Certaines de ces limitations sont justifiées par égard pour l'ordre public, la paix entre les Confessions, le sentiment moral. Aucun Etat moderne ne tolérerait par exemple un culte dont le nudisme ferait partie comme chez les Douklobors au Canada, ou la polygamie aux Etats-Unis, ou des exercices cultuels troublant la paix des Confessions, comme c'était souvent le cas chez les « Témoins de Jéhovah », ou une religion qui favoriserait des tendances révolutionnaires. Même l'Etat libre d'Amérique du Nord se réserve donc le droit de limiter la liberté religieuse dès qu'elle pourrait servir à violer la loi, l'ordre public ou léserait la dignité morale. La Constitution d'Italie accorde « *expressis verbis* » la liberté du culte à moins que ses règles ne soient contraires au droit public.

Aussi la Suisse libre garantissant la liberté religieuse en 1848 et en 1874 ne la réalisait pas du premier coup. L'exemple de la Suisse montre, au contraire, que la liberté religieuse n'exista pas une fois pour toutes — elle **dévi**ent. La liberté est plutôt une libération, un processus continu et non pas un fait définitif et immuable. Les étapes de cette lutte en Suisse étaient d'abord l'adoption du principe de parité entre différentes religions, l'application du principe de la neutralité en face des questions religieuses, la séparation de l'Eglise et de l'Etat, et, finalement, une certaine collaboration entre ces deux corps. Dans plusieurs cantons suisses, l'Etat supprimait le budget des cultes sans priver l'Eglise de ses droits historiques ou de sa propriété. Dans le canton de Bâle, l'Etat divorça tout en la dotant d'une indemnité et d'un capital initial de roulement. L'Etat collabore même avec l'Eglise en l'aidant à encaisser les impôts.

Une telle tolérance fut préparée par un second examen du problème Eglise et Etat, surtout par de nouvelles réflexions sur la vraie nature de

chacune de ces deux formes collectives. Là où l'on ne se rend pas compte de la vraie nature de l'Etat et de l'Eglise, de leur origine métaphysique, une véritable liberté religieuse ne peut pas subsister. Partout où un absolu s'empare des idées et du cœur de l'homme, l'intolérance frappe à la porte. Un tel absolutisme de l'Etat menait à la guerre de religion, surtout en France où, en 1905, un Etat libre supprimait non seulement le budget des cultes, mais la liberté religieuse.

L'absolutisme dans l'Eglise catholique exigeait l'intolérance comme application du principe d'autorité envers toutes les formes non reconnues par l'Eglise même. L'absolutisme du modernisme et du paganisme n'est pas moins rigide ou intransigeant que les autres, comme l'attitude de certains partis politiques en Suisse et en Allemagne l'ont démontré. L'absolu ne peut pas être tolérant. Il lance son anathème dans l'Eglise catholique contre tous ceux qui se séparent d'elle. Il condamne dans les confessions protestantes, p. e. dans la Seconde Confession Helvétique (« *damnamus secus docentes* »), tous ceux qui ne souscrivent pas à la formule dogmatique prescrite.

Un tel esprit absolutiste et totalitaire qui se manifeste activement de nos jours dans le matérialisme et le bolchevisme, persécute ceux qui ne se soumettent pas à la doctrine d'un parti politique ou à son idéologie. Il faut donc lutter contre l'absolutisme dès qu'il outrepassé son domaine.

Ce qui ne veut pas dire que l'absolutisme doive être abandonné en matière religieuse. La religion chrétienne ne doit-elle pas avoir une vérité absolue puisqu'elle est révélée? Serait-elle encore chrétienne, si cette vérité n'avait qu'un caractère relatif? Comment alors combiner la liberté avec une vérité absolue? L'Etat moderne a renoncé à son absolutisme qui avait dominé le dix-septième siècle. Le mouvement libéral dans les Eglises protestantes sacrifiait l'absolu à la relativité du jugement subjectif. En le faisant, il tomba dans cet individualisme à outrance qui fut ridiculisé avec tant d'esprit par Coleridge quand il dit : « *I belong to that holy and infallible church of which, at the present time, I am the only member.* » Comment résoudre ce conflit entre une Eglise d'autorité et une Eglise de liberté, entre un Etat totalitaire qui supprime la liberté religieuse et un Etat moderne qui la tolère? Comment donner sa place à l'absolu, qui menace la liberté, au milieu d'un monde relativiste qui semble la favoriser tout en détruisant l'essence même de la foi en un Dieu transcendant et souverain intransigeant?

### III. EXAMEN DES VRAIS FONDEMENTS DE L'ÉTAT ET DE L'ÉGLISE

Pour pénétrer plus profondément dans ce conflit, il faut consacrer un peu de réflexion à la nature de l'Etat d'après la doctrine chrétienne et, d'autre part, à l'Eglise par rapport à la vérité qu'elle proclame. En effet, la théologie moderne, catholique comme protestante, s'occupe d'examiner ce problème avec un nouvel élan. La théorie de Rousseau interprétant l'Etat comme étant le résultat d'un contrat social, est abandonnée

par la pensée chrétienne tout aussi définitivement que la théorie absolutiste de l'Etat. Celui-ci n'est ni un Dieu, ni un mouvement de foules qui se stabiliserait finalement par un contrat entre les individus. L'Etat, dans la pensée chrétienne, est un ordre donné par Dieu lui-même, d'après l'épître aux Romains, chap. XIII. Il est considéré comme un ordre de la Création avec le but de protéger la vie, les droits de l'homme, la justice, la liberté, et de punir les malfaiteurs qui s'élèvent contre cet ordre divin. L'Etat n'est pas l'absolu, mais celui-ci lui donne sa raison d'être et l'autorité nécessaire.

En accord avec la pensée grecque qui a beaucoup influencé la pensée chrétienne, la liberté semble alors être une idée immanente, une donnée immédiate de la créature innée à l'âme et tendant à s'incarner dans la réalité pratique. La pensée ontologique de la philosophie grecque visait une hiérarchie ordonnée par l'Être divin de laquelle émanait une réalité spirituelle supérieure, entre autres, la Liberté. C'est l'origine de ce droit naturel qui joue un rôle si important dans l'Eglise catholique et dans sa conception de l'Etat. D'après elle, l'Etat est donc de droit divin avec la tâche de protéger la liberté, la justice donnée avec la création.

L'Etat est donc placé sous la volonté suprême du Dieu Créateur, comme l'Eglise se soumet à la même volonté du Dieu Rédempteur et Sauveur. Tous les deux, Etat et Eglise, ont des fonctions différentes. L'Etat protège la vie sociale, l'ordre, pas en son propre nom, mais au nom d'une autorité suprême devant laquelle il reste responsable. Cependant l'Etat ne peut ni prier ni croire ni se repentir, ni aimer ou espérer, et n'est pas porteur d'un message transcendant comme l'Eglise. Son domaine est le temporel, non le spirituel. Respecter cette limite est une des conditions de la liberté religieuse en tant qu'elle concerne l'Etat. Connaissant ses limites, il ne s'ingérera pas dans les affaires religieuses, les convictions chrétiennes, dans la vie intérieure de l'Eglise.

Quant à l'Eglise, elle a été fondée, également d'après la doctrine chrétienne, par un acte de l'Esprit de Dieu agissant dans les cœurs et les choisissant dans un monde corrompu, pour le salut, pour la formation d'une société supérieure parmi les hommes, unique lieu où la liberté, la justice et la fraternité pourraient devenir une réalité spirituelle.

Voici, en quelques mots, les conceptions chrétiennes de l'Etat et de l'Eglise, qui sont de la plus haute importance pour se former une idée de la possibilité de la liberté religieuse qui est le résultat d'une lutte de la pensée, de la vérité et de la Foi.

Ces conceptions chrétiennes se heurtent constamment au matérialisme de l'homme naturel et à cet esprit séculaire qui s'est développé surtout depuis l'éclaircissement et l'émancipation de la Raison, depuis Descartes, Rousseau et Kant.

L'Etat a terriblement besoin d'une nouvelle philosophie politique qui lui donne une base spirituelle et justifie son autorité morale. Il en a besoin s'il veut remplir sa tâche, défendre le droit, protéger les faibles, veiller sur la liberté et la justice. Mais qui protégera une minorité dans un Etat libre contre une interprétation malveillante de ses propres juges ? Par exemple contre l'attitude d'intolérance qui déclare que l'ouverture

d'un temple protestant troublerait l'ordre public ? Ou — qui protège une minorité religieuse, quand une de ses paroisses désirant établir une école confessionnelle, comme en Italie, mais n'arrive pas à recevoir de l'Etat libre l'autorisation prévue par la loi, bien que trois cents enfants ou leurs parents l'aient sollicitée ? Il faudrait une cour suprême qui, faisant partie, peut-être, de l'Unesco, veillerait sur l'interprétation de la liberté religieuse et sa pratique dans les différents pays.

Or, ce n'est pas seulement l'Etat qui doit constamment repenser ses propres fondements métaphysiques. L'Eglise elle-même qui est l'avocate à la fois de la liberté et de la soumission doit en faire autant. Il y aurait trois règles à prévoir pour ouvrir toujours de nouveaux chemins vers la liberté, la vraie liberté que nous espérons avoir un jour.

1° Etablir une définition de la liberté religieuse qui ne se contente pas de dire en général et très vaguement que « liberté religieuse » signifie « liberté d'une seule Eglise ». Il faudrait au contraire dire très explicitement ce qu'on entend par ce terme. Il faudra donc examiner si « liberté religieuse » comprend, en détail, liberté de conscience, de culte, d'éducation, de presse, de réunion publique, de propagande. Le célèbre standard work de Bates « Religious Liberty » offre de telles définitions qui occuperont, sans doute, l'O.N.U. ou l'U.N.E.S.C.O. et le mouvement œcuménique.

2° Fonder, dans le cadre de l'Onu, un conseil supérieur, formé par des laïques et des ecclésiastiques, qui donnerait, sur demande, une interprétation authentique de la liberté dans les cas litigieux, tenant compte tout aussi bien du caractère absolu de certaines revendications comme de la nécessité d'assurer la paix religieuse garantie et indispensable dans un Etat libre. Il va sans dire qu'un tel « Advisory Council » n'aurait pas le droit d'imposer ses jugements aux différentes parties.

3° Faire un examen nouveau et universel des fondements religieux de l'Etat et, bien naturellement, de ceux de l'Eglise et de ses rapports avec l'Etat. Quant à l'Eglise, elle n'ignore pas ses fondements. Fréquemment, elle les a expliqués au monde des croyants. Quant à l'Etat, trois possibilités se présentent :

a) On accepte la théorie moderniste ou séculariste de l'Etat d'après laquelle il est fondé sur un contrat de ses membres, donc sur le subjectivisme de la Raison humaine ou sur un autre principe rationaliste ou historique. Cette conception était celle du rationalisme du dix-huitième siècle et ne correspond plus à notre conception de l'Etat.

b) On adhère à une conception de l'Etat reflétant crûment le matérialisme et l'athéisme d'une certaine période comme c'est le cas dans le bolchevisme ou dans tout totalitarisme. L'alternative en serait le principe de la démocratie occidentale, conception humaniste ou séculaire. Cette conception serait un mariage illégitime entre la philosophie d'une période et l'absolu immanent à l'Etat.

c) Ou l'on revient à la théorie chrétienne de l'Etat impliquant la responsabilité de l'Etat devant une autorité divine. La liberté est, alors, le fruit d'une soumission humaine à cette autorité suprême qui garantit

la liberté comme la justice. Celle-ci prépare la liberté et garantit la vie collective par l'observation de la loi universelle et de la volonté de Dieu.

Il faudra donc se préparer à reviser certaines données. Vinet déclarait que « l'Etat c'est l'homme moins la conscience ». Bismarck avait vu dans la politique l'art de faire ce qui est possible, et l'Allemagne a pratiqué longtemps cette dangereuse maxime. Nous sommes arrivés à un moment où même les hommes d'Etat comprennent qu'une telle conception de l'Etat n'est plus possible et ne peut plus assurer ni la vie, ni la liberté. Il nous faut une nouvelle morale de la politique comme base indispensable de la société humaine. L'Eglise la présente dans sa doctrine de l'Etat sans qu'il y ait une grande différence entre le catholicisme et le protestantisme.

L'Eglise romaine, dans les dernières encycliques, surtout dans « Rerum Novarum », dès Léon XIII jusqu'à Pie XII, a proclamé l'Ordre de la création comme une telle base transcendante pour l'Etat et la liberté. D'autre part, la Réforme, en plaçant l'homme et la société sous la souveraineté de Dieu et de son Fils Jésus-Christ, a libéré l'homme des chaînes de sa tyrannie, de sa convoitise et de la volonté de puissance. Ainsi, la religion chrétienne, d'après la Bible, rappelle au monde d'aujourd'hui, à ce monde devenu séculaire, que la liberté n'est point un fruit de la bonté naturelle de l'homme, ni le cadeau d'une autorité absolue des magistrats, mais un libre don de Dieu que l'homme peut accepter ou rejeter, comme il peut accepter ou rejeter la vérité. « La Vérité vous affranchira », dit saint Jean (8,32), et « Où est l'Esprit, voilà la liberté (II Ep. aux Cor. 3,17). Elle voit donc, avec raison, en Jésus-Christ le vrai garant de toute liberté humaine et dans la liberté religieuse le germe et la condition de toutes les autres libertés.

Adolphe KELLER.

*Rien n'est plus contraire à la religion  
que la contrainte.*

(SAINT JUSTIN, martyr)



*La tolérance est la charité de l'intelligence.*

(JULES LEMAITRE)



*Persécuterons-nous ceux que Dieu tolère ?*

(SAINT AUGUSTIN)

# L'ÂME NE SE DOMINE QUE PAR L'ESPRIT

*Il était bon que ce fût dit et par un des plus grands orateurs catholiques de ce temps, le R. P. Sanson, de l'Oratoire: « Les âmes ne se prennent pas, elles se donnent. »*

*La Foi est affaire d'âme et l'âme ne se domine que par l'esprit.*

*Que nous sommes loin du Tribunal d'Inquisition et que la Religion se grandit de s'élever au-dessus de la Contrainte!*

... La loyauté me fait un devoir de dénoncer la plus repoussante des dominations, à savoir l'odieuse alliance du despotisme et de la foi, qui engendre le sectarisme religieux, — ou bien du despotisme et de l'incroyance, qui engendre le sectarisme athée. Il faut les condamner également l'un et l'autre, car l'un et l'autre tendent également à l'asservissement des âmes.

Toute religion qu'on veut imposer par la force ou par ce qui ressemble à la force cesse, par le fait même, d'être une religion au sens vrai et magnifique du mot.

Pour se propager, la vérité a besoin d'apôtres, et non de gendarmes et de bourreaux. Que, sous l'empire de la crainte ou de la menace, des credo soient formulés, des rites extérieurs accomplis, il n'y a là que des attitudes ou des paroles et non de la foi et de la charité dans les âmes, on n'a rien fait pour la cause de Dieu. Je me trompe : on a compromis la cause de Dieu.

La religion du vrai Dieu, en effet, est avant tout, vie intérieure, vie spirituelle, affaire d'âme. Or, les âmes ne se prennent pas, elles se donnent, et elles ne se donnent que si on les gagne par la charité. Aussi, le christianisme condamne-t-il tout esprit de domination, et l'Évangile est là pour attester que ce n'est pas à la façon de César que Christ a voulu conquérir le monde.

Mais si la force mise au service de la religion est incapable de conquérir les âmes à la foi, la force mise au service de l'athéisme ne saurait l'y étouffer.

Il est de tous les temps, Mesdames et Messieurs, le dialogue antique du juge et du martyr :

— Homme, dit le juge, si tu ne sacrifies pas aux dieux de César, je te dépouillerai de tes biens.

— Il n'y a de vrais biens que ceux dont tu ne peux me dépouiller.

— Je t'enverrai en exil.

— Pour les citoyens de la patrie éternelle tous les pays d'ici-bas sont terre d'exil.

— Je te mettrai à la torture.

— La torture endurée pour la foi est un bonheur.

— Je te laisserai mourir de faim en prison.

— Il n'y a pas de prison pour l'âme.

— Je te tuerai.

— Alors, tu seras mon bienfaiteur.

« Il n'y a pas de prison pour l'âme. » Voilà, Mesdames et Messieurs, la belle et grande revanche prise sur les dominateurs et sur les persécuteurs de toute espèce. Oh! la joie, la joie d'échapper intérieurement à toutes les tentatives de mainmise sur soi d'où qu'elles viennent! La joie de sentir que, dans le sanctuaire intime de l'âme, nul, hormis Dieu, ne peut pénétrer!

Comme une meute déchaînée, l'intérêt, la jalousie dominatrice, l'orgueil, peuvent se jeter sur ma pauvre personne; ils ne m'entameront pas dans mon être profond, à moins que je n'y consente. On pourra me tourmenter, m'écraser, on ne fera pas que ma conscience ne demeure le refuge de l'indépendance spirituelle qui constitue ma grandeur. La domination trouve ici son maître et y subit un échec total.

Sont-ils, en effet, des dominés ou des dominateurs, ces êtres qui se dressent courageusement en face de leurs tyrans, refusent de plier devant eux, et meurent pour attester à la face du ciel et de la terre la réalité et la valeur infinie d'une liberté morale et spirituelle plus précieuse à leurs yeux que leur existence elle-même?

O domination! ô tyrannie! la liberté imprenable des âmes demeurera toujours pour vous une perpétuelle et victorieuse menace.

Mettez au secret et au cachot, bâillonnez, resserrez vos tenailles, dressez vos échafauds, faites claquer vos mitrailleuses, brûlez ou noyez dans le sang tout ce qui vous résiste: vous tuerez les corps, mais vous ne tuerez pas l'idéal pour lequel vos victimes sont mortes.

R. P. SANSON,

de l'Oratoire (extrait de « Conférencias »).



# LA CONDITION DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN ITALIE

*En Italie, sur cette terre de passions, plus qu'ailleurs, l'histoire de la liberté religieuse s'est poursuivie péniblement.*

*L'emprise temporelle, d'une religion officielle, a trop longtemps autorisé sans contrepois une sorte de monopole des consciences.*

*Le drame de l'Italie contemporaine laisse peu à peu se dégager des tendances plus libérales. La vraie foi doit se libérer de toute intolérance. Elle doit se dépouiller de son complexe humain et par conséquent matériel.*

*Et c'est alors qu'elle atteindra sa grandeur véritable.*

Si vous ouvrez le texte officiel de la Constitution italienne — la nouvelle Charte fondamentale de la République, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948 — vous y trouvez deux articles consacrés à la question de la liberté religieuse. Les voici :

**Art. 8 : Toutes les confessions religieuses sont également libres devant la loi. Les confessions religieuses non catholiques ont le droit de s'organiser suivant leurs propres statuts, pour autant qu'ils ne s'opposent pas à l'ordre juridique italien. Leurs rapports avec l'Etat sont réglés par la loi, sur la base d'une entente avec leurs représentants.**

**Art. 19 : Tous ont le droit de professer librement leur foi religieuse, sous quelque forme que ce soit, individuelle ou collective, d'en faire propagande et de célébrer en privé ou en public des actes de cultes, pourvu qu'il ne s'agisse pas de rites contraires aux bonnes mœurs.**

Si l'on ajoute à ces deux articles l'art. 3, qui proclame que **tous les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales**, l'art. 17 et l'art. 18, qui sanctionnent les libertés de **réunion et d'association**, l'art. 21, qui accorde à tout le monde le **droit de manifester librement sa pensée par la parole, les écrits et tout autre moyen de diffusion**, et finalement l'art. 33 qui proclame la liberté de l'enseignement, on aura une idée assez complète de la

base juridique accordée à la liberté religieuse en Italie par la nouvelle Constitution républicaine et l'on pourra en tirer la conclusion que cette liberté est bien ancrée en Italie.

Mais cette conclusion est fallacieuse. Les lignes qui suivent, tout en reconnaissant les avantages d'une condition sensiblement améliorée par rapport aux précédentes, n'ont d'autre but que de déceler les ambiguïtés, les contradictions, les équivoques, les compromis de nature et d'origine diverses qui abondent dans la présente Constitution et qui limitent concrètement la portée initiale des articles que nous venons de transcrire. Pour ce faire, il nous faut voir : 1° la condition juridique précédente et les contradictions internes de la nouvelle Constitution ; 2° le problème du rapport entre la **vérité** et la **liberté** sur le terrain religieux, et la solution qui en est offerte par les doctrinaires catholiques dans la sphère du civil et du politique.

I

Les étapes de la marche pénible vers la liberté de conscience et de religion en Italie (à partir de sa première unité politique) sont marquées par trois dates : 1848, 1929, 1947.

A) En 1848 le « Statuto » de Charles-Albert, qui fut la charte du royaume d'Italie jusqu'à la proclamation de la République par suffrage populaire le 2 juin 1946, ne fit que confirmer la législation précédemment en vigueur dans les Etats sardes : **La religion catholique apostolique romaine est la seule religion de l'Etat ; les autres cultes actuellement existants sont tolérés conformément aux lois.** Le « Statuto » fut promulgué le 4 mars 1848, une semaine après la publication des « Lettres Patentes » du même roi, qui accordaient aux Vaudois du Piémont l'émancipation civile et politique, mais non l'émancipation religieuse. Il était dit carrément : **Les Vaudois sont admis à jouir de tous les droits civils et politiques accordés à nos autres sujets... Rien n'est cependant innové quant à l'exercice de leur culte et aux écoles qui sont sous leur direction particulière.** L'Eglise vaudoise d'Italie célèbre cette année le Centenaire de l'Emancipation ; un siècle de proclamation de l'Evangile n'est pas une bagatelle ; avant 1848 les protestants italiens étaient confinés dans leurs vallées piémontaises comme dans un « ghetto » ; l'émancipation civile et politique leur a permis de sortir de ces augustes confins alpestres et de se répandre dans toute la péninsule ; la « tolérance » initiale formulée dans le « Statuto » a fonctionné positivement, car l'Italie eut le bonheur, à partir de son unification, de jouir de gouvernements toujours plus libéraux, qui aboutirent en 1889 à la proclamation du Code pénal de Zanardelli pour lequel tous les cultes — y compris la religion de l'Etat — sont « admis ». L'année 1889 est importante ; elle représente le maximum de liberté auquel la législation italienne a été poussée jusqu'ici. Le Concordat de 1929 était encore bien loin à l'horizon ; les rapports entre l'Eglise et l'Etat avaient été temporairement réglés par la **Legge delle Guarentigie** de 1871 qui, bien qu'ouvrant la « Question Romaine », fut au fond

une bonne affaire pour les deux compétiteurs : l'Eglise eut ses dotations annuelles et l'Etat tâcha de toute façon d'arriver, malgré le « Statuto » de 1848, au séparatisme libéral des Cavour, Mancini et Luzzatti.

B) L'année 1929 marque un retour décisif au cléricisme d'Etat. Le 11 février sont signés les Accords de Latran. La « Question Romaine » est tranchée par la création de l'État libre de la Cité du Vatican. Une convention financière et un Concordat liquident les chicanes du passé et fixent les conditions d'un bon voisinage pour l'avenir : le Fascisme en sort renforcé dans son prestige politique, le Vatican fait des avances sur le terrain des revendications temporelles, le compromis est parfait ; mais, naturellement, quelqu'un doit en payer les frais. Ce quelqu'un, comme on va le voir, c'est le principe de la liberté de conscience et de religion pleine et complète, toujours invoqué par les minorités non catholiques et jamais obtenu.

Le **Traité de Latran** reconfirme le « Statuto » de Charles-Albert, par lequel la religion catholique est la religion de l'Etat. Pour les cultes différents du catholique est promulguée une loi spéciale, qui proclame que ces cultes sont « admis », non plus « tolérés ». La liberté de discussion et de propagande religieuse est sanctionnée, tout semble pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles, et le gouvernement fasciste se présente dans le concert des nations comme garant de la liberté religieuse. Mais voilà que le **Concordat** et le nouveau **Code pénal** de Rocco viennent gâter une si belle perspective ! Le « Concordat » contient deux articles qui sont en contradiction patente avec le principe de la liberté de conscience et de religion que voudrait sauvegarder la Loi sur les Cultes admis ; ces articles sont le 5<sup>e</sup>, prescrivant qu'on ne peut admettre ou maintenir dans un emploi public les prêtres apostats ou frappés de censure, et le 36<sup>e</sup> qui engage l'Etat à considérer l'enseignement de la doctrine chrétienne selon les formes reçues de la tradition catholique comme le fondement et le couronnement de l'instruction publique.

Le « Code pénal » Rocco, qui en 1931 couronna l'œuvre de réforme entreprise par le régime mussolinien, contient des altérations profondes du principe de la liberté religieuse, car, dans son désir de garantir la position de privilège de la religion de l'Etat plutôt que les droits du simple croyant individuel, il sanctionne une disparité monstrueuse des cultes, qui non seulement conteste les droits des minorités mais pousse jusqu'à enfreindre la loi même que le code aurait à protéger contre ses transgresseurs !

C'est ainsi que dans ce code le même délit contre la religion est puni par des peines plus ou moins graves selon que les offenses concernent la religion de l'Etat ou les autres cultes admis ; mais, dans le cas du blasphème et du mépris générique des symboles religieux, les mêmes offenses ne sont punies que si elles s'adressent à la religion officielle ! Punir dans un cas un délit et ne pas le punir dans l'autre, c'est permettre tout bonnement l'offense, c'est sanctionner l'impunité ! Le Code Rocco est encore en vigueur dans la République italienne de 1948 !

C) La République proclamée et l'Assemblée Constituante élue, les représentants de la nouvelle démocratie italienne œuvrèrent nuit et jour, en accord avec les directions de leurs partis respectifs, à la formulation des 139 articles de la Charte Constitutionnelle. Les batailles les plus mémorables à l'Assemblée furent causées justement par le problème de la liberté religieuse et des rapports entre l'Eglise et l'Etat. Tout fut mis en jeu : séparatisme, juridictionnalisme, césaropapisme, cléricanisme, laïcisme, le mariage et le divorce, l'enseignement religieux dans les écoles de l'Etat, la « question romaine », le concordat fascio-catholique, la position juridique des minorités confessionnelles, etc. Chaque parti défendit énergiquement son point de vue.

Les protestants italiens, représentés par le Conseil Fédéral des Eglises Evangéliques en Italie, s'accordèrent avec les responsables des minorités juives pour présenter des revendications communes propres à effacer du terrain constitutionnel toute atteinte à une pleine et entière liberté de conscience, de religion et de culte et à une parfaite égalité, subjective et objective, devant la loi. Des mémoires furent présentés personnellement à tous les députés, la presse protestante ne manqua aucune occasion pour exprimer ouvertement son point de vue, on manifesta sans ambage que le principe de la liberté de religion et de l'égalité des cultes ne pouvait être sauf que dans un régime de séparation de l'Eglise d'avec l'Etat.

Ce point de vue, fait sien par l'Eglise vaudoise d'Italie dès son Synode de 1943, fut articulé d'une façon extrêmement claire dans les quatre paragraphes suivants :

1. **L'Eglise chrétienne doit se gouverner d'elle-même, d'une façon absolument indépendante, selon ses principes, dans les limites du droit commun ;**
2. **L'Eglise chrétienne ne doit prétendre à aucune condition de privilège ;**
3. **L'Eglise chrétienne revendique pour tout le monde la plus ample liberté de conscience, de culte et de témoignage ;**
4. **L'Eglise chrétienne proclame que toute ingérence ou restriction que l'Etat exercerait dans ses activités et dans le développement de sa vie intérieure, ainsi que tout privilège, porterait atteinte à son droit et à son autonomie, falsifierait sa nature et compromettrait la pureté et l'intégrité de son ministère.**

Ce principe de la séparation, que l'Eglise Vaudoise d'Italie proposait au nom de l'Eglise chrétienne tout entière, ne fut naturellement pas accepté par l'Eglise Romaine. Le parti démocrate-chrétien, qui avait eu les suffrages des catholiques et qui dans son action politique s'inspirait directement des doctrines et des intérêts spirituels et matériels de l'Eglise romaine, sut si bien manœuvrer dans le domaine des majorités parlementaires, par la menace d'une guerre religieuse qui aurait définitivement ruiné la nation, qu'il eut un partenaire inattendu et inespéré dans le parti communiste : celui-ci, poussé par la préoccupation de ne pas s'aliéner des masses aux sentiments traditionnellement catholiques et ne visant qu'à la conquête du pouvoir pour procéder plus sûrement

aux profondes réformes de structure qu'il préconisait, n'eut aucune hésitation à voter l'article constitutionnel qui introduisait les Pactes de Latran dans la nouvelle charte italienne. La séance mémorable, qui vit ce tour de force communiste, marqua la fin de la politique séparatiste dont les partis socialiste, d'action, républicain et libéral de gauche s'étaient faits les champions contre la droite et l'extrême gauche. La bataille fut perdue. L'esprit de compromis avait définitivement le dessus.

Le projet de constitution ne comportait qu'un article relatif globalement aux rapports entre l'Eglise et l'Etat et à la condition des minorités religieuses. De cet article unique, on en fit trois. Le premier est devenu l'article 7, que voici : **L'Etat et l'Eglise catholique sont, chacun dans son propre ordre, indépendants et souverains. Leurs rapports sont réglés par les Pactes de Latran. Les modifications des Pactes, acceptées des deux côtés, ne comportent pas de révision constitutionnelle.** Les deux autres articles furent consacrés à la condition juridique des cultes non catholiques (art. 8) et à la liberté de religion et de culte (art. 19), nous les avons cités au début de cette étude. Après tout ce que nous avons dit, il est facile de voir où sont les ambiguïtés. On espérait qu'une petite revanche aurait été gagnée à l'article 8. Les minorités confessionnelles avaient présenté une formule qui sanctionnait la parité des cultes : **Toutes les confessions religieuses sont égales devant la loi.** L'Assemblée Constituante fut ici aussi divisée : d'un côté la droite, ralliée sous la démocratie chrétienne, de l'autre la gauche, qui ne faisait qu'un bloc des républicains aux communistes. Mais, au moment de la votation, il y eut des vides et des défaillances dans ce bloc, et la formule démo-chrétienne, qui proclamait une égale liberté et non l'égalité de droit, passa par cinq voix seulement de majorité ! Ainsi que le disait M. Mariano Moreschini, pasteur d'une des deux églises vaudoises de Rome et directeur du journal « La Luce » organe officiel des Vaudois d'Italie, à M. William Attwood correspondant du **New-York Herald Tribune** (édition de Paris, 5 mars 1948), toutes les confessions religieuses en Italie sont « également libres » devant la loi, **mais la loi n'est pas égale pour toutes** : à la religion de l'Etat, une position de privilège, sanctionnée même sur le terrain pénal par une authentique aberration juridique ; aux minorités religieuses, des statuts qui ne doivent pas contraster avec l'ordre juridique italien et une législation particulière à venir, qui pourrait réserver les surprises les plus amères. En effet, si tout doit être conforme à l'ordre juridique italien, on ne pourra faire abstraction du fait que les Pactes de Latran sont désormais constitutionnellement insérés dans cet ordre, qu'ils en sont comme la moelle, et que par conséquent ils perpétueront dans l'avenir toutes les contradictions et ambiguïtés que nous avons relevées précédemment : **in primis** la position de « paria » faite aux prêtres apostats ou frappés de censure, et l'obligation que tout l'enseignement public — et non seulement l'instruction religieuse — soit inspiré des doctrines catholiques apostoliques romaines. Cela veut dire qu'un prêtre excommunié ne jouit plus, du fait qu'il est excommunié, des mêmes droits que ses compatriotes, car il ne peut être accepté ou maintenu dans

un emploi en contact avec le public, par exemple dans l'enseignement, les bibliothèques, la magistrature, etc. Et cela veut dire que la liberté de conscience ne peut être garantie à l'école publique ni pour l'élève ni pour le maître, car, à être conséquent, toutes les matières d'étude, surtout l'histoire et la philosophie, devraient être imprégnées de l'esprit catholique apostolique romain. L'article 3 de la Constitution offre un contraste évident avec l'article 5 du Concordat inséré dans la Constitution, de même que l'article 36 du Concordat s'oppose décidément aux articles 21 et 33 de la Constitution, qui proclament la liberté de pensée et celle de l'enseignement.

## II

La Constitution laisse la voie ouverte à de futures modifications des Pactes de Latran, mais ces derniers, quoique épurés, resteront. La situation est presque fatale. Dans un pays à grande majorité catholique, où le Vatican a son siège et d'où le Pape parle **urbi et orbi**, il est extrêmement difficile qu'une orientation nouvelle s'opère dans les rapports entre l'Etat et l'Eglise. La thèse catholique est bien fondée. Si le citoyen est aussi un croyant, et si le croyant est aussi un citoyen, il ne peut y avoir de scission entre l'un et l'autre : il ne forme qu'une personnalité, intéressée en tant que croyant et citoyen à ce que les principes fondamentaux de l'éthique chrétienne soient sauvegardés dans la sphère du civil et du politique ; conformément à l'enseignement de Pierre : **cathedra S. Petri**. Tant que le Pape, ou un futur Concile, et pour eux la Curie romaine, n'abandonneront pas la doctrine fondamentale selon laquelle dans la **citè terrestre** organisée chrétiennement il n'y a pas de place pour l'erreur, le problème de la liberté de conscience restera toujours insoluble. Sur ce point l'illusion est impossible. Pour que nous en soyons convaincus, je terminerai par deux citations, qui n'ont besoin d'aucun commentaire. La première est tirée du discours que le Pape actuel a prononcé le 6 octobre 1946 à Castel Gandolfo à l'inauguration de l'année judiciaire du Tribunal de l'Eglise Romaine (la « Sacra Rota »). Parlant des différences entre les ordres judiciaires **ecclésiastique** et **civil**, Pie XII s'arrêta particulièrement à considérer les conditions de la tutelle de la foi :

« L'Eglise — dit-il — est une société visible, dont l'existence est nécessairement liée à la manière d'être physique et aux conditions d'espace et de temps où vit l'homme. Cependant, il y a des droits et des biens si particuliers et si propres à la juridiction ecclésiastique qu'ils ne sont ni ne peuvent être l'objet du pouvoir judiciaire de l'Etat. Parmi ces biens, il faut signaler la foi, fondement de toute la vie surnaturelle. Les délits d'hérésie et d'apostasie ne pouvaient ni ne peuvent laisser l'Eglise indifférente ou inerte. Nous n'ignorons pas que le seul nom de « tribunal pour la défense de la foi » choque les sentiments de nombre d'individus de notre temps. Ces derniers, excluant toute idée de surnaturel et de révélation, en appellent au principe de la **liberté de conscience** et à celui de la **tolérance** dans les matières concernant la vie spirituelle, surtout religieuse. C'est la marque d'une excessive

insensibilité et indifférence. Les contacts toujours plus fréquents et la promiscuité des diverses confessions religieuses dans les frontières d'un même peuple ont poussé les tribunaux civils à suivre le principe de la « tolérance » et de la « liberté de conscience ». Il y a même une tolérance politique, civile et sociale envers les adhérents des autres confessions, laquelle en de semblables circonstances est aussi un devoir moral pour les catholiques. Mais dans ce domaine, le tribunal ecclésiastique ne peut suivre la même norme que le tribunal civil. L'Eglise catholique est une société parfaite, qui a pour fondement la vérité de la foi infailliblement révélée par Dieu. Ce qui s'oppose à cette vérité est nécessairement une erreur, et l'on ne peut objectivement reconnaître à l'erreur les mêmes droits qu'à la vérité. De la sorte la liberté de pensée et la liberté de conscience ont leurs limites essentielles dans la vérité de Dieu révélateur. Nous disons : leurs limites essentielles, si réellement la vérité n'est pas égale à l'erreur et si réellement la saine conscience dans l'homme est la voix de Dieu. »

Le deuxième document à considérer est encore plus explicite. Je le tire d'un article paru tout dernièrement dans l'organe officiel des Jésuites, la « *Civiltà Cattolica* » de Rome, cahier 2347 du 3 avril 1948, pp. 29-47, consacré à la **condition des Protestants en Espagne**. L'auteur, le Père F. Cavalli S.J., entend justifier juridiquement la position extrêmement pénible qui est faite aujourd'hui aux communautés protestantes espagnoles et qui a soulevé dans le monde entier une si forte vague d'indignation. Après avoir reproché aux journaux catholiques (« *Témoignage Chrétien* » de Paris, « *Catholic Weekly* » de Copenhague, « *Il Nostro Tempo* » de Turin, etc.) leur oubli de la doctrine de l'Eglise, il cite le **Syllabus** du Pape Pie IX et l'**Encyclique « Libertas »** de Léon XIII et en fait l'exégèse suivante :

« L'Eglise catholique, convaincue de par ses prérogatives divines d'être la seule vraie Eglise, ne doit réclamer que pour elle le droit à la liberté, car ce n'est qu'à la vérité, et jamais à l'erreur, que ce droit peut être réservé. Quant aux autres religions, elles ne brandiront pas le sabre, mais elles demanderont que, par des moyens légitimes et dignes de la personne humaine, il leur soit permis de répandre de fausses doctrines. Par conséquent, dans un Etat où la majorité est catholique, l'Eglise demandera qu'il ne soit pas accordé une existence légale à l'erreur et que, s'il existe des minorités de religions différentes, ces dernières n'aient qu'une existence **de fait**, sans avoir la possibilité de répandre leurs croyances. Cependant, dans la mesure où les circonstances concrètes — soit pour l'hostilité d'un gouvernement soit pour la consistance numérique des groupes dissidents — ne soient pas à même de permettre l'application intégrale de ce principe, l'Eglise demandera pour elle le plus de concessions possible, se limitant à accepter comme un mal moindre la tolérance **de droit** des autres cultes. Dans d'autres pays, enfin, les catholiques seront obligés de demander eux-mêmes la pleine liberté religieuse pour tout le monde, se résignant de pouvoir **vivre ensemble** là où eux seuls auraient le droit de **vivre**. Dans ce cas, l'Eglise ne renonce pas à sa **thèse**, qui demeure la plus impérative des

lois, mais elle s'adapte à l'**hypothèse**, c'est-à-dire aux conditions de fait, desquelles sa vie concrète ne peut faire abstraction. D'où le grand scandale des Protestants, qui reprochent aux Catholiques de refuser aux autres la liberté, et voire la tolérance de droit, partout où ils sont en majorité ; et de la prétendre au contraire comme un droit quand ils sont en minorité... L'Eglise catholique trahirait sa mission si elle proclamait théoriquement ou pratiquement que l'erreur peut avoir les mêmes droits que la vérité, surtout lorsque sont en jeu les suprêmes devoirs et les suprêmes intérêts de l'homme. L'Eglise ne saurait rougir de son intransigeance telle qu'elle l'affirme dans son principe et la réalise dans la pratique, même si l'aréopage des nations modernes en sourit de compassion ou s'en irrite comme d'une tyrannie. »

Nous voilà servis! Dans une époque où la tactique et l'insincérité sont à la mode, un discours semblable est certainement des plus remarquables. Le chemin vers une liberté de religion et de culte pleine et entière est long et difficile à parcourir. Mais je pense qu'il vaut la peine de s'y mettre avec entrain et d'arriver, si possible, jusqu'au bout.

Giovanni GONNET.

# LA FAYETTE, APOTRE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

*C'est une lutte constante que doivent livrer les hommes pour conserver une liberté religieuse chèrement acquise.*

*L'intolérance est tellement ancrée dans le cœur des meilleurs d'entre eux que c'est bien souvent contre eux-mêmes qu'ils doivent combattre.*

*Sachons qu'aucun bien humain n'est définitivement obtenu. Et si nous n'y prenons garde, nous risquons de perdre le plus précieux d'entre eux : la liberté de penser et de croire.*

Le nom de La Fayette peut être inscrit au Livre d'Or de la Tolérance française ; de la tolérance vraie, qui n'est point indifférence en matière de foi, mais respect sincère de toutes les croyances, et conviction que la liberté religieuse est le fondement nécessaire de toutes les libertés humaines.

Son premier acte dans la vie publique française, au retour de ses glorieuses campagnes américaines, fut en effet de défendre la cause des Protestants, privés de tous leurs droits depuis la Révocation de l'Edit de Nantes. C'est en grande partie grâce à lui que Louis XVI signa en 1787 l'Edit qui leur restituait un état civil. L'histoire est belle ; elle vaut d'être contée : elle révèle un aspect peu connu de la vie du héros des Deux Mondes, et qui mérite de n'être pas oublié.

La Fayette avait été élevé dans la religion catholique. Sa petite enfance, dans le manoir féodal de Chavaniac en Haute-Loire, est pleine de souvenirs d'une vie patriarcale. Orphelin avant d'avoir pu connaître son père, il doit sa première éducation à trois femmes pieuses et attachées aux traditions : sa mère — une Bretonne — sa grand'mère et sa grand'tante paternelles. Le soir, à la veillée, toute la famille, y compris les domestiques, se réunit pour répondre à la prière que la vieille Mme de Chavaniac prononce à voix haute. Il est probable que l'enfant apprend lire dans une Histoire sainte enluminée...

Les gamins du village, avec qui il vagabonde volontiers par les bois, sont élevés comme lui, craignant Dieu et croyant aux miracles.

Vers sa dixième année, le jeune La Fayette est brusquement transplanté de ce milieu sain et rustique au collège du Plessis, à Paris, où il se trouve, comme son rang et sa naissance l'exigent, en contact

avec d'autres jeunes gens de la haute noblesse française. Education catholique encore : les maîtres sont des Oratoriens pieux mais libéraux, qui savent que leurs élèves doivent vivre dans le monde... A côté de leur influence, le jeune garçon subit (plus profondément peut-être) celle de ses condisciples. Sa mère est morte ; son grand-père, le marquis de la Rivière, ne semble pas avoir joué un rôle dans sa formation morale. Un monde entièrement nouveau s'offre à lui, où il se jette avec l'impétuosité avide de son âge.

Et toute son ambition, d'abord, se borne à bien suivre la mode : sa trop haute taille, sa gaucherie (souvenir peut-être d'une enfance paysanne) lui interdisent, et il le déplore, d'être bon danseur et d'attirer ainsi l'attention de Mme la Dauphine. Il regrette aussi de ne pas savoir, comme son camarade Ségur, s'enivrer avec grâce... Mais il est un point sur lequel il peut rivaliser sans crainte avec les autres jeunes seigneurs : il sera comme eux Philosophe et ami du Progrès.

L'esprit du siècle l'imprègne d'emblée. Le mot de Liberté lui devient familier. Lorsqu'il avait une douzaine d'années, ses maîtres lui donnèrent pour devoir de rhétorique le portrait du parfait cheval qui sait obéir à la vue du fouet.

L'élève Gilbert de La Fayette préféra traiter un autre sujet et décrivit un noble coursier, comme celui des quatre fils Aymon qui obéit par amour pour son maître et qui se cabre sous les coups.

Autour de lui, on parle aussi de tolérance : cette vertu a beaucoup d'adeptes en France depuis que Voltaire a fait réhabiliter Calas de Sinven... Mais les Protestants restent des hors-la-loi. Malesherbes, en 1776 — l'année même où éclate la Révolution américaine et où La Fayette célèbre ses dix-neuf ans — essayera vainement d'améliorer leur sort.

Et puis, cette tolérance des Philosophes c'est une tolérance négative, qui lutte contre un fanatisme en le remplaçant plus ou moins par un autre. Des hommes aussi éclairés que Diderot, que d'Holbach ne sont-ils pas quelquefois des sectaires, qui rêvent de détruire ce que leur raison ne peut comprendre, et tournent Jean-Jacques Rousseau en ridicule parce qu'il s'obstine à croire en Dieu ?

Le jeune La Fayette est-il de leurs disciples ? N'a-t-il pas gardé, au contraire, presque à son insu, l'empreinte de son enfance chrétienne ? Il s'est montré sur ce sujet avare de confidences. Tout porte à croire que, de la leçon des Philosophes, il a gardé surtout ce qu'elle avait de meilleur : l'esprit de liberté et le respect de toutes les convictions. Comme la plupart des jeunes gens de sa génération, il a abandonné quelque peu les pratiques de sa foi ; mais à cette époque il est encore très loin d'être un « révolutionnaire » et le scepticisme s'accorde mal avec son tempérament de Celte.

Son mariage avec Adrienne de Noailles, duchesse d'Ayen, le fait entrer dans une famille profondément attachée aux plus austères traditions catholiques, et qui penche même vers le Jansénisme.

D'abord assailli par le doute, et subissant peut-être elle aussi l'esprit du siècle, sa jeune femme avait longtemps refusé de faire sa première communion ; la grâce enfin l'avait touchée et elle ne devait cesser par

la suite de donner l'exemple de la plus rare piété ; mais cette piété était profondément tolérante et c'est peut-être à son propre foyer que La Fayette prit les meilleurs exemples d'un respect réciproque de la liberté de conscience : jamais Mme de La Fayette, qui adorait cependant son mari (elle dira en mourant que sa religion n'était pas seulement chrétienne, mais « fayettiste »), ne chercha à l'engager dans le chemin qu'elle avait choisi de suivre. Elle priera souvent pour son âme et le lui fera quelquefois savoir, mais avec une si discrète douceur, un tel désir de ne le point contraindre qu'il eût été impossible au fanatique le plus endurci de lui en savoir mauvais gré.

Le jeune homme maintenant est entré dans la vie. Il commande un régiment à Metz. Metz, ville frontière, rattachée tardivement au royaume, ne subit pas les conséquences de l'Edit de Révocation : Catholiques, Luthériens et Juifs y vivent côte à côte et, à quelques exceptions près, en bonne intelligence.

Une autre influence s'exerce alors sur le Marquis, qui l'oriente aussi vers la Tolérance : celle de la Franc-Maçonnerie. Il est probable (c'est encore un point sur lequel ses historiens discutent) qu'il fut initié vers 1775, à dix-huit ans. Or l'idéal maçonnique est profondément imprégné de tolérance et c'est peut-être par ce respect profond de la Liberté qu'il séduisit l'âme chevaleresque du jeune Celte. C'est le moment où il rêve de consacrer sa vie à l'affranchissement des opprimés et d'aller chercher la gloire sur les rivages de cette vierge Amérique alors si lointaine, avec ses Peaux-Rouges, ses Nègres et ses grandes forêts mystérieuses, toutes peuplées d'oiseaux inconnus.

Arrive donc la belle aventure américaine, et La Fayette, en débarquant au Nouveau Monde, aborde la première nation où le respect de toutes les croyances soit inscrit dans la loi. Il est plus juste de dire : inscrit dans la loi qu'« adopté dans les mœurs ». En fait, la minorité catholique, peu nombreuse, groupée dans les Etats du Sud, en particulier le Maryland, a encore beaucoup de peine à se faire respecter et n'y serait peut-être pas parvenue si elle n'avait eu pour elle un chef de grande intelligence, de volonté obstinée et de caractère parfois difficile, Carroll of Carolton ; mais le préjugé contre le Papisme subsiste et La Fayette en subit le premier les effets. Dans l'atmosphère de défiance qui entoure les volontaires étrangers et plus spécialement les « Frenchies » venus offrir leurs services au Congrès, le préjugé religieux a autant de part que l'hostilité naturelle contre un ancien ennemi. Ce sera pis encore lorsque Rochambeau débarquera sous les drapeaux fleur-delysés de Sa Majesté très chrétienne et que la catholique Espagne viendra se joindre à la France : Washington subira les plus rudes attaques pour avoir assisté aux funérailles du jeune envoyé espagnol Don Juan de Miralles, mort à Morristown en 1780 et qui fut enterré si loin de sa patrie avec toute la pompe du rituel romain : la présence de leur chef à une cérémonie catholique était considérée par certains puritains du Congrès comme un grave danger pour l'avenir de la République!

L'athéisme eût été plus mal accueilli encore. Thomas Payne en fera plus tard la cruelle expérience, malgré tous les titres qu'il pouvait avoir à la reconnaissance de ses concitoyens.

Par contre, toutes les sectes protestantes ont poussé leurs racines dans le sol du Nouveau Monde et s'y entremêlent librement.

Beaucoup d'entre elles font de la tolérance un article essentiel de leur credo.

Les Quakers de Pennsylvanie mettent l'accent, dans toutes leurs prédications, sur la nécessaire fraternité humaine ; or c'est par eux que La Fayette entre véritablement en contact avec la nouvelle nation à qui il offre son épée toute neuve.

Blessé dans la débandade de Brandywine (son premier combat), il est soigné dans une communauté de Frères Moraves à Bethléem, où la charité chrétienne, qui implique la tolérance, est aussi la loi suprême.

Au cours des longues heures d'inaction fébrile pendant lesquelles il attend auprès d'eux que s'achève sa convalescence, il discute avec ses nouveaux amis et la théologie a sa part dans leurs entretiens. Les Frères Moraves sont pacifistes et poussent à ses dernières conséquences le commandement « Tu ne tueras point ». Le jeune Marquis, impatient de pourfendre « Messieurs les Anglais » cite les passages de la Bible qui célèbrent le Dieu des Armées. Il s'émerveille que jamais la controverse ne s'aigrisse et que ses hôtes mettent si totalement leur belle morale en pratique. Ils n'ont pourtant point réussi à le convertir : l'amour de la liberté et de la gloire reste plus fort en lui que l'amour de la paix et il les quitte à peine guéri pour retourner au combat.

Il commande maintenant à des soldats américains. Il partage leur vie sous la tente du camp de Valley-Forge où pendant l'hiver 1778 la neige tombe à gros flocons et où, au dire des poètes contemporains « le spectre de la famine » erre parmi les soldats. Il mange avec eux le porridge trop clair, le pain de paille et le lard rance. Ainsi le petit courtisan de Versailles adopte peu à peu les qualités viriles des défricheurs de la terre américaine.

Il est frappé du sérieux et de l'absence de respect humain avec lequel ces hommes frustes pratiquent la Foi de leurs pères. Nombreux sont ceux qui chaque jour lisent leur Bible. Les jurons sont rares et ne se font entendre que dans la colère ou l'ivresse ; rares aussi les rapines et la maraude, malgré la grande misère qui règne. Chez les civils, la vie religieuse est aussi intense. Et l'austérité des mœurs américaines n'est pas sans causer au jeune Français quelque malaise et quelque ennui. Il lui arrivera d'entraîner ses amis sur des chemins qui sont un peu des chemins défendus : au quartier général on donne des soirées où les dames sont invitées ; on danse le menuet au son du violon, on donne des représentations dramatiques. Certains s'inquiètent d'une telle frivolité, puis s'aperçoivent que chez le Français la gaieté est la condition nécessaire du courage. Et le petit Marquis apprend aux Puritains d'Amérique les grâces de la guerre en dentelles.

Mais il reçoit d'eux plus qu'il ne leur donne : il s'abandonne sans réserve, sans ombre d'esprit critique à l'influence qui déterminera par la suite toutes ses doctrines et toutes ses actions : celle de Washington.

On a tout dit de leur amitié. Il convient pourtant de rappeler encore un trait distinctif : c'est le caractère d'intense piété filiale dont La Fayette

l'a marquée : Washington était pour ce jeune homme de vingt ans, d'instruction superficielle et sans expérience de la vie, le guide providentiel chargé de remplacer son père. En toute occasion, il sollicite ses conseils ; il les accepte tous, même s'il en coûte à l'orgueil ou à la vanité qui sont ses défauts ordinaires. Avec Rochambeau, qui est aussi son aîné et qui mérite tout autant son respect, il est capable de disserter âprement. La parole de Washington, par contre, est une loi, à laquelle il ne manque jamais de se soumettre.

Or cette parole ne lui enseigne pas seulement les secrets de l'art militaire, dont il était encore fort ignorant en arrivant en Amérique. Dans chaque période de loisir entre deux campagnes — et le dur hiver américain suspend longtemps les opérations militaires — les deux hommes discutent de tous les grands problèmes que pose la fondation d'une nation nouvelle.

Le problème religieux, résolu par les Etats-Unis avec tant de hardiesse novatrice, ne pouvait échapper à leurs réflexions ; d'autant plus que Washington détaché alors de l'Eglise Anglicane à laquelle il appartenait par ses traditions de famille était resté déiste et gardait une âme religieuse. Il partageait la foi maçonnique de son jeune ami et ne pouvait que lui inculquer davantage encore l'esprit de tolérance de 1787. A propos de Protestants français, Washington définit en ces termes son attitude à l'égard de la religion :

**« Being not bigot myself to any more of Worship, I am disposed to indulge the professors of Christianity in the Churches with that road to heaven which to them shall seem the most direct plainest, easiest and less liable to exception. »**

**N'étant moi-même inféodé à aucune forme de culte, je suis disposé à laisser à ceux qui professent le Christianisme dans l'Eglise suivre celle des routes du ciel qui leur semblera la plus directe, la plus simple, la plus facile et la moins sujette à contestation.**

(« Writings of Washington », tome IX, p. 262.)

C'est au cours de semblables entretiens que le problème religieux s'est posé pour la première fois à l'esprit de La Fayette. Un débat s'était élevé parmi les officiers de son état-major au sujet du respect de la liberté en France et en Angleterre ; sans hésitation La Fayette avait conclu en faveur de la France, se détachant nettement de ses maîtres les Philosophes, grands admirateurs des libertés anglaises. Mais son patriotisme ombrageux n'eût pu souffrir d'autre solution. Il est alors si résolument anglophobe qu'il se sent incapable de rendre justice à son ennemi :

**L'idée de voir l'Angleterre humiliée, écrasée, me fait tressaillir de joie,** écrit-il à Vergennes en 1780.

Il tenait tant à son idée qu'il l'exposa par lettres à son aide de camp le Dr Mac-Henry, le 15 février 1781. Il y range sans hésitation la liberté de conscience au nombre de celles dont jouissent les Français et dont les Anglais sont privés :

**« Tolerance is much commended in English Writings and nowhere less practised in that country. »**

**Les écrivains anglais prônent beaucoup la tolérance mais nulle part elle n'est moins pratiquée que dans ce pays.**

Il rappelle, non sans raison, les persécutions subies par les Catholiques anglais, les lois d'exception qui les frappent, puis il ajoute :

**« In France, there is also a predominant religion, but persecution has long vanished. » (En France aussi il y a une religion prédominante, mais la persécution a depuis longtemps disparu.**

Il cite hardiment à l'appui de ses dires la présence d'officiers et de soldats protestants dans l'armée ; de Necker au Conseil du Roi ; le libre accès des Juifs à la propriété, l'existence à Strasbourg d'une église servant alternativement au culte luthérien et au culte catholique (1).

Ces faits, qu'il emprunte à son expérience, sont exacts, mais ils sont exceptionnels : il juge de la situation militaire des Protestants d'après celle du régiment royal « Deux-Ponts », qui combat avec lui en Amérique et qui est un régiment à demi-étranger formé en partie de Luthériens allemands dont il a bien fallu respecter les croyances ; Strasbourg a plus ou moins gardé son statut de ville libre. Quant à Necker, chacun sait qu'il ne pouvait porter le titre de Contrôleur Général des Finances ; et c'est à sa condition de citoyen de Genève qu'il devait d'avoir pu s'élever à ses hautes fonctions.

Lorsque quatre ans après avoir écrit cette lettre La Fayette étudiera la situation réelle des Protestants français, il verra combien la réalité est loin de ce tableau optimiste :

Voici comment, en 1785, il la dépeint à Washington :

**Les Protestants français sont soumis à un intolérable despotisme. Quoi qu'il n'y ait pas à présent de persécution ouverte, ils dépendent du caprice du roi, de la reine, du Parlement ou d'un ministre. Leurs mariages ne sont pas légaux, leurs testaments n'ont aucune force devant la loi ; leurs enfants sont considérés comme bâtards, leurs personnes comme pendables...**

(La Fayette : « Mémoires », vol. II, p. 121. Lettre du 11 mai.)

Ce qu'il faut retenir pourtant, de sa lettre au Dr Mac-Henry, c'est qu'en 1781 il considérait déjà la tolérance comme l'un des caractères essentiels d'une nation civilisée ; et qu'il portait à la situation religieuse de son pays un particulier intérêt. Sans se l'avouer encore, sans vouloir surtout le reconnaître devant ses amis américains, il commence à sentir au fond de son âme la blessure de la « grande injustice » dont souffrent depuis bien près d'un siècle les Protestants français.

En 1783, il regagne son pays, chargé de gloire et vibrant des plus hautes espérances.

Le rêve, de sa vie désormais, ce sera de faire de l'antique monarchie française le pendant en Europe de la jeune république américaine. Il veut que Français et Américains soient deux peuples frères, respirant

(1) Louis Gottschalk : **La Fayette and the Close of America Revolution**, chap. III, p. 184.

la même atmosphère de liberté et vivant selon les mêmes lois de progrès. Or pour faire de la France une terre vraiment libre, ne convient-il pas avant tout d'y faire abolir cette loi odieuse que fut la Révocation de l'Edit de Nantes. Si elle n'est pas appliquée (La Fayette commence à en être moins sûr qu'en 1781) elle n'en est pas moins injuste.

Une merveilleuse occasion s'offre à lui de poursuivre ici la carrière du chevalier redresseur de tort où il vient de s'illustrer avec tant d'éclat. Voici que de nouveau « son cœur est enrôlé » comme au temps où il combattait pour l'indépendance américaine ; car c'est bien avant tout un élan du cœur qui le porte à soutenir la cause protestante ; ses plus chers amis : Washington, Jefferson, Hamilton, Mouroc sont nés dans la religion réformée. Ils étaient protestants aussi, les soldats américains qui sont morts à ses côtés sur les champs de bataille du Nouveau Monde...

La Fayette confie d'abord son projet à Vergennes avec qui il a souvent négocié en faveur des insurgents. Vergennes se dérobe : il est peu compétent sur les affaires intérieures, seule l'intéresse la politique étrangère ; vieilli, malade (il mourra en 1786) il ne se sent point le courage d'entreprendre une si lourde tâche.

Mais La Fayette est de ceux qu'un premier échec ancre dans leur volonté. Il recherche alors l'appui du Maréchal de Castries et de Malesherbes, dont il connaît les sympathies pour les Huguenots persécutés. Avec leur consentement, il décide d'entrer directement en contact avec des représentants qualifiés des Réformés français qui lui exposeront leurs doléances.

Son ami Jefferson, qui vient d'arriver en France pour y représenter les Etats-Unis, le soutient et l'encourage dans son généreux projet.

Mais La Fayette commence à mesurer les difficultés qui l'attendent ; et lorsqu'il veut informer Washington de ses démarches il a soin de confier sa lettre à un émissaire qui la lui remettra directement, le « jeune M. Adams ». Ce sont choses **qu'il ne voudrait pas traiter par la voie des bureaux de poste français**. Pour plus de sûreté, la lettre est presque entièrement rédigée en langage chiffré : les noms du Roi, de la Reine, de Vergennes de Castries, des Protestants, sont remplacés par des nombres : 25-28-39-42-102 (1). Il est possible que Washington seul en ait connu le secret.

On peut s'étonner de tant de précautions. La cause de la tolérance n'était-elle pas gagnée en fait dans l'opinion publique ? Le romanesque marquis ne s'est-il pas exagéré les difficultés qu'il avait à vaincre ? Pourtant, Washington, qui n'a point l'imagination aussi prompte, l'encourage à la prudence :

**Souvenez-vous mon cher ami que c'est une partie de l'art militaire que de reconnaître le terrain avant de s'y engager trop avant. On a souvent plus fait par les approches en règle que par un assaut à force ouverte.**

(Lettre de Washington, 1<sup>er</sup> septembre 1785.)

---

(1) Louis Gottschalk : **Letters of La Fayette to Washington**, p. 296. Lettre citée en clair dans les Mémoires de Lafayette.

Le conseil est quand même difficile à suivre pour l'impatience du jeune Français ; mais c'est Washington qui l'a donné... et, avec son habileté naturelle à tourner le compliment, le marquis de La Fayette répond à son « cher général » qui reste pour lui le chef vénéré et toujours obéi :

**Je trouverai dans une prudence une satisfaction : celle de savoir qu'elle m'est dictée par vous.**

La Fayette ira donc directement « reconnaître le terrain ». Prétendant un voyage d'affaires pour le développement des importations américaines en France, il entreprend une tournée mi-officielle mi-clandestine dans les Cévennes et le Languedoc, où le Protestantisme français a subi de cruelles persécutions, et où il a, par voie de conséquence directe, ses racines les plus profondes.

Le général se met en contact avec les Pasteurs du Désert qui lui content la vie traquée et l'invincible courage de leurs ouailles ; son imagination s'exalte : il y a donc, dans son propre pays, des hommes, des femmes, des enfants mêmes qui doivent lutter pour leur liberté et tout sacrifier pour elle. Une émouvante parenté lui apparaît entre le maquis cévenol et la forêt américaine, où il a souvent cherché refuge contre la poursuite des Anglais. Il se prend d'une grande admiration pour le vieux pasteur de Nîmes, Paul Rabaut, vétéran d'un combat d'un demi-siècle, au cours duquel il a connu la prison et la torture. Paul Rabaut, en 1757, l'année même où naissait La Fayette, avait eu des entretiens secrets avec le prince de Conti pour essayer d'améliorer le sort de ses coreligionnaires ; ils n'avaient point abouti puisque, encore en 1783, on avait par lettres de cachet enlevé des enfants à leurs parents pour les élever dans la religion catholique. La Fayette promet qu'il fera cesser « la grande injustice ». Le vieillard le bénit et rappelle la parole biblique de Siméon : « Maintenant, Seigneur, ton serviteur peut partir en paix car ses yeux ont vu la lumière. »

On peut sourire, penser à un tableau de Greuze. On peut aussi être fier que les deux héros de cette scène aient été des Français !

En quittant le Languedoc, La Fayette emportait sur la condition des Protestants en France un dossier complet et accablant.

Il estima nécessaire de faire venir à Paris un représentant des Eglises réformées. A défaut de Paul Rabaut, trop âgé et trop affaibli pour s'exposer aux fatigues d'un long voyage, son fils Rabaut Saint-Etienne, homme jeune, d'une haute culture et d'une éloquence qui s'imposera plus tard à la Convention, avait été choisi. Les Consistoires de Nîmes, Montpellier, Bordeaux et Marseille avaient proposé spontanément de couvrir les frais de son séjour à Paris. Mais il fallait que le but réel du voyage du jeune ministre d'un culte étranger fût ignoré : il prétendit donc qu'il allait consulter le savant astronome Bailly (futur maire de Paris) pour faire imprimer un Mémoire sur l'histoire primitive de la Grèce. Il parlait aussi d'un procès pour lequel il allait à Paris solliciter de grands personnages ; et c'est sous ce nom de « procès » qu'il désigne dans sa correspondance, pendant toute la durée de son séjour à Paris, ses négociations en faveur de réformes.

Mais une indiscretion avait été commise et le vieux Paul Rabaut fut très ému d'apprendre qu'on avait écrit au baron de Breteuil que Saint-Etienne allait à Paris pour faire abroger l'Edit de Révocation, et que Breteuil lui aurait enjoint de rentrer à Nîmes. Le malheureux père, croyant déjà son fils embastillé, écrit en hâte à La Fayette pour lui demander aide et protection. En fait Saint-Etienne s'était habilement justifié en faisant état de ses travaux d'helléniste et avait pu arriver sans encombre à Paris.

Au début de l'année 1736, La Fayette le présenta au premier défenseur des Protestants et à son ami, La Rochefoucault-Liancourt, catholique pratiquant et d'une exemplaire tolérance. Rabaut Saint-Etienne n'eut pas grand mal à gagner leur confiance : pendant tout l'été 1786 il eut avec eux de longues conversations dans la propriété que Malesherbes possédait aux environs de Fontainebleau. La Fayette assistait souvent à ces conférences. C'est là qu'il fut décidé que Malesherbes rentrerait au Conseil du Roi. Il n'y consentit qu'à regret car il aimait, en vrai disciple de Rousseau, la paix de son séjour champêtre, de son parc et de ses grands arbres. Mais il se sentait obligé en conscience à « faire un peu de bien à ceux à qui son ancêtre, le terrible Intendant Baviille, avait fait tant de mal ».

La Fayette ne manque pas de tenir Washington au courant de ses efforts dont les progrès lui semblent bien lents. Pourtant, il reste plein d'enthousiasme pour cette nouvelle aventure à laquelle ne manque pas même l'atmosphère de roman : que de conspirations et de secrets où il a déjà vécu au début de l'aventure américaine et à laquelle il sera sensible jusqu'à son extrême vieillesse.

Pour gagner l'opinion publique à la cause protestante Malesherbes fait rédiger deux mémoires sur les **Mariages protestants** et Rulhières, dans son **Eclaircissement historique** sur les **Causes de la Révocation de l'Edit de Nantes**, s'efforce de démontrer que ce n'est point en vertu d'un système que Louis XIV a aboli la tolérance. Saint-Etienne, de son côté, avait rédigé dès 1785 une brochure de 65 pages : **Réflexions impartiales du Philanthrope sur la situation présente des Protestants et les moyens de la changer**. Il avait écrit aussi un roman historique : **Le Vieux Cévenol : Histoire d'Ambroise Borély** ou le **Triomphe de l'intolérance** qui démontrait par l'exemple l'inhumanité du fanatisme.

En 1787, l'Assemblée des Notables fournit enfin à La Fayette l'occasion de poser publiquement la question qui lui tient au cœur. Il espère obtenir des Notables une motion unanime en faveur de la Liberté de Conscience et vaincre ainsi la résistance du Parlement et du Clergé.

Mais sa tactique est-elle bonne ? Les Notables n'ont pas de pouvoirs effectifs. Ils se bornent à présenter des vœux : ce sont des « Not ables » (incapables) comme La Fayette, qui n'est point ennemi du calembour, le confie ironiquement à Washington. La question ne figurait point à l'ordre du jour de cette Assemblée. Il sera peut-être plus dangereux qu'utile de l'y poser : elle comprend de nombreux représentants du Clergé qui, par esprit de corps, soutiendront l'Edit de 1685. La Fayette soumet à Washington ses perplexités. Il souligne ce fait curieux que

l'opposition du Clergé est menée, non pas par des croyants fanatiques, mais, au contraire, par des athées ou des indifférents entrés dans l'Eglise sans vocation pour les privilèges sociaux qu'elle confère : la tolérance leur semble une atteinte à ces privilèges. L'opposition parlementaire se fonde un peu sur les mêmes raisons : le Parlement s'est rendu très populaire par sa résistance à l'autorité royale, mais c'est, en fait, un corps de privilégiés qui défend l'ordre établi, même si cet ordre est injuste.

Il y a d'autre part dans les rangs nombre de Jansénistes qui sont au Catholicisme ce que les Puritains sont à la religion protestante : gens d'irréprochable austérité morale, mais d'esprit étroit et qui, souvent persécutés, acceptent néanmoins d'être persécutés.

La Fayette hésite ; mais il a encore à ce moment le goût du risque : il posera finalement la question aux Notables. Le discours inaugural de Calonne encourage son audace : n'a-t-il pas fait allusion en parlant du siècle de Louis XIV à ce règne éclatant où l'Etat s'appauvissait par des victoires tandis que le royaume se dépeuplait par « l'intolérance » ? N'est-ce pas là une condamnation formelle de la Révocation ?

Le 24 mai 1787, La Fayette, éloquemment soutenu par l'évêque de Langres, La Luzerne, neveu de Malesherbes et frère d'un de ses anciens camarades de combat de la Guerre de l'Indépendance, dépose sa motion sur le Bureau de l'Assemblée :

**Une partie de nos concitoyens qui n'a pas le bonheur de pratiquer la religion catholique se trouve frappée d'une sorte de mort civile.**

**Le Bureau connaît trop bien le cœur du Roi pour n'être pas persuadé que S. M. désire faire aimer la vraie religion à tous ses sujets dont il est le père commun et sachant que la vérité se suffit à elle-même et que l'erreur seule a besoin d'employer la contrainte, joint les dispositions d'une tolérance bienfaisante à toutes les vertus qui lui ont mérité l'amour de la Nation.**

**Le Clergé, pénétré des grands principes que les Pères de l'Eglise se sont honorés de professer, applaudira sans doute à cet acte de justice.**

La Fayette, on le voit, a suivi les conseils de prudence que lui prodiguait Washington : il se borne à demander que les Protestants soient rétablis dans leurs droits civils. Il prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas blesser les susceptibilités du Clergé, mais craignant d'avoir en retour offensé ses amis Protestants en qualifiant « d'erreur » leurs croyances, il écrit au ministre américain John Jay :

**Nous sommes si loin de la liberté religieuse que même en parlant de tolérance nous devons mesurer nos expressions. J'ai été libéralement secondé par un savant et vertueux Prélat, l'Evêque de Langres, qui a parlé admirablement sur la motion religieuse que j'avais introduite. Vous verrez que le Bureau l'a escortée de bien des compliments pour la foi romaine.**

(Lettre à John Jay, mai 1787.)

Le comte d'Artois, qui présidait l'Assemblée, fut quelque peu déconcerté. La Fayette avait déjà prononcé sur la question financière un discours qui avait fait sensation. Le comte d'Artois lui ayant alors demandé s'il proposait la convocation des Etats Généraux, le marquis avait répondu avec un flegme tout américain :

« Oui, Monseigneur, et même mieux que cela... »

Voici maintenant qu'il s'agit des bases de la Religion après avoir ébranlé l'autorité du Roi. N'était-il donc rentré d'Amérique que pour porter la révolution dans sa patrie ?

Malgré l'opposition du comte d'Artois — ou peut-être à cause d'elle — la motion fut adoptée d'enthousiasme : La Fayette avait gagné une nouvelle victoire pour la Liberté.

Il communique le résultat de son action à Washington sans trop s'enorgueillir, car le plus difficile reste à faire : obtenir que Louis XVI donne suite au vœu des Notables et signe l'Edit qui rendra aux Protestants un état civil. Il intéresse à sa cause Marie-Antoinette qui l'admire alors et qui l'aima peut-être avant de refuser sous la Révolution tout secours venu de sa main.

La Reine, à plusieurs reprises, serait intervenue auprès du Roi et celui-ci, aux dires de Rabaut Saint-Etienne, lui aurait dit un jour en lui prenant les mains :

« Vous me faites grand plaisir de penser ainsi. Parlez-m'en souvent afin de m'entretenir dans ces dispositions. »

Cela n'est point invraisemblable si l'on tient compte du caractère hésitant et faible de Louis XVI qui ne se sentait capable d'agir que lorsqu'il était soutenu.

Le 17 novembre 1787 il se décida à signer l'Edit qui fut enregistré le 28 janvier de l'année suivante. Il fut accepté presque par surprise, les Edits de finances ayant accaparé toute l'attention du Parlement. Mais des résistances auraient encore pu se manifester. Une vive campagne fut menée entre la signature de l'Edit et son enregistrement pour encourager les parlementaires à l'intolérance : deux femmes s'y distinguèrent : Mme de Sillery, la future Mme de Penlis, et la vieille Maréchale de Noailles qui n'était autre que la grand'mère de la Marquise de La Fayette. Elle aurait soudoyé un Jésuite pour écrire un factum contre l'Edit : **Discours à lire au Conseil en présence du Roi par un Ministre patriote sur le projet d'accorder l'état civil aux Protestants.**

Peut-être en était-elle elle-même l'auteur ; elle en organise partout la distribution, mais sans grand succès, si l'on en croit Bachaumont qui rapporte ce quatrain irrévérencieux répandu alors dans Paris :

**Noailles et Sillery, ces mères de l'Eglise  
Voudraient gagner le Parlement,  
Soit qu'on les voie ou qu'on les lise  
Par malheur aussitôt on devient Protestant.**

Malgré les obstacles qu'il rencontre ainsi dans sa propre famille, La Fayette peut, cette fois, triompher. Il écrit à Washington, en 1788 :

**L'Edit qui donne aux « sujets non catholiques » du Roi un état civil a été enregistré. Vous vous rappelez, Mon cher Général, ce que je vous ai écrit il y a trois ans. Vous jugerez aisément combien dimanche dernier j'ai eu de plaisir à présenter à une table ministérielle le premier ecclésiastique protestant qui ait paru à Versailles.**

Il s'agissait vraisemblablement de Rabaut Saint-Etienne qui lui reste lié par la plus vive reconnaissance et qui déclare volontiers : « Le héros de l'Amérique est devenu le mien. »

Beaucoup de Protestants, cependant, se sont montrés déçus. L'Edit ne leur accorde que **ce qu'on n'avait pas pu leur refuser : l'état civil, le droit de faire constater leur mariage, leur naissance, leur décès.** Toutes les conséquences de « la grande injustice » de Louis XIV sont encore loin d'être effacées.

Mais La Fayette sait bien que la France est engagée trop avant dans la voie de la liberté pour s'arrêter là. L'Edit de 1797 n'est qu'une première étape qui, comme l'Assemblée des Notables, promet « mieux que cela ». Il attend maintenant qu'une Assemblée Constituante proclame la liberté de conscience illimitée pour tous les Français et pour tous les hommes ; et déjà, avec Jefferson et Rabaut Saint-Etienne, il travaille à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui reprendra les termes de la déclaration de Philadelphie...

On a souvent rendu hommage à La Fayette : on ne lui a pas non plus épargné les critiques. Il est rare que ses historiens — qu'ils l'admirent ou le dénigrent — se soient penchés sur cette belle page de son histoire.

Il y eut, en 1839, quelques années après sa mort, un poète pour s'en souvenir : Antony Deschamps, l'ami de Victor Hugo. Les vers méritent d'être cités, non pour leur valeur littéraire, mais surtout parce qu'ils ont de nos jours un accent prophétique qui doit être entendu :

**La Fayette, Franklin, Washington, Malesherbes  
Combien vous surpassez les conquérants superbes !  
Apôtres du Devoir et de l'Humanité,  
Vrais défenseurs du peuple et de la liberté  
On verra nuit et jour, ainsi qu'une âme en peine,  
Le monde occidental se tenir en haleine  
Tant que la noble idée, enfant de votre cœur,  
Ne l'aura pas soumis à son pouvoir vainqueur !**

1839... 1939... 1948... « La noble idée » n'a pas encore soumis le monde à son pouvoir, mais la patrie de La Fayette a déjà beaucoup souffert par elle. Il existe peut-être encore parmi ses enfants des héros capables de hâter son avènement.

Michelle-Marie FAYARD,  
Agrégée de l'Université.

# NOS LIBERTÉS DUREMENT ACQUISES DISPARAISSENT PEU A PEU

*Lutter pour la liberté religieuse? De nos jours? Chez nous? Pourquoi faire puisque personne ne nous empêche de croire ce que nous voulons, comme nous le désirons?*

*Lisez donc, si vous doutez de l'actualité de notre action, cet article de Carlyle B. Haynes qui nous parvient des U.S.A.*

*Le mal de l'intolérance couve partout et se manifeste en des régions justement réputées pour leur amour de la culture et de la civilisation.*

*Serait-ce le fruit monstrueux de notre siècle de fer et de feu?*

*Les pages de Haynes ont un parfum brûlant d'Apocalypse. Vous qui ne croyez pas à l'utilité de « faire la chaîne » pour la liberté des consciences, lisez, réfléchissez et... agissez.*

Où sont allées les libertés humaines? Tous ceux qui liront cette histoire ne manqueront pas d'être impressionnés par le fait que les libertés chèrement acquises d'autrefois sont en voie de disparaître avec les progrès et les changements de notre époque. Dans le monde entier se développent l'intolérance, une haine grandissante et un nouvel espoir de cruauté et de méchanceté.

Nous en étions arrivés à croire que les premiers siècles du moyen âge étaient bien derrière nous, que le monde avait marché trop avant pour être à nouveau empoisonné par les affreuses mesures d'oppression des temps passés. Nous en étions donc arrivés à penser que la civilisation apportait avec elle la charité et la bonté.

Mais, aujourd'hui, dans le monde entier, des forces ténébreuses sont à nouveau sorties des repaires redoutables où la civilisation les avait envoyées se cacher, et sont en train de balayer les gains âprement disputés de plus d'une guerre pour la liberté. Partout le monde revient en arrière par rapport à sa course au progrès, vieille de plusieurs siècles, et nous ramène à nouveau l'usage d'armes, de lois et de mesures oppressives qui sont à peine concevables à notre époque de civilisation.

Le monde est sorti depuis peu d'un effroyable cauchemar, durant lequel, au cours de longs siècles, il était d'une pratique établie et universelle de pourchasser, d'opprimer et de persécuter des minorités, tant de race que de religion.

Ces mêmes puissances du mal font de nouveau partie intégrante de la vie des nations civilisées. Il y a, à l'heure actuelle, dans plusieurs pays, des minorités qui vivent dans la terreur perpétuelle de la prison, des camps de détention, du travail forcé, des pogroms, des « purges » et des « bains de sang ». Et, cette peur a pour seule cause leur race ou leur religion, ou ces deux raisons réunies, ou enfin parce qu'elles ont simplement exercé leur droit divin de pensée et d'expression de leurs opinions et de leurs convictions.

Les préjugés, les fanatismes, les oppressions et les injustices barbares des premiers siècles du moyen âge se renouvellent actuellement tout autour de nous. Des haines, rappelant celles des premières hordes de barbares, se rallument à nouveau. L'esprit de Néron et le péché de Caïn ne sont pas démodés. On est en train de les répéter. La marche en avant de la civilisation n'a pas été simplement retardée, mais arrêtée net dans sa course. A dire vrai, nous revenons en arrière, aux premiers siècles du moyen âge.

Il y en a, même en Amérique, qui participent à cet esprit d'intolérance et qui n'hésiteraient pas à rejeter les idéaux de notre constitution et l'esprit même de la Déclaration d'Indépendance. Cette nation s'est comportée, dès sa constitution, comme un phare de la liberté, de la démocratie et de la justice sociale. Il y a ceux qui, à l'intérieur de ses frontières, cherchent à supprimer les principes traditionnels et à revenir aux mesures oppressives, à l'intolérance, aux envoûtés d'autrefois. Leurs activités vindicatives tendent à soulever des passions raciales et religieuses par le fait qu'ils cherchent à supprimer toute opinion et tout culte hormis les leurs.

Des changements sensationnels sont en cours.

Des exemples du rapide et brusque anéantissement des libertés humaines, sur une vaste échelle, nous sont offerts presque journellement dans nos quotidiens. Il est absolument stupéfiant de constater avec quelle rapidité les réalisations du progrès humain, au cours de décades et de siècles, peuvent être amenées à disparaître, comme par un geste de la main d'un magicien. Nous vivons à une époque de changements rapides, où le travail, attentif et laborieux, de longues années de luttes et de dépenses élevées de vies et de sang, est impitoyablement détruit dans l'espace d'une nuit.

S'il se produit une crise nationale, il s'ensuit de la confusion et de l'agitation. Un leader spectaculaire apparaît alors comme par enchantement, fait des promesses impossibles à tenir et gagne des partisans par millions. Ceux-ci le placent au pouvoir ; ils le soutiennent dans l'annulation et le déplacement de tous les obstacles qui gênent la voie du pouvoir dictatorial ; ils font de la loyauté envers lui un fétiche et de la déloyauté une trahison. Ils crient avec satisfaction lorsqu'il procède à la suppression des garanties constitutionnelles de toute société civilisée bien organisée et qu'il rassemble, en mains propres, le pouvoir qui est d'un despotisme absolu.

C'est là une image incroyable. Après des siècles de lamentables luttes et sacrifices, la civilisation, au début du vingtième siècle, apparaissait assez stable. Les libertés, pour lesquelles les hommes avaient

combattu durant de longues années de souffrances, se consolidaient partout. La liberté de parole, de la presse, d'opinion, de réunion, de conscience et de religion étaient, petit à petit, reconnues et établies un peu partout.

Et aujourd'hui, à peu près dans l'espace d'une nuit, nous voyons s'effondrer comme un château de cartes et se perdre tout le gain des siècles. Tout se passe comme si un despote surhumain, irrité jusqu'à la fureur par les lumières et le progrès réalisés par les êtres humains, avait donné l'ordre de ramener tout à zéro, et des petits despotes humains bondissent alors pour exécuter ses ordres.

Et ces mouvements de destruction se produisent avec une rapidité qui vous suffoque. Les changements extraordinaires qui ont lieu actuellement sous nos yeux n'ont jamais été égalés soit dans leur rapidité, soit dans leur vaste envergure.

Un décret, et alors de grands partis d'opposition, représentant des millions de votants, sont supprimés ou anéantis.

Un ordre — et un million de citoyens dont le seul délit réside dans le fait qu'ils appartiennent à une race honnie, sont privés de leurs droits civiques. Une déclaration et l'autonomie des universités, la liberté de la presse, le droit de libre parole et de libre débat, et enfin le droit de réunion sont supprimés.

Un décret-loi, et des millions de jeunes gens et d'enfants sont militarisés et soumis à un entraînement dans l'armée.

Un édit, et toute l'activité de l'Etat est placée sous un contrôle sans âme.

Une loi — et toutes les églises et la religion sont réorganisées et enrégimentées comme auxiliaires et agents de l'Etat.

## UN MONDE EN DÉSORDRE

On perd de plus en plus le sens de la pondération. Tout se meut avec une précipitation terrible. Des projets, comportant non pas des millions de dollars mais des billions, sont votés à la hâte, sans examen ni idée directrice. Le désordre règne sur de vastes étendues. Ce monde est saoul ou fou, ou les deux à la fois.

Rien ne décrit mieux l'époque à laquelle nous vivons que les mots d'une vieille prophétie qui se rapporte justement à notre époque. Envisageant par avance les nations d'aujourd'hui, et, tout en déclarant que Dieu leur enverrait la coupe de la guerre et de sa colère, un vieux prophète écrivait : « Ils boiront, puis ils marcheront en titubant et, finalement, ils deviendront fous. » (Jér. 25-16.)

Saouls et fous! Oui, c'est là une description exacte. Rien d'autre ne peut expliquer la situation actuelle. Les troubles bercent le monde. Les multitudes vivent dans la peur. De sombres nuages de malheur se massent au-dessus de tous les horizons politiques de la terre.

Une haine réciproque envenime les relations entre nations. Un aveuglement qui frôle le suicide prévaut dans les réunions des puissants de la terre. Une agitation fiévreuse envahit le monde entier. Les plus

beaux projets des hommes sont voués à l'échec. Il y a certainement, parmi les nations, un sentiment d'angoisse mêlé de perplexité. Les cœurs des hommes défailent par peur et du fait qu'ils cherchent à savoir ce que va devenir le monde. Les nations s'agitent avec une fureur turbulente, comme le grondement de la mer au cours d'une violente tempête. La machinerie de la civilisation a subi un choc sérieux et de ce fait est disloquée. On ne peut la remettre en état simplement par un ordre. Le monde est saoul et fou.

Nous ferons bien, en ces temps menaçants, d'étudier à nouveau les principes de la liberté civile et religieuse qui, grâce à la providence de Dieu, figurent dans la loi de base de notre pays, grâce aux hommes généreux et d'esprit libéral qui fondèrent cette nation.

## LE LIBÉRALISME DE WASHINGTON

C'est comme un souffle d'air rafraîchissant et vivifiant que de lire les paroles du général George Washington dans une lettre de service au général Bénédicte Arnold, qui avait été mis à la tête d'une armée devant aller au Canada pour attaquer Québec. Cette lettre, datée du 14 septembre 1775, disait :

« Etant donné que le mépris de la religion d'un pays, en ridiculisant ses cérémonies, quelles qu'elles soient, ou en offensant ses ministres ou ses adeptes, a toujours été profondément ressenti, vous devez faire tout particulièrement attention que tous les officiers et soldats s'abstiennent d'une aussi folle imprudence et punir la moindre faute dans ce sens.

« D'autre part, autant que vous en aurez le pouvoir, vous devez protéger et soutenir le libre exercice de la religion du pays, et la paisible jouissance des droits de la conscience en matière religieuse, en usant de toute votre influence et de toute votre autorité. » (Œuvres de Washington, éditées par Sparks, New-York, 1847, vol. 3, p. 84.)

A quatre reprises, au cours de sa carrière, Washington saisit l'occasion de répéter ces puissants principes ; non pas simplement de la tolérance religieuse, mais aussi d'une franche et égale liberté religieuse. En mai 1779, Washington répondit aux compliments du Comité général représentant l'Union des Eglises Baptistes de la Virginie, par ces mots :

« J'ai souvent exprimé mes sentiments à ce sujet, à savoir que tout homme se conduisant comme un excellent concitoyen, et n'ayant de comptes à rendre qu'à Dieu seul en ce qui concerne ses opinions religieuses, doit être protégé dans son culte de la Divinité répondant à la voix de sa propre conscience. » (D<sup>o</sup> vol. 12, p. 155.)

En 1790, Washington, écrivant à la Synagogue de Newport, dans le Rhode Island, s'exprimait ainsi :

« Puisse la même Divinité qui accomplit des prodiges et qui depuis longtemps a délivré les Hébreux de leurs oppresseurs Egyptiens et les a installés sur la « Terre Promise », dont l'action providentielle s'est récemment manifestée par la création de ces Etats-Unis d'Amérique en tant que nation indépendante, continuer encore à leur envoyer la

manne céleste, et faire en sorte que les peuples de toute dénomination puissent participer aux grâces temporelles et spirituelles de ce peuple qui a pour Dieu Jéhovah. » (Maximes de Washington, p. 373.)

En octobre 1789, Washington écrivant aux Quakers, en réponse à leurs souhaits, leur disait :

« La liberté, dont jouissent les gens de ces Etats, d'adorer le Dieu Tout-Puissant comme il sied à leurs consciences, n'est pas seulement l'un des plus précieux de leurs biens, mais aussi de leurs droits. Tandis que les hommes accomplissent loyalement leurs devoirs sociaux, ils font tout ce que la Société ou l'Etat peut décemment leur demander ou attendre d'eux et ils demeurent seulement responsables devant leur Créateur en ce qui concerne la religion ou le mode de foi, qu'ils peuvent préférer ou professer. » (Œuvres de Washington, vol. 12, p. 168.)

En janvier 1793, répondant aux compliments des membres de la nouvelle Eglise de Baltimore, Washington disait :

« En ce siècle de lumière et dans ce pays de liberté pour tous, nous nous enorgueillissons de ce que les principes religieux d'un homme ne lui retireront pas son droit à la protection des lois ni ne le priveront du droit de parvenir et d'occuper les plus hautes fonctions connues aux Etats-Unis. » (Vol. 12, p. 202.)

## JEFFERSON ET LINCOLN LOUENT LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

Dans son second discours inaugural Thomas Jefferson s'exprimait ainsi :

« En matière de religion, j'ai toujours considéré que son libre exercice, conformément à la Constitution, est tout à fait indépendant des pouvoirs du gouvernement général. Aussi, en nulle occasion, je ne me suis chargé de prescrire les pratiques religieuses, comme la Constitution les a trouvées, sous la direction et la discipline des autorités de l'Etat ou de l'Eglise, reconnues par les nombreuses sociétés religieuses. » (Edition de Ford des Œuvres de Jefferson, vol. 8, p. 344.)

Et, en 1808, écrivant au Révérend Samuel Miller, Jefferson disait :

« Je ne crois pas que c'est l'intérêt de la religion d'inviter le magistrat civil à diriger ses exercices, sa discipline ou ses doctrines ; ni des sociétés religieuses, d'investir le gouvernement général du pouvoir d'effectuer parmi elles une uniformité quelconque, quant à leur emploi du temps ou de leurs dogmes. » (Vol. 9, p. 175.)

Le 16 juin 1817, Jefferson écrivait à Albert Gallatin et lui dit :

« Trois de nos journaux nous ont remis la copie d'une loi de la législature de New-York, qui, si elle est votée, nous ramènera à l'époque du sectarisme et de barbarie les plus sombres, ceci pour établir une comparaison. Son objet est que tout ceux qui, désormais, feront partie de la secte religieuse des Shaking Quakers seront considérés comme civilement morts, leurs enfants et leurs biens leur seront confisqués...

Ceci contraste singulièrement avec un vote contemporain de la législature de Pennsylvanie, qui, sur une proposition par laquelle la croyance en Dieu constituait une condition indispensable pour remplir un emploi du gouvernement, la rejeta à une énorme majorité, bien qu'assurément, il n'y eût pas dans cette assemblée un seul athée. » (Vol. 10, p. 91.)

Et le grand émancipateur, le plus ardent ami et le plus grand champion de la liberté qu'ait connu l'Amérique, Abraham Lincoln, écrivit une circulaire concernant les Eglises le 4 mars 1864, dans laquelle il disait :

« J'ai déjà écrit et je le répète à nouveau, que le Gouvernement des Etats-Unis ne doit pas entreprendre de diriger les Eglises lorsqu'un individu, faisant partie ou non d'une confession religieuse, devient dangereux pour le bien public, il doit être reprimandé, mais laissez les Eglises, comme telles, s'occuper de leurs propres affaires. Ce n'est pas aux Etats-Unis de nommer des administrateurs, des directeurs ou tous autres mandataires pour les Eglises. » (Œuvres complètes de Lincoln éditées par Nicolay et Hay, vol. 2, p. 491.)

Avons-nous, depuis cent ans, tellement rétrogradé dans le domaine de l'esprit que ces paroles puissent nous apparaître comme exceptionnelles ? Le crépuscule est-il descendu sur l'homme ? Non, ce n'est pas possible !

Carlyle B. HAYNES.

# “ QU'IL EST BON, QU'IL EST DOUX POUR DES FRÈRES DE SE TROUVER RÉUNIS ” (Psaume 133)

*Voici le cri d'amour d'un Catholique orthodoxe pour ses frères, pour tous ses frères. Au-dessus des lois mesquines et des exclusivités rigoureuses qui ont, si longtemps, allumé les bûchers et rougi les échafauds, le vrai Chrétien fidèle à la parole du Maître en appelle à l'union de tous les hommes et à la liberté de toutes les consciences.*

*C'est lui le fidèle interprète de la grande voix de l'Évangile.*

Il est possible que la liberté religieuse, ou tout au moins, la tolérance religieuse ait trouvé son origine dans l'esprit et dans la loi de Rome, mais pour nous qui en jouissons elle semble exister depuis toujours et nous imaginons difficilement ce qu'était le monde au temps des persécutions religieuses.

La liberté religieuse se traduit, pour moi, par la faculté d'adorer Dieu, selon la loi de mes parents et l'obligation de respecter mon prochain qui sert le sien suivant les préceptes de ses ancêtres. Cette énonciation simpliste, cette évidence théorique se heurtent, toutefois, à de véritables obstacles et appellent certaines discriminations.

Peut-il demeurer tranquille, parmi ses semblables qui professent un autre credo, celui qui est intimement convaincu que sa foi est la seule vraie, la seule raisonnable? Pourra-t-il garder en lui ce bouillonnement de convictions, prêt à se répandre comme la lave d'un cratère en éruption? Pourra-t-il observer, vis-à-vis des païens de l'Afrique, les règles de la tolérance religieuse, s'il arrive d'Europe le cœur plein de Jésus-Christ et des enseignements de la Bible?

Il est évidemment très difficile de croire avec ardeur, de confesser sa foi dans une Eglise avec zèle et de rester impassible devant les croyances d'une autre tendance. Et pourtant, on ne peut concevoir l'impossibilité d'exprimer librement sa foi où que l'on soit et quelle qu'elle soit!

Certes, l'intolérance religieuse n'est pas que cela, mais tout homme sincère placé devant ce dilemme cherchera par des voies supérieures

l'accès aux grandes vertus qui sont seules capables de le maintenir dans le respect des croyances religieuses d'autrui.

Ces vertus, selon moi, ne peuvent se trouver ailleurs que dans le chapitre XIII de la première épître de saint Paul aux Corinthiens :

« La Charité ne doit pas avoir de fin. S'agit-il de prophéties ? elles auront un terme ; des langues ? elles cesseront ; de la Science ? elle prendra fin. Car notre connaissance est imparfaite, notre prophétie est imparfaite. Quand viendra ce qui est parfait, ce qui est imparfait disparaîtra. Quand j'étais enfant, je parlais comme un enfant, je pensais comme un enfant, je raisonnais comme un enfant. Quand je fus devenu homme, je mis fin à ce qui était d'un enfant. Maintenant, nous voyons dans un miroir, d'une manière obscure ; alors, ce sera face à face. Maintenant d'une manière imparfaite, mais alors je connaîtrai comme je suis connu. Aujourd'hui ces trois choses demeurent : la Foi, l'Espérance, la Charité, mais la plus grande des trois, c'est la Charité. » (I Cor. 13 : 8-13.)

Voilà la vertu divine, voilà le frein suprême à notre intolérance confessionnelle et à l'impétueux élan de notre prosélytisme. Soyons convaincus comme saint Paul l'était, que les prophéties prendront fin et que notre science théologique disparaîtra. Soyons persuadés, comme lui, que nos connaissances actuelles, fussent-elle concrétisées en une solennelle profession de foi, sont encore fragmentaires. Quand viendra le Jour du Jugement dernier, tout ce que nous croyons et confessons aujourd'hui sera bien peu de choses. Nous voyons aujourd'hui, comme dans un miroir, indirectement, mais ce jour-là nous verrons en face.

Mais, pour atteindre ces hauts sommets, il nous faut posséder cette vertu du grand Apôtre : la Charité.

La Charité prime tout. « Aimez-vous les uns les autres. A ceci, tous connaîtront que vous êtes mes disciples si vous avez de l'Amour les uns pour les autres. » (Jean 13 : 35.)

1.947 ans après la naissance du Christ, le monde croyant se trouve divisé. Il y a des orthodoxes, des catholiques-romains, des protestants, des luthériens, des calvinistes, pour ne parler que des tendances principales. Nous sommes les fils de parents uniques et, pourtant, nous sommes venus au monde divisés par nos Eglises ! A qui la faute ? Qui portera le poids de cette division de l'Eglise d'autrefois qui était Une, Sainte, Universelle et Apostolique ?

Il serait vain de vouloir résoudre ce problème. Mais nous pourrions en minimiser les désastreuses conséquences, en nous réconciliant selon les principes de saint Paul et avec la conviction qu'au Jour du Jugement dernier nous serons délivrés du fardeau de notre ignorance actuelle, parce qu'alors nous comprendrons tout.

Mais, pour cela, une condition est à remplir : Croire et Confesser « qu'Il reviendra dans toute sa gloire, pour juger les vivants et les morts et que son Royaume n'aura pas de fin, car je crois à la résurrection des morts et à la Vie Eternelle... » (Symbole de la Foi.)

C'est autour de ces trois grands principes que doivent se grouper tous ceux qui se disent chrétiens et qui veulent le demeurer : le retour du Christ ; le Jugement dernier ; la vie Eternelle.

J'écrivais, jadis, ce qui suit au sujet de l'orthodoxie de mon Eglise gréco-orientale :

« L'orthodoxie est l'heureuse réunion de Jésus-Eucharistie avec tous ceux qu'il a rachetés de son sang : les Saints, les Martyrs, tous les Héros de la Sainte Eglise, nos intercesseurs, les saints Anges et tous les Justes, morts : nos parents et nos frères, dans l'espérance de la Résurrection. »

C'est évidemment ici que se juge notre christianisme, celui des orthodoxes, des catholiques-romains et des protestants de toutes nuances.

« Si tout se réduit à espérer dans le Christ en cette vie, nous sommes, entre tous les Hommes, les plus dignes de pitié. Mais, maintenant, le Christ est ressuscité des morts comme prémices des dormants. » (I Cor. 15 : 19, 20.)

Saint Paul nous affirme que la Justice est plus importante que la Foi et l'Espérance. Etant charitables, il est normal que nous nous supportions les uns les autres et que nous limitions notre zèle en ce qui concerne les conceptions religieuses différentes des nôtres. Nous devons penser que cette tolérance aura une fin car, au Jour du Jugement dernier, nos yeux se dessilleront et nous comprendrons beaucoup de choses qui nous paraissent aujourd'hui incompréhensibles. La Foi dans la promesse du Seigneur doit être « ultima ratio » de notre conduite envers ceux qui appartiennent à des Eglises étrangères : « Voici que je viens bientôt, apportant une rétribution, pour rendre à chacun selon ses œuvres. » (Apoc. 22 : 12.)

« Le Seigneur ne retarde pas l'accomplissement de sa promesse comme certains le pensent, mais il use de longanimité envers vous, désirant que personne ne périsse et que tous arrivent à la pénitence. Le Jour du Seigneur viendra comme un voleur... » « ...Car, selon Sa promesse, en ce jour, les cieux passeront avec fracas, les éléments embrasés se dissoudront et la terre, avec les œuvres qu'elle renferme, sera consumée. » (2 Pierre 3 : 9-10.)

« Mais nous attendons, selon sa promesse, de nouveaux cieux et une nouvelle terre où la Justice habitera. » (2 Pierre 3 : 13.)

Il nous est impossible d'expliquer pourquoi nous sommes devenus aussi différents les uns des autres. Pourquoi, possédant les mêmes Ecritures, les interprétons-nous si diversement et pratiquons-nous tant de religions différentes ? Et, cependant, il me semble que le signe de reconnaissance appartenant à tous ceux qui croient dans la divinité de la personne de Jésus-Christ reste aujourd'hui, demain comme jadis : « **MARANATHA!** Notre Seigneur vient ! »

A lire et relire les épîtres du divin Apôtre Paul, sa parabole avec les membres du corps humain, telle qu'on la trouve au chapitre XII de la première épître aux Corinthiens s'impose, à nous, jusqu'à nous obséder : ici, il s'agit de la diversité des dons du Saint-Esprit, dont la répartition est faite de telle manière que chacun de nous, membre de l'Eglise, sert le Saint-Esprit avec des aptitudes distinctes, telles qu'Il nous les a accordées. A l'un, en effet, la parole de sagesse est donnée par l'Esprit ; à un autre le discours de science selon le même Esprit, à un

autre la Foi, à tel autre, le don d'opérer des miracles, le don de prophétie... (I Cor. 12 : 8 - 10.) De même, en effet, que le corps est un tout ayant plusieurs membres et que, d'autre part, tous les membres du corps, bien qu'il y en ait plusieurs, forment un seul corps, de même en est-il du Christ. (I Cor. 12 : 1.)

« Maintenant, s'il y a plusieurs membres, il n'a qu'un seul corps. L'œil ne peut pas dire à la main : Je n'ai pas besoin de toi! La tête ne peut pas davantage dire aux pieds : Je n'ai pas besoin de vous! Tout au contraire, les membres du corps qui sont réputés les plus faibles sont nécessaires. Or, vous êtes le Corps du Christ et ses membres, chacun pour sa part... » (I Cor. 12 : 20-22, 27.)

Pouvons-nous nous permettre d'appliquer cette parabole à notre situation actuelle et croire que, si divers et si nombreux que nous soyons, nous constituons néanmoins, non pas un chaos chrétien mais un corps harmonieux et secret de Jésus-Christ?

Si l'Eglise orthodoxe n'existait pas, où serait sa sage discrimination entre ce que nous devons rendre à Dieu et ce qui est à César?

Si l'Eglise catholique-romaine venait à manquer, où trouverait-on son admirable organisation et les fruits abondants de sa Charité?

Si le protestantisme n'avait pas fait son apparition, où serait la magnifique science biblique et les recherches gigantesques dédiées aux Saintes Ecritures?

Approfondissons le sens de la parabole de saint Paul et progressons dans notre charité interconfessionnelle. Ainsi, peut-être, les plus jeunes d'entre nous — les derniers illuminés, les derniers apôtres — progresseront dans la vérité et la proclamation du message. A cet égard, je ne me gêne pas d'aimer les Adventistes et l'ardeur de leur attente : « Viens, Seigneur Jésus. » (Apc. 22 : 20.)

GALA GALACTION.

# NAISSANCE DE L'EUROPE

## La dure conquête de la liberté religieuse

*Etre tolérant, accepter que d'autres pensent et croient différemment de vous, est-ce si facile? L'histoire de l'homme n'est qu'une longue lutte entre les forces d'oppression spirituelle et la lumière de la liberté. Que de sang, que de souffrances n'a-t-il pas fallu pour permettre à chacun de croire à son gré ou de nier Dieu!*

La liberté religieuse consiste dans le droit reconnu par le pouvoir civil aux citoyens de professer et de pratiquer leurs croyances religieuses, non seulement individuellement, mais en s'associant pour célébrer leur culte et pour le propager, car toute religion tend à se réaliser dans une association. La tolérance de la croyance individuelle ne suffit pas à la liberté religieuse.

L'association nécessaire à la pratique du culte doit être distinguée avec soin de la corporation, qui entraîne l'absorption des individus dans un corps, qui aliène leur liberté et remplace la propriété privée par une propriété collective laquelle revêt un caractère d'immutabilité. Les corporations par leur nature particulière ne peuvent exister sans l'autorisation de l'Etat qui est toujours révocable. Créées par la loi, elles peuvent être dissoutes par elle.

Il faut donc se bien garder de rendre solidaires la liberté de la société religieuse et la liberté des corporations. La première n'existe vraiment que quand l'Etat la reconnaît comme un droit primordial et essentiel de l'individu qui n'a d'autre limite que l'obéissance aux lois et le maintien de l'ordre public. La liberté religieuse n'est possible que quand la religion cesse d'être considérée comme fonction de l'Etat, soit qu'elle en fasse son serviteur docile comme dans la théocratie, soit qu'elle devienne à un degré quelconque son instrument? L'histoire de la liberté religieuse se confond en conséquence avec l'histoire même de la notion d'Etat.

La théocratie juive comme la société païenne reposaient sur des principes qui n'étaient pas compatibles avec les droits de la conscience individuelle.

Le christianisme a distingué les obligations auxquelles nous sommes tenus vis-à-vis de l'Etat comme citoyens et nos devoirs envers Dieu (Matt. 22 : 16-21). En constituant un royaume spirituel distinct de la société civile dont les fins sont terrestres (Jean 18 : 36), en proscrivant

l'emploi de la force au service de la vérité (Luc 9 : 55, 2 Cor. 10 : 4), il a brisé le faisceau jusque-là indivisible de l'Etat antique et lui a sous-trait la conscience, pour lui constituer une indépendance absolue vis-à-vis de Dieu et la prosterner devant son roi céleste. La première conséquence de la liberté religieuse est le caractère laïque de l'Etat qui seul lui donne une sanction suffisante. L'Eglise des trois premiers siècles a eu conscience de cette grande révolution sociale et religieuse.

Tertullien demande aux magistrats de son pays de permettre à l'un d'adorer le vrai Dieu, à l'autre Jupiter (Apoc. 33)? Origène a flétri en termes éloquentes tout recours à la force dans l'ordre spirituel. « Jésus-Christ, dit-il, n'a pas voulu gagner les hommes comme un voleur qui met aux mains de ses compagnons l'arme de la violence. »

L'Eglise primitive a traduit dans le langage humain cette auguste formule de la liberté religieuse ; elle l'a fondée non sur le scepticisme en invoquant le manque d'évidence de la vérité, mais sur l'essence toute spirituelle de la religion. C'est surtout avec le sang de ses martyrs qu'elle a écrit le droit nouveau. Le conflit entre elle et la société antique ne pouvait qu'être terrible, car elle sapait sa base. Aussi n'est-ce pas tant sur des accusations calomnieuses que les chrétiens furent condamnés que sur le fait seul d'être chrétiens, c'est-à-dire réfractaires à la religion nationale. Celle-ci pouvait bien ouvrir son Panthéon à tous les dieux de l'Orient comme de l'Occident, mais par son principe même elle était forcée de proscrire le Dieu avec lequel tout partage est une impiété. C'est ce qui ressort de la mémorable correspondance entre Pline et Trajan.

Avec Constantin tout change. L'Eglise unie à l'empire devient promptement persécutrice, ou du moins, elle accepte et parfois provoque la persécution soit contre les païens, soit contre les hérétiques, quitte à voir se retourner contre elle le glaive impérial quand l'hérésie obtient gain de cause auprès de ce terrible laïque si souvent ignorant ou corrompu qui s'appelle Empereur. C'est en vain que Constantin, dans son premier édit concernant la religion, déclare que personne ne peut être inquiété pour sa religion. Non content de prodiguer l'or aux évêques, il donne commission à ses gouverneurs d'interroger les clercs suspects d'hérésie et de les châtier.

Les ariens sont persécutés comme l'avaient été les donatistes. Théodose lança contre eux un édit terrible qui mêlait la confiscation à la proscription. Les manichéens furent immolés par milliers. Ce qu'il y a de plus triste dans cette situation nouvelle de l'Eglise, c'est qu'elle l'accepte et formule la théorie de la persécution. Pour l'humiliation de l'esprit humain, on voit le grand et beau génie augustin si sincèrement chrétien renverser la barrière entre la société civile et la société religieuse et demander la répression de l'Etat contre l'erreur. « Si le pouvoir civil, disait-il, punit des criminels, les promoteurs de l'hérésie ne sont-ils pas cent fois pires. La propagation de l'erreur ne doit-elle pas être interdite comme la vente des poisons ? » On sait l'application qu'il faisait au prosélytisme du « compelle intrare ». Charlemagne se chargea de commenter cette dangereuse maxime en poussant les malheureux Saxons dans l'Eglise l'épée dans les reins.

Il est inutile d'insister sur les maximes et les pratiques du moyen âge en ce qui concerne les droits de la conscience. Ils furent entièrement supprimés du jour où une nouvelle théocratie fut constituée, soit qu'avec Grégoire VII la papauté réclamât le pouvoir direct sur la souveraineté temporelle, soit que sous l'inspiration de saint Thomas elle se contentât du pouvoir indirect au moyen duquel sans prétendre régner sur les princes elle s'arrogeait le droit, tantôt de les renverser, tantôt de tourner leur pouvoir à ses fins dès que l'intérêt de la foi catholique était en jeu.

L'Inquisition fut l'application complète du système. C'est bien inutilement que l'Eglise du moyen âge se lavait les mains du sang versé avec son fameux adage : « *Ecclesia abhorret a sanguine* ». C'est elle qui livrait les victimes au pouvoir civil. Il y a quelqu'un de plus vil que le bourreau, a dit avec raison M. Renan, c'est son valet. L'Eglise traînait le condamné jusqu'au pied de l'échafaud et c'était trop tard pour dégager sa responsabilité dans le supplice. Pithou et les juristes français avaient beau maintenir l'indépendance de la souveraineté temporelle vis-à-vis de la papauté, la royauté n'en demeurait pas moins un pouvoir catholique qui ne souffrait aucune résistance et se croyait obligé de frapper l'hérétique comme réfractaire à son autorité et à sa croyance.

La Réforme ne transforma pas dès le premier jour le droit ancien en ce qui concerne la liberté religieuse. Elle voulut d'abord uniquement substituer la vraie doctrine chrétienne à la religion dégénérée et qui en perdant la vérité avait perdu son droit social. Aussi n'hésita-t-elle pas à user de la force, non seulement contre les catholiques, mais encore contre l'hérésie née dans son sein. Partout où elle prévalut au seizième siècle, elle n'éprouva aucun scrupule à proscrire l'erreur. Le bûcher de Servet ne fit qu'appliquer l'article commun à toutes les professions de foi sur le devoir du magistrat civil de protéger par le glaive la pratique des deux tables de la loi, aussi bien celle qui concerne les obligations religieuses que celle qui se rapporte à la morale universelle.

Cependant malgré cette sanction donnée aux maximes qui faisaient couler en Europe le sang le plus pur de la Réforme, celle-ci avait inauguré un mouvement religieux et social qui devait aboutir à la consécration définitive de la liberté de conscience. Son dogme fondamental de la justification par la foi portait un coup mortel à la tyrannie religieuse et faisait disparaître tous les intermédiaires humains entre l'âme et Dieu en faisant de chaque chrétien un affranchi du Christ, revêtu d'une inaliénable dignité et d'une indépendance dont il ne devait compte à personne sur la terre.

L'unité religieuse de la théocratie était brisée. L'Europe était scindée en deux fractions qui après des luttes sanglantes étaient forcées de passer des conventions et des traités de paix. Cette pacification relative fut le résultat de la guerre de Trente Ans en Allemagne et des guerres religieuses en France. L'Edit de Nantes octroyé par Henri IV était la consécration d'une tolérance réciproque entre les catholiques et les protestants. Elle n'avait pas encore pénétré dans les âmes, aussi devait-elle être défendue par des places fortes et des garanties matérielles. Ce n'en était pas moins un grand progrès sur lequel on pouvait bien

revenir mais jamais d'une manière définitive. En outre la Réforme, tout en réclamant l'appui du pouvoir civil, distinguait soigneusement celui-ci du pouvoir religieux et lui imprimait un caractère essentiellement laïque qui prédominait sur ses obligations religieuses. Rien de plus net à cet égard que le langage de la Confession d'Augsbourg. Le magistrat défend, non pas l'âme, mais le corps.

Tandis que la Réforme au travers de bien des inconséquences pousse logiquement au développement de la liberté religieuse, le catholicisme autoritaire et péremptoire se concentre dans la fameuse Compagnie de Jésus qui, depuis sa fondation par Ignace de Loyola, se consacre à la défense de la théocratie papale avec une habileté peu scrupuleuse et provoque partout où elle le peut par ses confesseurs de cour la persécution de l'hérésie. C'est leur grand théologien Bellarmine qui a développé jusque dans ses plus extrêmes conséquences la théorie du pouvoir direct de l'Eglise. Il aboutit logiquement à la négation totale de la liberté de conscience. C'est sous l'inspiration des Jésuites, directeurs et confesseurs de Mme de Maintenon et de Louis XIV, que l'Edit de Nantes fut révoqué en 1685, avec l'approbation, il est vrai, du clergé catholique. C'est eux qui poussèrent à la proscription du Jansénisme et à la destruction de Port-Royal. Grâce à eux et à la Bulle « Unigenitus », le clergé de France fut profondément troublé et divisé pendant le cours du dix-huitième siècle.

Le scandale de la persécution contre les jansénistes récalcitrants alla jusqu'au refus de sépulture. Le Parlement prit parti contre eux et parvint à les expulser par le fameux arrêt de 1762. Mais ce qu'il ne pouvait expulser c'était le principe même de la persécution, car sur ce point l'Eglise gallicane était aussi intolérante que les ultramontains. Bossuet, dans sa « Politique tirée de l'Ecriture Sainte », maintenait comme le premier devoir du roi très chrétien de tenir le serment qu'il prenait à son sacre d'exterminer l'hérésie. Pour Bossuet, contester au prince le droit de contraindre ses sujets par les lois pénales à se conformer à la profession et aux pratiques de l'Eglise, ce serait **estopier** la puissance publique.

On voit les assemblées du clergé pendant tout le cours du dix-huitième siècle n'accorder à la royauté ce qu'on appelle le don gratuit, et qui était tout simplement la forme de sa contribution aux charges de l'Etat, qu'à condition de redoubler de sévérité contre les protestants et leur retirer à la veille de la révolution l'état civil que le seizième siècle avait fini par leur accorder.

Dans les autres pays catholiques, le même régime persécuteur n'a cessé de sévir pendant tout le cours du dix-huitième siècle. Les auto-dafés pouvaient seuls rivaliser avec les courses de taureaux en Espagne pour passionner les foules. La tradition de Philippe II, le démon du Midi, le sanglant persécuteur des Flandres, l'ardent propagateur de l'Inquisition y subsistait toujours.

Dans les pays protestants la liberté de conscience n'est guère mieux respectée pendant le cours du dix-septième siècle. Les luttes héroïques n'avaient eu pour effet en Hollande que d'établir la prédominance du protestantisme. Le synode de Doordrecht déchaîna en Hollande une persécution acharnée contre les arminiens.

En Angleterre et en Ecosse, la liberté religieuse fut sans cesse étouffée dans les conflits entre les Eglises et les sectes. Au seizième siècle, Henri VIII et Elisabeth se montraient aussi persécuteurs contre les catholiques que Marie la Sanglante contre les protestants. Ceux-ci se persécutent sans cesse les uns les autres. On sait à quelle proscription étaient voués les non-conformistes pour s'être refusés à accepter la liturgie anglicane et ses rites. Quand ils eurent le pouvoir avec Cromwell, ils retournèrent contre leurs adversaires l'intolérance dont ils avaient été victimes. Lorsque les plus courageux d'entre eux s'embarquèrent sur le « Fleur-de-Mai » pour fuir la persécution de la mère patrie et fonder dans l'Amérique du Nord une colonie destinée à un si glorieux avenir, ils y transportèrent avec eux l'idée de l'Etat chrétien armé pour défendre la doctrine orthodoxe. Ils avaient beau fonder une vraie démocratie représentative formée sur le modèle des Eglises congrégationnistes, celle-ci se croyait obligée d'imposer à tous les citoyens la croyance puritaine.

Le dix-huitième siècle ne parvient pas à faire imposer la liberté religieuse dans les institutions, mais il prépare son avènement par les tendances nouvelles qu'il fait prévaloir dans les esprits.

La liberté de penser s'était déjà donné carrière au siècle précédent par le scepticisme hardi de Bayle. La Hollande lui avait servi d'asile sans modifier ses lois. Au dix-huitième siècle, la réaction provoquée en France par la révocation de l'Edit de Nantes déchaîne l'esprit de résistance contre les maximes persécutrices de l'ancienne société monarchique et catholique. Nous n'avons pas à retracer les luttes ardentes de Voltaire contre le catholicisme, toujours confondu par lui avec le christianisme, et sa noble conduite vis-à-vis des persécutés, sa triomphante polémique contre l'intolérance demeure son grand titre auprès de la postérité. Il n'en demeure pas moins qu'il ne souhaitait rien de plus que la simple tolérance. C'est qu'il souhaitait au fond la subordination de l'Eglise et de l'Etat, n'admettant qu'un seul pouvoir, le temporel, comme il l'écrivait à Catherine II. Montesquieu ne pensait pas autrement. Quant à Rousseau, il écartait résolument la liberté de conscience puisqu'il réclamait dans son « Contrat social », sous peine de mort, l'unité religieuse au sein de la démocratie, à la seule condition que la religion nationale se réduisît au déisme.

Aussi est-il certain que le mouvement philosophique du dix-huitième siècle n'eût pas abouti à la liberté religieuse à lui tout seul, sans toutefois que nous méconnaissions les services qu'il a rendus à la cause de la tolérance. La fidélité courageuse des protestants français à pratiquer leur culte dans les assemblées du désert contribua efficacement à écarter le dangereux malentendu qui identifiait la liberté religieuse avec la simple tolérance des opinions individuelles, nous montrant qu'elle implique la liberté du culte lui-même.

Cette liberté avait été consacrée en Amérique à la même époque, non pas par des sceptiques, mais par des chrétiens évangéliques imbus de la foi la plus ardente. Le quaker William Penn, en plein dix-septième siècle, avait devancé son temps par sa large compréhension de la liberté de conscience et il l'avait proclamée dans sa ville de Philadelphie où

il a voulu tenter ce qu'il a appelé la grande expérience, l'expérience d'une société vraiment chrétienne et fraternelle.

A la même époque (1638), le jeune pasteur Roger Williams, persécuté pour son opposition aux principes théocratiques de ses pères de la Nouvelle-Angleterre, alla fonder chez les Indiens Narrangansetts une colonie qui sous le nom de Rhode Island eut l'honneur de servir d'asile à tous ceux qui voulaient librement professer et pratiquer leurs croyances. Il obtint une charte qui pour la première fois sanctionnait ce grand principe. Ainsi la pleine reconnaissance de la liberté religieuse est d'origine chrétienne. Elle reçut la plus éclatante confirmation dans la constitution des Etats-Unis, après la Guerre de l'Indépendance. L'article qui la concerne porte : « qu'aucune condition religieuse ne pourra être exigée comme condition d'aptitude à aucune fonction ou charge publiques, et que le Congrès ne pourra jamais établir une religion d'Etat ou défendre le libre exercice d'une religion. »

Dès l'année 1776, la Virginie sur la proposition de Jefferson votait la séparation de l'Eglise et de l'Etat à laquelle la République entière devait se rallier dans le cours d'un demi-siècle. Cette grande mesure était ainsi motivée :

« Considérant que la vérité est grande et forte et que Dieu n'a pas besoin de faveurs, le pouvoir et la protection de l'Etat ne faisant que briser l'arme de la vérité dans ses mains... »

Il est incontestable que la Constitution française de 1789 subit fortement l'influence de la Révolution américaine et que la Réforme exerça sur elle une influence décisive pour lui faire consacrer, dans la Déclaration des Droits de l'Homme, les droits de la conscience dans ces termes qui ne paraissent pas suffisants à Mirabeau :

« Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »

On sait combien la Révolution française dans l'entraînement d'une lutte formidable manqua à ce principe et comment, après avoir réalisé pour quelques années le régime de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, elle en revint au régime des religions officielles que lui imposa par le Concordat de 1802 le grand despote auquel elle demanda le repos dans l'excès de sa lassitude pour n'en obtenir que la guerre permanente au travers de l'Europe. La Révolution française, malgré toutes ses contradictions, n'en avait pas moins laissé à la France et à l'Europe la notion de l'Etat laïque, c'est-à-dire de l'Etat vraiment moderne, notion qui ne pouvait subir désormais que des éclipses passagères.

Il est vrai qu'en opposition à ce généreux mouvement l'ultramontanisme s'est développé comme il ne l'avait pas encore fait, tantôt invoquant la liberté religieuse pour livrer bataille à la société moderne avec la ferme intention de la détruire au cas où il triompherait, tantôt la battant résolument en brèche là où il est le plus fort et arrivant en fait à codifier le système de l'oppression religieuse dans l'encyclique « Quanta Cura » de 1864 et dans le Syllabus qui en est le commentaire. Le concile du Vatican en proclamant l'infailibilité du pape a élevé le Syllabus à la hauteur d'un dogme consacré. Il n'est pas aujourd'hui un seul catho-

lique tout à fait orthodoxe qui, même en invoquant à son profit la liberté religieuse, ne fasse une réserve expresse au point de vue du principe. En ce qui concerne l'histoire légale de la liberté religieuse au dix-neuvième siècle dans les deux mondes, nous nous bornerons à considérer les résultats obtenus.

Les Etats-Unis sont demeurés invariablement fidèles à leur constitution libérale. Les républiques de l'Amérique du Sud en sont encore à cet égard à ce régime d'intolérance qui était confirmé par le Concordat passé avec la République de l'Equateur en 1863, où l'on peut voir une première édition du Syllabus.

Le Brésil, grâce à son régime libéral et constitutionnel, a échappé à cette législation surannée. L'article de la Constitution qui concerne la liberté des cultes est ainsi conçu : « Nul ne peut être inquiété pour sa religion pourvu qu'il respecte celle de l'Etat et n'offense pas la morale. »

En Europe, la liberté des cultes n'existe à aucun degré en Russie. Le tsar est le souverain politique comme le souverain religieux. Les sectes sont traitées comme des rebellions, le prosélytisme est sévèrement interdit ce qui n'empêche pas le gouvernement d'en faire à sa manière, témoin l'incorporation forcée à la religion grecque de nombreux protestants dans les provinces de la Baltique. Le protestantisme et le catholicisme sont reconnus dans d'étroites limites sévèrement déterminées qu'ils ne peuvent franchir.

L'Italie avant Victor-Emmanuel était la terre privilégiée de l'unité catholique au nord comme au sud. La Toscane elle-même malgré la douceur de ses mœurs frappait sans pitié les dissidents religieux. L'on se souvient de l'incarcération des époux Madiā qui ne recouvrèrent la liberté que devant les réclamations d'une députation de l'Alliance évangélique où figuraient des noms comme lord Aberdeen et le comte Agénor de Gasparin. Les Etats romains étaient l'école d'application du Syllabus. La Congrégation de l'Inquisition subsistait encore comme le fantôme de nos dieux passés, mais si elle n'obtenait pas de supplice, elle n'en réussissait pas moins à faire incarcérer ou exiler quiconque s'écartait du bercail catholique. Tout a changé depuis la guerre de l'indépendance et l'établissement du royaume uni. Le catholicisme est bien encore déclaré la religion de l'Etat, mais les autres cultes peuvent exister sans autorisation en se conformant aux lois. En fait la plus grande liberté religieuse règne en Italie.

L'Espagne ne profita guère de l'expulsion des Jésuites au siècle dernier, elle demeura sous le joug de l'Inquisition et des couvents, sauf pendant le temps très court de 1812 à 1820 où les Cortès insurrectionnelles imposèrent leur volonté à Ferdinand VII. Après sa mort, pendant la guerre civile, le parlement libéral obtint l'expulsion des Jésuites et la suppression de près de 1.000 couvents. Le concordat de 1857 rendit au catholicisme la plus grande partie de ses avantages et supprima toute liberté religieuse. Le protestantisme fut sévèrement interdit par la loi de 1852, qui eut pour conséquence la condamnation aux galères de Matamoros et de ses compagnons. Il fallut pour y mettre fin l'intervention énergique d'une députation de l'Alliance évangélique en 1862. Le système persécuteur de la religion d'Etat, consacré de nouveau dans

la constitution de 1865, ne fléchit qu'en 1868 après la révolution qui fit chasser la reine Isabeau bien que le catholicisme conservât son titre de religion d'Etat. La constitution de 1876 ne reconnut aux protestants que l'exercice non public de leur culte. Le pas décisif reste encore à faire.

Rien de plus libéral que le régime belge. L'article 14 de la constitution porte que la liberté des cultes, celle de leur exercice public ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute manière sont garanties sauf la répression des délits. Nul ne peut être contraint de concourir publiquement d'une manière quelconque au culte ou aux cérémonies du culte. A l'égard du catholicisme toute latitude lui est laissée pour la nomination de ses prêtres et pour ses relations avec Rome.

C'est en Autriche que l'évolution la plus marquée a été accomplie à notre époque dans le sens de la liberté religieuse ; après avoir au siècle dernier dépassé les autres pays dans cette voie grâce à l'édit de tolérance de Joseph II, promulgué le 13 octobre 1781, l'Autriche est devenue le champion principal de la contre-révolution. Le concordat conclu avec la cour de Rome en 1855 ne fit que consacrer en l'aggravant le régime de la religion d'Etat. Son premier article était ainsi conçu : « La sainte religion catholique romaine sera toujours conservée dans l'empire d'Autriche avec tous les droits et privilèges dont elle doit jouir en vertu de l'ordre divin et des lois canoniques. » L'enseignement public à tous les degrés et la presse furent entièrement livrés au clergé.

Ce funeste concordat fut abrogé par trois lois successives présentées de 1866 à 1868 par M. de Beust à la suite de la terrible défaite de Sadowa. Les lois de 1874 complétèrent cette législation. La première avait aboli formellement le concordat. Désormais le clergé a perdu tous ses privilèges et le régime de la religion d'Etat a définitivement succombé.

Si nous en venons aux Etats protestants avant d'aborder la législation française, nous reconnaitrons qu'en Angleterre la liberté de conscience au point de vue de la pratique du culte a de beaucoup devancé l'égalité religieuse. Le serment de Test, jusqu'à l'émancipation des catholiques en 1830, réservait la plénitude des droits civiques aux membres de l'Eglise d'Angleterre. Ce n'est que depuis peu d'années que les Juifs peuvent entrer au Parlement en étant dispensés du serment qui blessait leur conscience. Enfin les universités ne se sont ouvertes que très récemment aux dissidents.

Aussi l'Eglise d'Angleterre a beau conserver son titre d'Eglise nationale, elle n'a plus pour elle que la supériorité des honneurs et des revenus. La liberté religieuse la plus entière sans être inscrite dans la Constitution règne dans toute la Grande-Bretagne.

La Suède a trop longtemps prétendu conserver l'unité religieuse. La constitution porte que le roi et même le ministre doivent professer la pure doctrine conformément à la Confession d'Augsburg. Le gouvernement sollicité par un clergé intolérant a longtemps refusé la liberté religieuse aux catholiques et aux dissidents. Depuis quelques années, ce régime est singulièrement adouci et la tolérance existe en fait. Depuis le décret royal du 23 octobre 1860, la peine d'expulsion a cessé d'être applicable à ceux qu'on appelait « les apostats de la vraie foi ». Ce même

décret reconnaissait à tous ceux qui « conservent la vraie foi » le droit de célébrer le culte dans leur maison. La loi du 31 octobre 1873 permet de se séparer de l'Église sans qu'il soit nécessaire de se joindre en même temps à une Église non salariée mais reconnue par l'Etat. C'est le droit de n'appartenir à aucune Église. La même loi fait tomber presque toutes les anciennes restrictions du mariage civil.

La Suisse et la Prusse nous montrent les périls que la décision du Vatican a fait courir à la liberté religieuse, surtout par les réactions qu'elle a provoquées. Jusqu'en 1848, l'absence de toute centralisation fédérale permettait à chaque canton de la Suisse de déterminer à son gré la législation sur les cultes. Les petits cantons en étaient encore à la religion d'Etat. Dans la Suisse française, Genève, sauf pour les quelques paroisses catholiques que la Savoie lui avait cédées en 1815, n'admettait que la religion protestante. Le canton de Vaud, après avoir péniblement conquis la liberté religieuse lors de sa révolution de 1830, l'avait supprimée quand le parti radical en 1845 se saisit du pouvoir dans le but avoué d'anéantir l'Église libre qui venait de se fonder pour garantir la chaire chrétienne des immixtions et des consignes du pouvoir civil. La constitution libérale de 1848 porte que : « Le libre exercice du culte des confessions chrétiennes reconnues est garanti par la loi. Toutefois les cantons et la Confédération pourront toujours prendre les mesures propres au maintien de l'ordre public et de la paix entre les confessions. » Il était trop facile de tirer à l'occasion de cette formule bien des restrictions à la liberté religieuse. C'est ce qui a eu lieu à la suite du concile de 1870. Nous nous bornerons à indiquer les principales.

En 1872, expulsion du territoire de l'abbé Mermillod pour s'être laissé nommer évêque de Genève malgré les conventions avec Rome. Destitution de l'évêque Lachat pour avoir excommunié des prêtres qui refusaient le dogme de l'infailibilité. Constitution par les grands conseils de Berne et de Genève d'un catholicisme réformé recrutant ses prêtres par l'élection. Expulsion des prêtres ultramontains du Jura bernois. Depuis les élections fédérales et cantonales de l'année 1878, un revirement notable s'est produit en Suisse en ce qui concerne la liberté religieuse. Les prêtres du Jura bernois sont rentrés dans leur patrie et plusieurs ont été rappelés par l'élection populaire dans leur ancienne cure. La constitution fédérale de 1848 porte que la liberté de conscience et de croyance est inviolable, qu'on ne peut faire dépendre les droits civils et politiques de prescriptions ou de conditions de nature ecclésiastique ou religieuse et enfin que, dans les limites compatibles avec l'ordre public, chacun professe sa religion avec la même liberté.

La constitution révisée de 1874 conserve aux cantons et à la Confédération le droit de prendre les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre et la paix entre les membres des diverses communautés religieuses. Elle déclare qu'aucun citoyen ne peut être soumis à des peines de quelque nature que ce soit pour cause d'opinion religieuse. Formule élastique d'où l'on pourrait conclure l'interdiction de toute discipline purement religieuse.

Nous ne pouvons que résumer ce qui se rapporte au grave conflit du Kulturkampf en Prusse et dans l'empire allemand. Dans l'époque

qui s'étend de la Révolution française au concile de 1870, le régime de la religion d'Etat a dominé dans toute l'Allemagne, adouci par la tolérance dans les pays protestants, plus dur dans les Etats catholiques comme en Bavière. Les rapports avec l'Eglise catholique en Prusse étaient réglés par le concordat de 1830 qui était complété comme le nôtre par une législation en tous points semblables à nos lois de germinal an X. Un grave conflit s'étant élevé sous le règne de Frédéric-Guillaume III entre le gouvernement et l'archevêque de Cologne au sujet des mariages mixtes, le prélat fut jeté en prison sans autre forme de procès. Cependant, sous le règne de Frédéric-Guillaume IV, les conflits furent apaisés.

Tant que la monarchie s'appuya sur le parti conservateur, le catholicisme n'eut qu'à se louer d'elle. C'est après le concile de 1870, au lendemain de la guerre contre la France, que pour des motifs essentiellement politiques, en vue de prévenir tout accord entre les cantons du nouvel empire et « l'ennemi héréditaire », M. de Bismarck engagea une lutte formidable contre le catholicisme. Inaugurée par l'expulsion des Jésuites et de tous les ordres à eux affiliés, elle eut pour effet, grâce aux fameuses lois de mai 1873, de mettre l'instruction publique sous la domination exclusive de l'Etat, d'imposer au clergé l'enseignement universitaire, de placer ses directeurs sous la menace de pénalités exceptionnelles et de constituer un conseil de discipline en majorité laïque et protestant qui infligeait à son enseignement et à sa pratique un contrôle qu'il pouvait d'autant moins accepter que ses relations régulières avec la papauté lui étaient à peu près interdites. L'article 15 de la constitution a été modifié. Il était ainsi rédigé primitivement : « L'Eglise évangélique et l'Eglise catholique romaine ainsi que toute autre société religieuse, administrent et règlent leurs affaires en toute liberté. »

On y a fait l'adjonction suivante : « ... mais elles restent soumises aux lois et à la surveillance de l'Etat. » L'article 18 de la constitution portant primitivement que le droit de nomination, de proposition, d'élection et de confirmation pour les places de l'Eglise a été supprimé en tant que n'appartenant pas à l'Etat et ne reposant pas sur le patronat ou des titres légaux particuliers. Cet article a reçu l'adjonction suivante : « ...cette disposition ne s'applique pas à l'emploi des ecclésiastiques dans l'armée et dans les établissements. » Du reste la loi fixait les droits de l'Etat relativement à l'éducation, à l'emploi et au renvoi des ecclésiastiques et fixait les limites des pouvoirs disciplinaires ecclésiastiques.

Cette législation restrictive a été couronnée par une loi tout à fait draconienne présentée au Reichstag en 1874, qui donne à l'administration centrale le droit de priver de l'indigénat les ecclésiastiques révoqués en vertu d'un jugement régulier. Cette perte de l'indigénat s'applique à tous les pays de l'empire. On sait avec quelle rigueur le Kulturkampf a été conduit et qu'il a abouti à une vraie persécution. L'Eglise catholique y a puisé une nouvelle vitalité et tout fait prévoir que M. de Bismarck va entrer en arrangement avec elle, pour maintenir la majorité nécessaire à ses projets financiers. Rien cependant n'indique qu'il compte modifier la législation elle-même.

La charte de 1814 accordait la liberté religieuse tout en maintenant le catholicisme comme religion d'Etat. La contradiction qui était dans les termes se produisit avec éclat lors de la Restauration. La charte de juin 1830, en formulant de nouveau la liberté religieuse, se bornait à déclarer que le catholicisme était la religion de la majorité des Français. Et pourtant la liberté religieuse ne fut pas réellement consacrée grâce au déplorable régime de l'autorisation préalable en matière de culte qu'on fit sortir de la loi du 15 août 1834 sur les associations et des articles 194 et 195 du Code pénal, malgré les solennelles déclarations du Garde des Sceaux lors de la présentation de la loi de 1834.

Le nœud qui garottait la liberté religieuse se démêla en France entre 1553 et 1598.

Lorsque Luther apparut, l'hérésie était déjà dans l'air. Luther par ses écrits et son éloquence créa l'opinion publique en Europe.

La première Diète de Spire en 1529 vota la liberté de conscience. Chose étrange et odieuse, Calvin qui n'existait que par la liberté de conscience n'hésita pas à l'immoler et à noyer son seul droit de vivre dans le sang de ses adversaires, plus détestable en cela que l'Inquisition, parce qu'il était plus inconséquent et qu'elle suivait son principe tandis qu'il manquait au sien.

J. M. DARGAUD.

*Qu'on ne fasse aucune violence aux Juifs.*

(Quatrième concile de Tolède)



*La liberté la plus illimitée de religion est un droit si sacré  
que le mot tolérance, qui voudrait l'exprimer, me paraît,  
en quelque sorte, tyrannique lui-même,  
puisque l'autorité qui tolère pourrait ne pas tolérer.*

(MIRABEAU, Collection, t. II, p. 61)



*Nous savons que la foi se persuade  
et ne se commande point.*

(FLÉCHIER)

# DIEU ET CÉSAR

*Dans son admirable ouvrage sur « Jésus-Christ » le Père Didon raconte, quelque part, que les Princes des Prêtres et les Scribes voulant perdre Jésus lui dépêchèrent quelques émissaires pharisiens et hérédiens. Il s'agissait de le compromettre devant l'autorité romaine...*

*Hypocritement, cette question lui fut posée : « Nous est-il permis de payer le tribut à César ou non ? » Question dangereuse, question perfide que celle de l'impôt romain.*

*Et le Maître répondit aux envoyés de ses ennemis : « Rendez donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu... »*

*Le Père Didon indique quelle importance devait avoir pour l'humanité cette parole qui distinguait pour la première fois l'empire politique de l'empire spirituel.*

*Et qui montrait aux hommes la nécessité de donner au domaine de la foi sa pleine indépendance.*

« ... Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

C'était un adage juridique dans les écoles que partout où la monnaie d'un roi a cours, les habitants le doivent tenir pour maître. Deux sortes de monnaies avaient cours chez les Juifs, l'une profane, l'autre sacrée ; l'une symbolisant le droit terrestre et politique et l'autorité civile, l'autre le droit de Dieu. Jésus s'est servi de ce signe pour formuler une des vérités les plus méconnues et les plus nécessaires : la distinction des deux sociétés auxquelles l'homme appartient et des deux devoirs essentiels qui en découlent pour l'homme. Matériellement, par son corps, par sa vie physique et extérieure, il se rattache à la société humaine, à son peuple et à son pays ; il est le sujet d'un pouvoir politique. Spirituellement, par sa vie intérieure et sa conscience, il se rattache à la société religieuse, il est le sujet de Dieu.

En quelques paroles, Jésus trace la voie où l'humanité marchera désormais. Toute l'antiquité, et les Juifs eux-mêmes, ont vécu dans une théocratie où se confondaient la Religion et l'Etat. La force des choses amenée par Dieu avait contraint Israël à les séparer, car, sa nationalité perdue, Israël n'était plus qu'une Eglise. Mais l'espoir ambitieux de redevenir un grand peuple et de renouveler la vieille théocratie, subsistait. Depuis que Jésus a dit : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu », la distinction de la Religion et de l'Etat est fondée, absolument établie. Le Royaume spirituel qu'il va créer ne se confondra plus avec les royaumes de la terre ; il vivra au milieu d'eux, le plus souvent combattu et persécuté ; mais il respectera leur droit ;

il ne renouvellera jamais les doctrines du Gaulonite, il ne se vengera d'eux et de leurs haines qu'en les pénétrant de justice, de bonté et de paix. Les Etats n'ont rien à craindre de l'Eglise de Jésus : ils n'en recevront que des bienfaits ; et ils n'auront pas de garantie plus sûre de progrès et de tranquillité que celui qui a dit : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. »

Cette simple et puissante formule contient toute la loi des sociétés humaines dont l'évolution n'est possible que dans l'indestructible accord de l'autorité et de la liberté. Sans Dieu l'autorité tourne à la tyrannie, et la liberté à la révolte. Lorsque les pouvoirs politiques, toujours enclins au despotisme, voudront s'imposer brutalement à la conscience, ils seront refoulés par les disciples de Jésus qui ont appris de lui qu'il faut rendre à Dieu ce qui est à Dieu ; et, lorsque les peuples, toujours impatients du joug, se laisseront emporter à l'esprit de révolte, ils seront contenus par celui qui a dit : « Rends à César ce qui est à César. »

La vie entière de Jésus confirmait sa doctrine. On ne l'a jamais vu agiter la foule sur les places publiques ; pas un mot de ses lèvres qui trahisse la révolte contre l'autorité. Si le tétrarque le menace, il continue sa mission pacifique, si les chefs religieux le guettent et le veulent poursuivre, il se retire attristé. Lorsque le peuple, incapable de le comprendre, veut le proclamer roi, il s'enfuit, et il le décourage pour jamais en lui révélant à dessein, sous la forme la plus choquante, sa mission messianique. Même, lorsqu'il accepte ses acclamations, il ne les aime qu'à la veille de mourir, et rien dans cet enthousiasme populaire ne peut inquiéter les maîtres du monde. Ses apôtres et leurs successeurs ont suivi son exemple ; au milieu des persécutions, ils prêchent l'obéissance à ceux qui tiennent le glaive sous lequel ils tomberont.

La fourberie des émissaires envoyés pour compromettre Jésus a été déjouée. Ces faux justes ne peuvent refuser leur admiration à sa sagesse ; ils se taisent, et ils s'en vont confondus, émerveillés.

R. P. DIDON,

de l'Ordre des Frères Prêcheurs.

# A SON BERCEAU LA RÉPUBLIQUE PHILIPPINE REÇOIT LA LIBERTÉ RELIGIEUSE

par R. R. SENSON

Secrétaire de l'Association pour la Liberté religieuse  
des Iles Philippines

*Sorti d'une longue période d'occupation  
barbare, le peuple philippin a retrouvé,  
avec la liberté tout court, celle inestimable  
de la conscience.*

*Mais il a fallu, pour aboutir, l'action  
admirable du Président Quezon qui sut  
opposer aux habituelles tendances de certains  
esprits étroits une volonté intelligente et  
tenace.*

*Lisez cette belle histoire.*

Lorsque la récente et heureuse révolution du peuple philippin leur assura l'affranchissement de l'autorité et du servage espagnols, ils espéraient que les ténèbres de l'injustice et de l'usurpation avaient été chassés à tout jamais par les rayons encourageants de la liberté et de la proche indépendance. Quand enfin l'Amérique prit en mains les rênes de leur gouvernement, ils furent comblés de joie lorsqu'on les assura que leur plus cher désir leur serait accordé — la liberté d'adorer Dieu en accord avec la voix de la conscience.

Dans toute une série de déclarations officielles, l'Amérique fit connaître, dès le début de son administration, que la plus entière liberté de conscience serait octroyée au peuple philippin. Mais ce brillant espoir a été quelque peu assombri par l'appréhension, car en dépit des garanties constitutionnelles, la tendance, à l'heure actuelle, du moins, va vers une union déguisée de l'Eglise et de l'Etat. Ces appréhensions augmentèrent lorsque, au début de cette année, un projet de loi, manifestement religieux quant à son contenu, fut présenté à l'Assemblée Nationale Philippine, à l'instigation de leaders religieux influents. Ce projet de loi devait obliger les autorités scolaires à prendre toutes dispositions utiles, en ce qui concerne les programmes des écoles publiques, en vue d'assurer l'enseignement de doctrines sectaires par des professeurs religieux. Il est évident que les promoteurs de cette mesure

tendent à faire des écoles publiques des instruments de l'Eglise pour la propagation de leurs propres confessions.

### **Les Philippines s'opposent à l'union de l'Eglise et de l'Etat**

Il ressort de l'histoire des Philippines que les Philippins se sont toujours opposés à l'union de l'Eglise et de l'Etat. Le « Cri de Balintawak » était essentiellement une déclaration de leurs griefs et l'expression de leur désir de changer la forme d'un gouvernement sous lequel les Philippins ne pouvaient pas obtenir réparation des griefs plus spécialement mis en avant, et sous lequel ils ne pouvaient jouir des droits et des privilèges d'un peuple libre. C'était une protestation contre un système temporairement sous le contrôle du gouvernement qui, d'une façon constante, cherchait à refuser au peuple philippin ses droits fondamentaux.

Une lecture attentive des premiers décrets du Général Aguinaldo, du mémoire de Don Isabelo de los Rayes au Général Primo de Rivera, à cette époque Gouverneur Général des Philippines, ou des lettres de Rizal à Marcelo del Pilar, lorsqu'il résidait à Paris, révélera que tous ces documents contiennent une longue liste d'actes bien définis de mauvaise administration. Le point important que l'on visait n'était pas une modification dans la forme du gouvernement, mais une franche et généreuse reconnaissance des droits pour lesquels tous les gouvernements justes ont été institués. La question essentielle est la sécurité et la plénitude de vie dont doit jouir la masse du peuple.

Il est tout à fait édifiant de se rendre compte de ce qu'était à cette époque l'état d'esprit du peuple philippin par la lecture de la Constitution Provisoire qu'ils avaient élaborée. Le préambule spécifie que « c'est là le but que c'est proposé la révolution ». L'article 22 déclare : « On institue la liberté religieuse, le droit d'association, la liberté de l'enseignement, la liberté de la presse ainsi que la liberté dans l'exercice de toutes les différentes professions : arts, commerce et industries. »

### **La lutte pour la liberté religieuse.**

De nouveau, dans le « Programme Constitutionnel de la République des Philippines » de Mabini, nous trouvons à la section 12 :

« La République, en tant qu'entité collective, ne professe aucune religion spéciale, car elle laisse aux consciences individuelles toute liberté de choisir celle qui leur apparaît comme la plus digne et la plus raisonnable. »

Il est évident que l'idée de séparation de l'Eglise et de l'Etat est l'une de celles qui ont le plus préoccupé les esprits des premiers leaders philippins. Ayant vécu durant plus de trois cents ans sous un gouvernement politico-religieux et étant averti des funestes résultats d'une telle union, le peuple philippin était entièrement préparé à l'idée que le jour où il aurait la chance de diriger son propre gouvernement, une telle union n'existerait pas. La clause de la Constitution des Malolos qui prescrivait une liberté complète du culte est un autre événement mar-

quant de la marche vers le progrès du peuple philippin. Mais elle ne passa pas sans lutte. En fait, de tous les articles qui figurent dans ladite Constitution, c'est celui sur la religion qui suscita la discussion la plus longue et la plus âpre.

Quelque chose d'étrange s'est produit tout récemment aux Philippines. La mesure édictant l'instruction religieuse obligatoire dans les écoles publiques est une claire indication de la tendance à unir de nouveau l'Eglise et l'Etat. Heureusement pour les Philippines ils avaient en la personne du Président Manuel Quezon un ami et un défenseur de leurs droits. Bien que la motion ait passé à l'Assemblée Nationale à une forte majorité, le Président tint ferme et se déclara pour la continuation de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, prescrite par la Constitution.

Dans la lettre pastorale de l'Archevêque de Cebou, il y a une menace à peine voilée de porter la question devant le peuple et d'en faire la question capitale aux élections générales à venir. Quelques-uns des hauts fonctionnaires de l'Etat furent menacés d'une perte de leur prestige personnel s'ils continuaient à s'opposer à la motion sur l'instruction religieuse obligatoire dans les écoles publiques.

Dans une déclaration énergiquement conçue, le Président Quezon a dit notamment :

« La lettre pastorale, signée par l'Archevêque Métropolitain de Cebou et par les Evêques suffragants de ce diocèse ecclésiastique, est une preuve irrécusable que nous avons bien fait face lors de la dernière session de la législature, et que nous faisons face maintenant, à l'un des maux les plus menaçants que doit affronter le Gouvernement et le peuple des Philippines, à savoir l'ingérence de l'Eglise dans les affaires de l'Etat. Il semble que l'Archevêque et les Evêques qui ont rédigé cette lettre pastorale méconnaissent les leçons de l'histoire y compris la nôtre du temps du régime espagnol.

« Il ne devrait pas être nécessaire de rappeler aux autorités ecclésiastiques des Philippines que la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans ce pays est une réalité et non pas une simple théorie, et qu'en ce qui concerne notre peuple, cette question a été réglée pour toujours, à savoir que cette séparation sera maintenue comme un des principes essentiels de notre gouvernement. Les autorités ecclésiastiques devraient par conséquent se rendre compte que toutes tentatives de leur part de se mêler de questions qui sont du domaine du gouvernemental ne seront nullement tolérées. »

### **L'action du Président Quezon.**

Lorsqu'il envoya son message de veto, le Président Quezon s'exprima ainsi :

« Après une étude consciencieuse du projet de loi n° 3307 de l'Assemblée Nationale intitulé : « Une loi destinée à rendre plus efficaces les stipulations du Code administratif concernant l'instruction religieuse facultative », j'en suis arrivé à la conclusion que cette loi est anticonsti-

tutionnelle et par conséquent je considère comme de mon devoir d'y opposer mon veto. »

« Ma conclusion est basée sur les arguments suivants :

« Premièrement. — Contrairement aux stipulations de l'article 6, section 12, paragraphe premier sur la Constitution des Philippines, le véritable objet de ce projet de loi ne figure pas dans son titre.

« Secondement. — En violation du principe essentiel de la loi constitutionnelle, à savoir qu'un pouvoir discrétionnaire accordé par la Constitution à l'exécutif ne peut être abrogé soit par le législatif, soit par le judiciaire, le projet de loi réduit le pouvoir discrétionnaire conféré par la Constitution à la direction des écoles pour la fixation de l'horaire de l'instruction religieuse dans les écoles publiques.

« Troisièmement. — Le projet de loi apporte une modification considérable à la ligne de conduite concrétisée à la section 98 du Code administratif concernant l'instruction religieuse facultative, dont le maintien est prescrit par la Constitution. »

Le veto présidentiel fut bien accueilli par le peuple. La victoire pour la liberté de conscience fut pleine et entière. Le peuple des Philippines réaffirmait ainsi sa position vis-à-vis de ce grand principe de la complète séparation de l'Eglise et de l'Etat.

### **Une vigilance constante est la rançon de la sécurité.**

L'amour de la liberté religieuse est un des sentiments les plus puissants que Dieu ait inspiré au cœur humain. La liberté que réclame la conscience dans le domaine de la religion, dépasse tout autre droit et inspire à l'âme humaine la revendication de ses droits inaliénables et aussi la souffrance et l'endurance, comme dans aucune autre cause.

Les annales de l'histoire révèlent que la lutte pour la liberté de conscience a conduit les hommes à toutes les époques à ne pas trembler devant le despotisme et la tyrannie les plus sévères et à se prononcer stoïquement pour les droits naturels de l'homme. Comme dit un auteur : « Les principautés et les puissances qui exercent une autorité absolue en tout sur la conscience humaine, furent fréquemment amenées à trembler devant des hommes audacieux qui avaient le courage d'affirmer leurs convictions en dépit de formidables obstacles. »

La liberté religieuse a été le phare qui a dissipé les ténèbres des premiers siècles du moyen âge, en apportant la liberté, le progrès et la lumière de nos temps modernes. Si jamais il arrivait que ce précieux héritage disparaisse de la terre, ce vieux monde serait condamné.

Nos libertés actuelles ont été achetées pour nous au prix du sacrifice de beaucoup de sang et de richesses par nos pères. Mais la conservation intacte de ces libertés dans l'avenir dépend de la même sorte de sacrifice, de dévotion et de patriotisme qui caractérisa les vies de

ceux qui nous ont précédés. Tout comme la jungle, lorsqu'il y a de la négligence et de l'inattention, peut pénétrer lentement avec une terrible implacabilité pour envahir le petit espace où prospèrent, dans la paix et le bonheur, le home et la cité, de même, avec une sournoiserie et une implacabilité égales, l'influence de l'égoïsme et de l'irresponsabilité peut pénétrer lentement et détruire le petit espace qui, grâce au labeur pénible et tout d'abnégation de nos ancêtres, est arrivé à grandir et à prospérer. Ici, comme partout, ce n'est qu'au prix d'une constante vigilance que nous aurons la sécurité.

R. R. SENSON.

*Qu'est-ce que la tolérance ?  
C'est l'apanage de l'humanité ;  
nous sommes tous pétris de faiblesse et d'erreurs ;  
pardonnons-nous réciproquement nos sottises ;  
c'est la première loi de nature.*

(VOLTAIRE, Dictionnaire philosophique, Tolérance)

*L'expérience nous apprend  
que la violence est plus capable d'irriter que de guérir un mal  
qui a sa racine dans l'esprit.*

(DE THOU)



*Si le ciel vous a assez aimés pour vous faire voir la vérité,  
il vous a fait une grande grâce;  
mais est-ce aux enfants qui ont l'héritage de leurs pères  
de haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?*

(MONTESQUIEU)

# PAGES OUBLIÉES

*Etre tolérant, accepter que d'autres pensent et croient différemment de vous, est-ce si facile?*

*L'histoire de l'homme n'est qu'une longue lutte entre les forces d'oppressions spirituelles et la lumière de la liberté. Que de sang, de souffrances n'a-t-il pas fallu pour permettre à chacun de croire à son gré ou de nier Dieu!*

*En revoyant les vieux textes oubliés, nous comprendrons mieux ce Drame et aussi tout le prix de cette Victoire des consciences pour laquelle nous luttons.*

*Les quelques pages que vous lirez ci-dessous sont extraites du magnifique « Mémoire en faveur de la Liberté des Cultes » où Alexandre Vinet démontre que le Christ lui-même a, là comme ailleurs, montré le lumineux chemin.*

## La Parole du Christ et la Liberté des consciences

Les institutions religieuses de Dieu ont suivi une période de développements que l'on peut comparer aux âges de la vie humaine. Retenu d'abord par une lisière dans sa marche chancelante, le peuple de Dieu vit peu à peu se relâcher ces liens étroits, nécessaires dans les premiers temps de sa laborieuse éducation. Déjà sous les prophètes on sent quelque chose de plus libéral, si j'ose parler ainsi, que sous le gouvernement de Moïse (1). Leurs écrits se sentent de l'approche d'une nouvelle économie ; et sur leurs fronts inspirés brille comme un doux reflet des rayons du Messie. Rien n'est retranché des observances de la loi ; le culte extérieur est le même ; mais les interprètes de la sagesse d'en haut insistent toujours davantage sur le culte de l'amour, qui doit être l'âme du premier. Plusieurs font ressortir avec énergie la vanité d'un service qui n'est que des lèvres et de la main, et où l'âme reste étrangère. Ils prophétisent la venue de celui qui doit faire sortir les prisonniers du lieu où on les tient enfermés (2), et qui régnera, non plus par la force extérieure, mais par une langue savante (3), c'est-à-dire par la persuasion ; ils annoncent cet homme de langueur, qui, devant régner par ses souffrances, et enrichir le monde par sa pauvreté, n'aura sûrement aucune puissance matérielle (4) ; ils annoncent la naissance spirituelle d'un peuple dont la seule gloire sera d'avoir sur lui l'esprit du ciel, et dans sa

---

(1) [1852 :] C'est-à-dire que la religion se développe et mûrit au sein de la législation, usqu'à la faire éclater.

(2) Esaïe XLII, 7.

(3) Esaïe L, 4.

(4) Esaïe LIII.

bouche les paroles du Seigneur (1), d'un peuple qui sera appelé d'un nouveau nom (2), d'un peuple enfin qui sera caractérisé par le titre remarquable de **peuple de franche volonté** (3). Des siècles à l'avance, le judaïsme se prosterne devant l'ombre que l'Évangile projette jusqu'à lui, et les pontifes et les rois d'Israël sont les hérauts de la glorieuse révolution qui se prépare.

Enfin paraît le roi promis à Israël, non point tel que se le figurent des pharisiens charnels, mais tel qu'il fut prophétisé. Une couronne d'or ne charge point sa tête, qui ne sera couronnée qu'au dernier jour, et d'épines seulement. Né dans l'humble asile des animaux des champs, fugitif dès les premiers jours de sa vie, nourri du pain de l'indigence, la chaumière du pauvre lui sert de palais, et les pauvres forment sa cour. Descendant de David, il ne rappelle son origine que pour rendre hommage aux prophéties ; du reste, il fuit les honneurs que ce titre auguste appelle sur sa tête ; il se dérobe à l'enthousiasme de la multitude, à laquelle il recommande l'obéissance à ses chefs et aux lois. Il ne veut pas forcer la foi par des miracles ; il veut que la foi les précède, et sa parole produit cette foi qui sauve. Il n'affecte point de supplanter les interprètes de la parole divine et de mépriser les ordonnances qu'ils maintiennent avec scrupule. Il exhorte ses amis à accomplir toute la loi ; la sienne ne doit commencer que quand il ne sera plus. Rien en lui n'annonce l'amour du pouvoir. Il ne cultive point l'art vulgaire de capter la faveur du peuple par une conduite habilement calculée ; il ne fait rien pour retenir la foule ; au moment où elle se presse autour de lui, une parole sévère de sa bouche disperse ces flots d'admirateurs. Il se fie, non point aux adroits artifices d'une éloquence qu'il néglige, mais à la force de la vérité qui réside en lui, et dont il est la source inépuisable. Son règne **n'est pas de ce monde**, il le dit lui-même, et par là il détourne les yeux de ses disciples de ce monde visible, où quelques vers de terre s'enorgueillissent d'un pouvoir éphémère, pour les porter sur ce monde des esprits, dont l'empire et la direction lui ont été donnés. Il laisse le monde matériel tel qu'il est ; il laisse le sceptre aux mains des rois, le glaive des lois aux mains des juges ; que lui importent ces formes conventionnelles et extérieures ? son dessein est plus grand, il veut régner sur l'âme de ces rois qui règnent sur les peuples, et des peuples qui leur obéissent : au prix de cet empire, tout autre ne lui est rien (4).

Voilà le législateur des chrétiens ; et si vous l'entourez d'un cortège d'apôtres qu'il envoie, sans protection et sans secours, annoncer aux villes de la Judée la paix et la justice de Dieu, vous aurez tous les éléments de son rôle de roi, et vous vous demanderez si cette pauvreté volontaire, cette renonciation à un titre imposant, cette fuite des

(1) Esaïe LIX, 21.

(2) Esaïe LXII, 2.

(3) Psaume CX, 3.

(4) Herder a également vu dans la vie de Jésus un argument en faveur de la liberté de conscience. Voyez *Herder's Briefe das Studium der Theologie betreffend*, 15<sup>ter</sup> Brief.

honneurs, cette recherche de tout ce que le monde évite, ne caractérisent pas un souverain spirituel et ne sont pas un type de la spiritualité de l'institution qu'il est venu fonder.

Mais regardez encore à l'institution même : vient-il donner des lois plus sévères que celles de Moïse, élever un temple plus magnifique que celui de Salomon ? Non, il vient annoncer la loi des lois, qui est l'amour, et fonder dans le cœur des croyants des temples invisibles et immortels. **Liberté** est le mot qu'on voit écrit sur la bannière de ce conquérant ; mais quelle est la liberté qu'il annonce ? non point celle qui s'affranchit du joug des lois humaines et de l'empire des lois morales ; la liberté qu'il vient rendre au monde est celle de l'homme alors qu'il entre dans sa majorité ; c'est la liberté de ne plus consulter que sa conscience, et de ne répondre qu'à Dieu de ses rapports avec Dieu. C'est cette liberté qui assujettit l'homme à de plus importantes obligations ; c'est cette liberté qui le rend esclave, glorieusement esclave de sa raison. Il substitue à toutes les lois particulières l'esprit de ces lois ; il en pénètre ses disciples, et n'exige rien d'eux que de reproduire cet esprit dans toute leur conduite. Dès lors leurs mains sont libres, mais leur âme est liée, liée par tous les sentiments qui peuvent attacher l'homme à son Dieu.

Ce n'est pas un ou quelques passages formels de l'Évangile qui nous révèlent ce caractère de la nouvelle loi. Il n'y en a pas même un seul qui proclame expressément la liberté de conscience. Mais elle est écrite partout dans ce divin livre, puisque partout le culte volontaire du cœur, le culte en esprit et en vérité est présenté comme la condition de la nouvelle alliance. L'Évangile tout entier, et par le fait seul de son existence, annonce cette noble vérité. L'Évangile est une bonne nouvelle, la nouvelle de la réhabilitation de l'espèce humaine élevée au culte de l'amour. Que l'œil d'une fausse orthodoxie et d'une étroite exégèse refuse de lire dans ce message divin la proclamation de la liberté : le livre entier repousse ces assertions imprudentes. A la base, sur le front, au faite de l'édifice majestueux élevé par le Christ, partout brille ce mot qui réjouit l'espèce humaine dégradée : **Liberté !**

Si la liberté de conscience n'est pas concédée, que de passages perdent leur sens et demeurent sans application ! **Examinez toutes choses, et retenez ce qui est bon** (1) : mais l'examen est refusé. **Vous ne savez de quel esprit vous êtes animés** (2), dit le céleste Médiateur à des disciples qui lui demandent des supplices contre l'incrédulité ; mais cet esprit est celui-là même dont l'intolérance est animée. **Ayez soin d'entretenir l'unité de l'esprit par le lien de la paix** (3) ; mais c'est par la guerre qu'on veut parvenir à l'unité. **Le règne de Dieu ne viendra point avec éclat, et l'on ne dira point : Le voici qui est ici, ou le voilà qui est là** (4) ; mais on nous dit : « Ce règne est ici, et hors de cette enceinte il n'y a que des rebelles qu'il

(1) 1 Thessaloniens V, 21.

(2) Luc IX, 55.

(3) Ephésiens IV, 3.

(4) Luc XVII, 20, 21.

faut réduire et punir. » Jésus-Christ dit à Pierre (1), qui le défendait avec l'épée : **Remets ton épée dans le fourreau** (2) et l'on fait parler ainsi l'Eglise de Jésus-Christ : « Tirez l'épée, non seulement pour me défendre contre mes ennemis, mais pour les attaquer et les réduire. » Jésus-Christ a dit à ses disciples, en les envoyant dans le monde : **Je vous envoie comme des brebis au milieu des loups** (3) ; mais il devait leur dire : « Je vous envoie comme des loups au milieu des brebis. » Jésus-Christ leur a dit encore : **Vous serez haïs de tous à cause de mon nom** (4) ; mais il devait leur dire : « Vous haïrez tout le monde à cause de mon nom. » Saint Paul a dit : **Les armes de notre milice ne sont pas charnelles** (5) ; il se trompait : les armes de la milice chrétienne doivent être les mêmes que celles avec lesquelles combattent les rois de la terre. **J'ai voulu**, dit le Sauveur à la cité de Jérusalem, **rassembler les enfants comme une poule rassemble ses poussins sous ses ailes** (6) ; il devait dire : « comme un aigle rassemble sa proie dans ses serres ». Ainsi de chacune des pages de l'Evangile partent des démentis solennels contre les adversaires de la liberté de conscience. Ainsi, il faut couvrir, déchirer chacune de ces pages pour faire disparaître ce grand et divin principe.

Qu'on veuille donc seulement ouvrir les yeux ; car ici tout est lumière. Les choses vieilles sont passées ; voici, Jésus-Christ nous annonce des choses nouvelles. A sa voix tombe l'échafaudage imposant, mais temporaire de la loi. L'édifice qu'il servait à construire le remplace, et se montre aux regards de l'univers. C'est le régime de la foi substitué à celui de la loi. Avec combien d'application et de force les apôtres n'ont-ils pas signalé cette révolution ! Saint Paul y revient sans cesse ; saint Jean ramène tout à l'amour ; saint Jacques signale **la loi parfaite, qui est la loi de la liberté** (7). Qu'on lise avec attention leurs écrits et l'histoire évangélique : y trouvera-t-on un autre principe que la foi, un autre culte recommandé que celui du cœur ? et tout cela ne suppose-t-il pas nécessairement la liberté ? Allons sous la croix au moment du divin sacrifice ; écoutons les dernières paroles de l'Agneau mourant : **Tout est consommé** (8), dit-il. Eh ! quoi, tout est consommé ! et je ne vois ni hiérarchie, ni clergé constitué, ni Eglise dotée, ni culte reconnu

(1) [De « Jésus-Christ dit à Pierre... » à « ...sa proie dans ses serres », 1852.]

[Le feuillet manuscrit à intercaler commence par ces lignes qui ont paru aux éditeurs de 1852 une note personnelle non rédigée pour l'impression :]

Moïse, Jésus-Christ et ses apôtres sont des autorités infaillibles s'il en fut jamais ; aussi est-ce précisément eux-mêmes qui prescrivent l'examen. **J'ai mis devant les yeux la vie et la mort**, disait Moïse au peuple de Dieu. **Choisissez** (Deutéronome XXX, 19). **Pourquoi ne discerniez-vous point par vous-mêmes ce qui est juste**, reproche le Sauveur aux Juifs (Luc XII, 57). **Jugez vous-mêmes devant Dieu s'il est juste de vous obéir plutôt qu'à Dieu**, répondent les apôtres à leurs persécuteurs (Actes IV, 19), et saint Paul écrit aux Corinthiens (1<sup>er</sup>, X, 15) : **Je vous parle comme à des personnes intelligentes, jugez vous-mêmes de ce que je dis...**

**Mon fils, donne-moi ton cœur** (Proverbes XXIII, 26). — (Revue protestante, novembre 1826) [renvoi probable à l'article de Coquerel sur le Mémoire.]

(2) Matthieu XXVI, 52.

(3) Matthieu X, 16.

(4) *Ibid.* X, 22.

(5) 2 Corinthiens X, 4.

(6) Matthieu XXIII, 37.

(7) Jacques I, 25.

(8) Jean XIX, 30.

par l'Etat. Quelques particuliers, au milieu d'un peuple qui les déteste, professant l'amour du Nazaréen crucifié, se réunissent pour le prier, exercent la bienfaisance en son nom, et tout est consommé! Oui, sans doute, car de cette croix est partie la lumière, de ces plaies sanglantes a coulé la vie sur l'espèce humaine dégradée ; cette mort sacrée a redonné au monde le trésor de la foi, de l'espérance et de la charité :  
**Tout est consommé.**

## La vraie doctrine chrétienne réclame la séparation de l'Eglise et de l'Etat

A ce tableau de la vie et du ministère du Sauveur, nous demandons qu'on joigne les réflexions suivantes :

Premièrement, si l'Evangile n'était qu'une seconde édition du Code des Hébreux, une seconde institution de la théocratie, je demande à quoi bon Dieu lui-même descend-il sur la terre et se fait-il en personne le prophète de sa propre loi? Quoi! pour établir la première alliance, il suffit de Moïse ; et pour fonder une institution toute semblable par son principe, il faut que la Divinité elle-même habite un corps mortel, et habite parmi les hommes! La suprême dignité du législateur n'annonce-t-elle pas une loi d'un ordre tout différent? et ne dois-je attendre de ce Dieu manifesté en chair que des ordonnances pareilles à celles que Moïse donna de sa part aux Hébreux? En vain l'on dira que ces ordonnances ne sont pas les mêmes ; je ne saurais concevoir un troisième régime à côté des deux gouvernements que j'ai expliqués. Ou l'homme est encore dans l'enfance, ainsi que les desseins de Dieu, et alors pourquoi cette révélation nouvelle? ou les desseins de Dieu ont atteint leur maturité, et l'empire de la Loi a fini. Si ce régime est encore un régime d'attente, d'où vient que le ciel a fait de si grands frais pour l'annoncer et l'établir? s'il en doit être institué plus tard un dernier et définitif, qui en sera le ministre, le garant, le fondateur? Le ciel a donné tout ce qu'il pouvait donner. Où sont les plans de Dieu, où sont ses promesses, où est sa gloire, si le régime de liberté ne peut s'établir parmi ses créatures morales, s'il ne peut être adoré en esprit et en vérité, si une démarche, un don de qui la grandeur confond l'intelligence, si le sacrifice volontaire de l'Homme-Dieu ne suffit point pour accomplir les destinées humaines? Où est la puissance de Dieu, si son Fils n'a pu établir au prix de son sang le règne de l'amour, et si les liens d'une obéissance servile et craintive doivent à jamais enchaîner ceux en qui il est venu créer un nouveau cœur et de nouvelles entrailles? Non, il n'y a pas de milieu concevable : ou Jésus-Christ n'est pas venu en chair, ou la liberté a commencé pour nous.

En second lieu, il faut réfléchir aux circonstances de la venue du Sauveur. Nous avons déjà remarqué que les esprits, parmi le peuple hébreu, étaient déjà préparés de longue main à la loi de la liberté, et que les saints prophètes en avaient déjà répandu comme le besoin, le pressentiment et l'avant-goût. Je laisse de côté les prophéties expresses

qui, depuis Moïse jusqu'à Jésus-Christ, annonçaient un libérateur, et je demande seulement comment concilier avec cette tendance toujours plus marquée à la liberté religieuse, la consécration de formes et d'institutions qui la bornent et la répriment? Il y aurait là une marche rétrograde et capricieuse qu'il n'est pas possible de concilier avec la sagesse de Dieu, tandis que la publication solennelle de la liberté spirituelle remplit entièrement l'idée que se forme la raison du développement progressif de l'œuvre divine.

Enfin il ne faut pas perdre de vue que cette religion de Christ devait s'étendre chez toutes les nations, et qu'elle était destinée à devenir la religion du monde. Or, il n'appartient qu'à une religion spirituelle de prétendre à l'universalité. La religion des Juifs n'avait pas été destinée à se répandre. Dieu l'avait concentrée dans le sein d'un peuple comme un germe qui ne devait qu'après de longues périodes fertiliser l'univers. Pourvu que ce germe fût soigné et conservé, le but de Dieu était atteint. Tout dans les institutions qu'il donna aux Hébreux isolait ce peuple, et resserrait sa religion dans l'enceinte de ses tribus. C'était, abstraction faite de la vérité et de la divinité, un culte national comme tant d'autres, lequel ne pouvait convenir qu'à ce seul peuple, comme un vêtement ne peut aller qu'à une seule taille. Le fond de cette religion n'était point une opinion, une idée spéculative, qu'on peut accueillir après examen; c'étaient des rapports de fait que Dieu avait exclusivement institués entre ce peuple et lui, et auxquels tous les autres demeuraient étrangers. Mais ce germe, qui n'est autre chose que le principe de la religion spirituelle, étant parvenu à sa maturité, fut enfin semé dans le monde, et l'on vit croître l'Eglise chrétienne.

Qu'on se représente l'état du monde au temps des apôtres, qu'on se figure ces apôtres eux-mêmes sans crédit et sans puissance; pourra-t-on croire qu'ils eussent réussi en annonçant une théocratie? Et si, en se bornant à parler au cœur et à la conscience, sans rien prétendre sur le monde matériel, ils furent haïs et persécutés, que croira-t-on qu'ils eussent éprouvé s'ils furent venus réclamer l'alliance des gouvernements du monde avec leur culte nouveau; s'ils eussent demandé des institutions civiles assorties à leur plan, et réclamé des gouvernements secours et protection? Non seulement ils n'ont rien fait de semblable, mais ils n'ont pas une seule fois prévu, annoncé des rapports entre leur Eglise et la société civile. On ne pourrait tirer de leurs écrits aucun passage où il soit fait mention d'une alliance du pouvoir civil avec l'autorité spirituelle. On ne voit pas qu'ils aient imaginé que ces rapports dussent jamais exister, et s'il leur arrive de parler des puissances supérieures, c'est uniquement pour recommander au chrétien d'obéir au gouvernement de son pays, en tout ce qui tient aux relations naturelles du citoyen avec l'Etat; fidèles en cela à la doctrine de leur Maître, qui avait dit avec tant de simplicité : **Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu** (1); ce qui signifie sans doute : « Citoyen, obéissez au prince; Croyant, n'obéissez qu'à Dieu. »

A. VINET.

---

(1) Luc XX, 25.

# PRIÈRE

## POUR QUE LES HOMMES SOIENT TOLÉRANTS

*Qui donc pourrait encore, après avoir lu cette prière extraite de son « Traité de la Tolérance », voir en Voltaire cet amer sceptique, cet ironique athée dont la légende est venue jusqu'à nous ?*

*Quelle sensibilité attendrie, quel amour profond d'une humanité pitoyable, quelle largeur d'esprit s'exhalent de cette page oubliée !...*

*Dans un siècle partagé entre les souvenirs récents d'un fanatisme étroit et les excès d'un libéralisme décadent, Voltaire apparaît bien comme le grand esprit vraiment humain dont notre pays peut rester fier.*

*Cette prière doit être celle de tous les croyants qui admettent la liberté de conscience.*

« Ce n'est plus aux hommes que je m'adresse, c'est à toi, Dieu de tous les êtres, de tous les mondes et de tous les temps ; s'il est permis à de faibles créatures, perdues dans l'immensité et imperceptibles au reste de l'univers, d'oser te demander quelque chose, à toi qui as tout donné, à toi dont les décrets sont immuables comme éternels, daigne regarder en pitié les erreurs attachées à notre nature ; que ces erreurs ne fassent point nos calamités. Tu ne nous as point donné un cœur pour nous haïr et des mains pour nous égorger ; fais que nous nous aidions mutuellement à supporter le fardeau d'une vie pénible et passagère ; que les petites différences entre les vêtements qui couvrent nos débiles corps, entre tous nos langages insuffisants, entre tous nos usages ridicules, entre toutes nos lois imparfaites, entre toutes nos opinions insensées, entre toutes nos conditions si disproportionnées à nos yeux et si égales devant toi ; que toutes ces petites nuances qui distinguent les atomes appelés ne soient pas des signaux de haine et de persécution ; que ceux qui allument des cierges en plein midi pour te célébrer supportent ceux qui se contentent de la lumière de ton soleil ; que ceux qui couvrent leurs robes d'une toile blanche pour dire qu'il faut t'aimer ne détestent pas ceux qui disent la même chose, sous un manteau de laine noire ; qu'il soit égal de t'adorer dans un jargon formé d'une ancienne langue, ou dans un jargon plus nouveau ; que ceux dont l'habit est teint en rouge ou en violet, qui dominent sur une petite parcelle d'un petit tas de la boue de ce monde et qui possèdent quelques

fragments arrondis d'un certain métal, jouissent sans orgueil de ce qu'ils appellent grandeur et richesse, et que les autres les voient sans envie ; car tu sais qu'il n'y a dans ces vanités ni de quoi envier ni de quoi s'enorgueillir. Puissent tous les hommes se souvenir qu'ils sont frères ! qu'ils aient en horreur la tyrannie exercée sur les âmes, comme ils ont en exécration le brigandage qui ravit par la force le fruit du travail et de l'industrie paisibles ! Si les fléaux de la guerre sont inévitables, ne nous haïssons pas, ne nous déchirons pas les uns les autres dans le sein de la paix, et employons l'instant de notre existence à bénir également en mille langages divers, depuis Siam jusqu'à la Californie, ta bonté qui nous a donné cet instant.

Amen. »

VOLTAIRE.

# 100.000<sup>Frs</sup> de PRIX

## au meilleur mémoire

Le Prix

CONCIENCE ET LIBERTÉ

pour 1949

*Conscience et Liberté* fonde pour 1949 un prix de 100.000 fr. destiné à récompenser le meilleur Mémoire original et inédit qui lui sera parvenu avant le 30 novembre 1948. Ce mémoire devra comporter de 30 à 60 pages dactylographiées et illustrer la nécessité et l'importance de maintenir et de développer la liberté des consciences. Aucune tendance particulière n'est exigée et il est bien entendu que cette liberté des consciences doit être absolument objective. L'Association a souvent souligné qu'elle entend par Liberté religieuse celle de croire ou de ne pas croire.

Les Mémoires seront soumis à un Jury dont la composition sera précisée dans notre prochain numéro. Tous renseignements peuvent être dès maintenant demandés au Bureau de la Revue.

### UN CONCOURS PERMANENT D'INFORMATION ET DE DOCUMENTATION

Outre le prix « Conscience et Liberté », un concours est organisé en permanence et réservé aux lecteurs de la Revue. Ce concours a pour but de récompenser, chaque semestre, les meilleurs envois d'informations ou de récits de faits historiques concernant la Liberté religieuse. Il comportera la remise aux dix meilleurs envois d'un 1<sup>er</sup> prix de 5.000 fr., d'un 2<sup>e</sup> prix de 3.000 fr., d'un 3<sup>e</sup> prix de 2.000 fr. et de 7 prix de 1.000 fr. Les envois primés seront publiés dans le plus prochain numéro de *Conscience et Liberté*. Les renseignements peuvent également être demandés dès maintenant au Bureau de la Revue.